



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSEINS ET MODELES INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

**Huitième session
Genève, 27 – 31 mai 2002**

PROJET DE RAPPORT

établi par le Secrétariat de l'OMPI

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé "comité permanent" ou "SCT") a tenu sa huitième session à Genève, du 27 au 31 mai 2002.
2. Les États ci-après, membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, étaient représentés à la session : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique*), Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg,

Maroc, Maurice, Mexique, Niger, Norvège, Paraguay, Pays -Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie(77). Les Communautés européennes étaient également représentées en qualité de membres du SCT.

3. Les organisations intergouvernementales ci -après sont participées à la réunion avec le statut d'observateur : Bureau Benelux des marques (BBM), Office international de la vigne et du vin (OIV), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation de l'Unité africaine (OUA) (4).

4. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales ci -après sont participés à la session en qualité d'observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale des juristes du droit de la vigne et du vin (AIDV), Association internationale pour les marques (INTA), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPA A), Association japonaise pour les marques (JTA), Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale des vins et spiritueux (FIVS), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droits d'auteur et de concurrence (MPI) (12).

5. La liste des participants figure en annexe du présent rapport.

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents ci -après établis par le Bureau international de l'OMPI : "Ordre du jour" (document SCT/8/1), "Propositions relatives à la poursuite de l'harmonisation des formalités et des procédures dans le domaine des marques" (document SCT/8/2), "Suggestions relatives à la poursuite du développement du droit international des marques" (document SCT/8/3), "Texte révisé du document SCT/6/3 - Indications géographiques : historique, nature des droits, systèmes de protection et obtention d'une protection dans d'autres pays" (document SCT/8/4) et "Additif au document SCT/6/3 Rev. (Indications géographiques : historique, nature des droits, systèmes de protection en vigueur et obtention d'une protection efficace dans d'autres pays)" (document SCT/8/5).

7. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats à partir de toutes les observations qui ont été faites.

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la session

8. M. Shozo Uemura, vice -directeur général, a souhaité l'ouverture de la session à tous les participants au nom du directeur général de l'OMPI et présent au SCT. Le nouveau secteur des marques, des dessins et modèles industriels, des indications géographiques et de la sanctification des droits, qui s'est occupé des systèmes d'enregistrement international (Madrid, La Haye et Lisbonne), des classifications internationales pour les marques et des dessins et modèles industriels du développement du droit international. M. Uemura a également informé le SCT que deux nouveaux pays, à savoir le Kirghizistan et la Slovénie, ont adhéré au Traité sur le droit des marques (TLT) depuis la septième session, ce qui porte à 28 le nombre total d'États parties à ce traité.

9. M. Rubio a souhaité la bienvenue à tous les participants au nom du Secrétariat et a présenté brièvement les questions examinées pendant les sessions précédentes du SCT.

10. M. Denis Croze (OMPI) a assuré les écrétariats du comité permanent.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

11. La délégation de l'Inde a proposé comme président du SCT pour l'année 2002 M. Zeljko Topic (conseiller principal auprès du Directeur général de l'Office international de la propriété intellectuelle de la République de Croatie) et comme vice-présidentes Mme Valentina Orlova (chef du Département juridique de l'Agence de la Fédération de Russie pour les brevets et les marques (ROSPATENT)) et Mlle Nabila Kadri (directrice de la Division des marques, des dessins industriels et des appellations d'origine, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI)).

12. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est exprimée au nom du groupe B, et la délégation de la Norvège a approuvé la proposition.

13. Le comité permanent a élu à l'unanimité le président et le vice-président proposés.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport de la septième session

14. Le projet d'ordre du jour (document SCT/8/1) a été adopté sans modifications.

Point 4 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport de la septième session

15. Le Secrétariat a informé le comité permanent que, selon la procédure adoptée par le SCT, des observations ont été publiées sur le forum électronique du SCT à propos des paragraphes 32, 60, 61, 63 et 70. Ces paragraphes ont été modifiés en conséquence dans le document SCT/7/4 Prov.

16. La délégation du Mexique a fait observer que, dans le paragraphe 34, l'expression "marques de certification" devrait être remplacée par "marques collectives".

17. Le SCT a adopté le projet de rapport de la septième session (document SCT/7/4 Prov.) avec les modifications susmentionnées.

Point 5 de l'ordre du jour : marques

Remarques générales

18. Le président a rappelé que le TLT a été adopté en octobre 1994 et est entré en vigueur le 1^{er} août 1996.

19. Le Secrétariat a présenté le document SCT/8/2 et souligné qu'il contenait des propositions du Bureau international visant à poursuivre l'harmonisation des formalités et des procédures dans le domaine des marques. Il a précisé que, à cette date, ce document ne devrait être considéré que comme une base de discussion. Il a également expliqué que certains

projetsdedispositionrelatifsauxlicencesdemarquesourelevantdesdispositions administrativesetclausesfinalesfigurentsouslaformedelamentions“réservé”entre parenthèsescarilsembleprématuréd’incorporercesdispositionssàcestade, tantqueles délégationsn’aurontpasprispositiondefaçongénéralesurledocument.Le Secrétariata ajoutéquelesmodificationsduTLTprésentéesdansledocument SCT/8/2tendentà harmoniserlesdispositionssàcestinstrumentavecdesdispositionssimilairesduTraitésurle droitdesbrevets(PLT)adoptéenmai 2000.

20. LadélégationduJapont’estenquisedelaprocédureetdu calendrierprévuspourles projetsdedispositionssfigurantdansledocument.

21. Pourrépondreàcet tedélégation,leSecrétariatadéclaréqu’ilappartientauSCTde déciderdu calendrieretdelaprocédureenquestion.

22. Ladélégationdel’Allemagneadéclaréqu’uneloimodifiantlaloisurlesmarquesest entréen vigueurenAllemagneen octobre 2001,cequipermetàsonpaysderatifierleTLT oud’yadhérdansunprocheavenir.Ilreste,àceeffet,quequelquespetitesdifficultés techniquesàrésoudre.

23. Ladélégationdel’Australieaexpliquéquelesmilieuxd’affairesdesonpaystrouvent queleTLTsertrèsbienleurssintéretsdepuissamiseenœuvreparl’Australie. Encequi concernelecalendrieretlemécanismed’adoptionduprojetdedispositionsd’uneversion réviséeduTLT,elleadéclaréqueleSCTdevrait tenirunediscussionpréliminaireavantde faireunerecommandationàl’organenommé,pourautantqu’ilsedégageunconsensus.

24. LadélégationduBrésilarelevéquel’examendudocumentSCT/8/2nedevraitpas préjugerdurésultatfinal et ainsistépourquelecomitépermanentenvisageseulement d’examinerlesquestionsetdecernerprécisémentlesproblèmesavantdediscuterdelafaçon d’adopterleprojetdedispositions.Elles’estditepréoccupéeparl’idéequedesinstruments dedroi tnonconventionnel,telsquelesrecommandationscommunesdel’OMPI,pourraient êtreen incorporésdansdestraités.

25. Lereprésentantdel’AIPPIafaitobserverque,lorsqueleSCTaadoptélesdispositions delaRecommandationcommuneconcernant leslicencesdemarques,ilaétésuggérédeles ajouterauTLT.IlapréciséenoutrequelesmembresduSCTontaussiexprimé l’avis, lorsqu’ilsontdiscutéestravauxfutursducomitépermanent,quecelui -cidevraitconsidérer larévisionduTLTcom meunepriorité. EncequiconcerneledocumentSCT/8/2,ce représentantasuggéréqueleprojeted’article8soitexaminéavantlesautresarticles.

26. Lereprésentantdel’INTAadéclaréquesonorganisationappuievigoureusementle travailduSCTconcernantlarévisionduTLTetlapoursuitedel’harmonisationdes législationssurlesmarques,quiserontpotentiellementtrèsutilesauxpropriétairesde marques.Ilainsistésurlefaitqu’unerévisionduTLTestimportantpoursonorganisati on etajoutéquelesdispositionss relativesaudépôtélectroniqueetauxlicencesencourageront denouveauxpaysàadhéreràcettraité.IlapréciséenoutrequeleSCTdevraitsepenchersur lesmarquesnon traditionnelles.S’agissantdesindications géographiques,l’INTAsoutient vigoureusementletravaildel’OMPI,surtoutencequiconcernelesconflitsentremarqueset indicationsgéographiques.

27. À la suite de cette discussion, le président a suggéré que les propositions tendant à poursuivre l'harmonisation des formalités et des procédures dans le domaine des marques (document SCT/8/2) soient examinées en premier.

28. La délégation de l'Australie a d'abord souscrit à la proposition tendant à ce que les formalités soient examinées en premier, en commençant par l'article 8 (Communications).

29. La délégation de la Suisse a exprimé l'avis que la discussion devrait porter d'abord sur les propositions précises figurant dans le document avant de passer aux dispositions administratives.

Article 8 (Communications)

30. Le Secrétariat a présenté la disposition qui traite des communications.

31. La délégation de l'Égypte a fait référence à la déclaration commune adoptée par la Conférence diplomatique pour l'adoption de la Convention sur le droit des brevets (PLT) visant à faciliter la mise en œuvre des dispositions du PLT concernant le dépôt électronique. La conférence diplomatique a demandé à l'Assemblée générale de l'OMPI et aux Parties contractantes du PLT de fourrir, avant même l'entrée en vigueur du traité, une assistance technique supplémentaire aux pays en développement, aux pays les moins avancés et aux pays en transition pour leur permettre de remplir leurs obligations à l'égard du traité. Cette délégation a insisté sur la position des pays en développement à l'égard des dispositions concernant le dépôt électronique, qu'il pourra être difficile de respecter, et a souligné l'importance de cette déclaration commune pour les pays en question. Elle a ajouté qu'elle ferait d'autres commentaires sur cette question à l'avenir, après en avoir discuté avec ses spécialistes.

32. La délégation de l'Australie a indiqué que son office de la propriété intellectuelle aménage un système de communication électronique qui est apprécié par les déposants. Elle a toutefois dit partager la préoccupation de la délégation de l'Égypte concernant les autres pays en développement. Elle a ajouté que les dispositions ne pourraient exiger des États membres de résoudre certains problèmes pour les pays en développement.

33. Le Secrétariat a présenté l'alinéa 1.a) et précisé que les conditions qu'une Partie contractante autorise à imposer en vertu de cette disposition sont précisées à la règle 5bis. L'exception relative à la date de dépôt visée à l'article 5.1) est nécessaire parce que cet article prévoit qu'une date de dépôt est attribuée lorsqu'elles sont déposées, au choix du déposant, sur papier ou partout ailleurs, par l'intermédiaire d'un organisme autorisé par l'office aux fins de l'attribution de la date de dépôt. Le renvoi à l'article 3.1) dans cette disposition pour effet que les conditions relatives à la forme ou au contenu d'une demande en vertu de cet article l'empêtent sur les dispositions de l'article 8.1)a). La "forme" d'une communication s'entend de la forme matérielle du support qui contient l'information (par exemple, des feuilles de papier, une disquette ou un document transmis par voie électronique). Le "mode de transmission" s'entend des moyens physiques ou électroniques utilisés pour transmettre la communication à l'office. L'expression "dépôt des communications" s'entend de la transmission d'une communication à l'office. Aucune Partie contractante n'est tenue

d'accepter ledépôtdescommunicationssousn'importequelleformeelectroniquenipar n'importequelmodedetransmissionélectroniquesimplementparcequ'elleautoriseledépôtdescommunicationssousformeélectroniqueoupardesmoyensélectroniques. t

34. LadélégationdesCommunautéeuropéennes,s'exprimantégalementtaunomdeses Étatsmembres,ademandésiles“moyensélectroniques”comprendnentlestélécopieset s'est posélaquestiondesavoirs'ilfaudraitprévoirlapossibilitéd'ajouter,àl'avenir,denouveaux moyensdecommunication.

35. Ladélégationdel'Australieadéclaréque,selonsalégislationnationale,les communicationsélectroniquesenglobenttouteslesformesdecommunication,ycompris le courrierélectronique,lestélécopiesetd'autrestechniquesfutures.Elleexprimél'avisque lesmoyensdecommunicationnedevraientpasêtredefinisdefaçontropétroiteetqueles termesutilisésdansuntraitédevraientêtreassezgénérauxpourprendreencomptel'évolution futuredestechniques.

36. EnréponseàlaquestiondeladélégationdesCommunautéeuropéennes,leSecrétariat adéclaréquelarègle5 *bis.2*),quirenvoieàl'article8,précisequelestélécopiessont comprises.

37. Ladélégationdel'AllemagneasuggéréqueleSecrétariatindiquestilesdispositions proposéessontidentiquesauxdispositionsdupLT.

38. LadélégationduMexiqueappuyéladéclarationfaiteparladélégationdel'Égypte concernantlespaysendéveloppementrappeléque,encequiconcernelePLT,ledirecteur généraldel'OMPIs'estengagéàcequel'OMPIfournissel'assistancetechniquenécessaireà cespaysavantjuin 2005.Elleajoutéque,enl'absenced'unengagementsimilaire,ilserait difficilepourlespaysendéveloppementd'adhéreràunTLTrévisé.

39. Lereprésentantdel'AIPPIademandéquelestl'objetdudélaiviséàl'article8.1)d).

40. Ladélégationdel'Australieattiré l'attentiondesparticipantssurlefaitque l'article 8.1)permetd'instituerledépôtdélectroniquemaisnedevraitpasêtrereconsidéré commeobligatoire. Le Lamentiond'un délai mentionné àl'article8.1)d)necrie pas non plus d'obligationdemettreenplacelescommunicationsélectroniques. Au contraire,tout le contextedel'article 8viseàpréciserclairementqu'il n'estrienexigédetel.

41. LeSecrétariat,faisantréférenceauxnotesrelativesaux règlespertinentesduRèglement d'exécutionduPLT,asoulignéque,seloncesdispositions,unePartiecontractanteesttenue decontinuerd'accepterledépôtdescommunicationssurpapierauxfinsdurespectd'undélai, mêmelorsque,aprèsladatelimitefixéeàlarègle5 *bis*, cettePartiecontractanteexclut le dépôtdescommunicationssurpapier .Unefoisledélaientquestionexpiré,lespayspeuvent exclurecetteformedadépôt.Cesdispositionssontsanseffetsurlespaysquin'acceptentpas d'autresdemandesquelesdemandessurpapier.Deplus,l'obligationd'accepterlesdépôts surpapieraétégarantiepouruneduréedecinq ansaprèsl'entréeenvigueurduPLT.

42. LadélégationduRoyaume -Uniaditistimerqueledépôtdélectronique devraitêtre encouragé.Ledépôtsurpapierdevraittoutefoisdemeurerunepossibilitépourlespaysen développement.

43. Lereprésentantdel'AIPPIaexprimé l'avisqueledépôtelelectronique devraitêtre encouragéetqueladispositionpertine ntedevraitfigurerdansletraitéetnonpasdansle règlementd'exécution.

44. LadélégationduMexiqueaexpliquéquelamajoritédespaysendéveloppementn'ont pasleséquipements,lepersonnelforméouleslogicielsnecessairespourrecevo iroudéposer descommunicationsélectroniques.ÉvoquantleprojetIMPACTetleWIPO NET,ellea suggéréquelespaysendéveloppementreçoiventuneassistancetechniquedel'OMPIdansce domaine.

45. Ladélégationdel'Égypteaditfairesienne ladéclarationdeladélégationduMexique. Lesofficesnationauxdesmarquesdoiventêtremodernisés,commecelaadéjàétéfaitpour lesofficesdebrevets.

46. LadélégationdesÉtats -Unisd'AmériqueadéclaréquelarévisionduTLTestd'une importanceprimordialepoursonpaysetquelebutdevraitêtrederéuniruneconférence diplomatiquepourlarévisiondutraité. Entantqu'ÉtatcontractantduTLTdepuispeu,les États Unisd'Amériqueontrouventletraitétrèsutilepourlesdéposants. Cettedélégation aégalementinsistépourquelamiseenplacedudépôtelelectroniquesoitlaisséeàladiscrétion dechaqueÉtat,comptetenudesniveauxdedéveloppementdifférentsdesofficesdepropriété intellectuelle.

47. Ladélégationdelacroatieasuggéréderefurmulerlessous -alinéas b)etc)afinqu'ils commencentpar“UnePartiecontractantepeutexclureledépôtdescommunications...”.

48. Ladélégationdelayugoslavieappuyél'avisexpriméparladélégationdu Royaume-Uniselonlequellesdispositionsdevraientviseràencouragerledépôtelelectronique. Ellesnedevraientcependantpasprévoiruniquementledépôtpardesmoyensélectroniqueset exclureledépôtsurpapier.

49. Ladélégationdel'Australieafait référenceauxobservationsformuléesparla délégationdelacroatieets'estdemandésiladispositionduTLTrelativeaux communicationsélectroniquesdevraitreflèterexactementcelleduPLTous'ilfaudraitla formulerplusclairement. Elleaindiqué qu'ellejugesouhaitable quel'on s 'alignesurlePLT. Toutefois,lorsquelesensd'unedispositionduPLTn'estpasclair,cequi -comme l'indique ledébat -estlecasenl'occurrence,leSCTdevraitprofiterdelapossibilité del'améliorer. Ladélégationa conclu Elleadit qu'elleseraitfavorableàunlibelléplusclairetapiséla questiondesavoirs'ilconviendraitdesupprimerlesous -alinéad).

50. LadélégationduRoyaume -Uniaexprimé l'avisqueleTLTdevraitconcorderavecle PLTetasoulevéunequestiongénéraleconcernantl'objetprincipaldeladisposition,àsavoir lapromotiondudépôtelelectronique.

51. LereprésentantduCEIPIaexpliquéqu'ilfautfaireattentionaudangerqu'il yauraità imposerundélaipour rendreledépôtelelectroniqueobligatoire. Appuyantlesinterventions desdélégationsdel'ÉgypteetduMexique,ilafaitvaloirquel'expérienceduPCTamontré quelesproblèmesneseliminentpasauxpaysendéveloppement.

52. Ladélégationdelachinearelevéqueriendansleprojetd'article8.1)n'empêcherait lesmembresdemaintenirledépôtsurpapieretaajoutéquelesous -alinéa d)semblestuperflu.

53. La délégation de la Colombie a suggéré que les sous -alinéas b) etc) soient supprimés à la forme affirmative.

54. La délégation de la Belgique a noté qu'en utilisant le mot "accepte" dans l'article 8.1 d) du PLT mais les mots "peut accepter" dans le projet de TLT. Elle a donc suggéré que les sous -alinéa d) soit supprimé puisque son contenu est déjà couvert par le sous-alinéa c).

55. La délégation de l'Espagne a exprimé certaines réserves quant à la suppression de l'article 8.1 d) tout en convenant que le contenu des sous -alinéa d) est compris dans le sous-alinéa c). Elle préfère toutefois que les sous -alinéa d) soit conservé tel quel car il traite spécifiquement du respect d'undélai.

56. La délégation du Soudan a dit hériter à la position des délégations du Mexique et de l'Égypte. Elle n'est pas favorable à ce que l'on encourage excessivement le dépôt électronique et a souligné qu'il faut tenir compte des besoins des pays en développement afin qu'ils disposent d'assez de temps pour mettre en place le dépôt électronique.

57. La délégation de la France a souligné l'intervention de la délégation de la Belgique sur les différences entre le TLT et le PLT et a ajouté que ces différences ne sont pas fondamentales puisqu'elles n'ont trait qu'à une possibilité.

58. La délégation de l'Uruguay a dit partager l'avis de la délégation de la Colombie concernant les sous -alinéas b) et c) de l'article 8.1). L'utilisation de la forme négative peut être source de confusion et le libellé devrait être plus clair, à la forme affirmative. S'agissant des sous -alinéa d), cette délégation estime qu'il n'est pas judicieux de les supprimer, à condition que les sous -alinéas b) et c) restent à la forme négative.

59. Le représentant de l'AIPPI a demandé qu'il soit précis que le PLT prévoit deux obligations ou une seule en ce qui concerne la possibilité d'utiliser le dépôt électronique.

60. Le représentant du CEIPI a fait remarquer que le PLT impose aux offices d'accepter le dépôt des communications sur papier aux fins du respect d'undélai. Elle a suggéré de conserver l'article 8.1 d) tel quel en remplaçant "peut accepter" par "est tenu d'accepter".

61. Le représentant de l'AIPA a appuyé la suggestion du CEIPI.

62. Le représentant de l'AIPPI, faisant référence aux commentaires de la délégation du Royaume-Uni, a déclaré que le débat devrait porter essentiellement sur les objectifs que vise le SCT et non sur le libellé. Étant donné le consensus obtenu sur l'introduction du dépôt électronique et la possibilité de conserver le dépôt sur papier, il a suggéré que le Secrétariat reformule plus clairement l'article 8.1) et la règle 5 bis pour la prochaine session.

63. La délégation de l'Australie, faisant référence à l'intervention du représentant de l'AIPPI, a souligné que la question comportait deux volets : ils agit de savoir, premièrement, si, en parvenant à un accord sur le dépôt électronique, il est dans l'intérêt du SCT, ou non, de poser une obligation au système juridique des États membres. Deuxièmement, si les États membres sont autorisés à imposer des obligations aux ressortissants d'autres États qui souhaitent déposer une demande dans les dits États membres. Vient ensuite un troisième question qui traite aux exceptions à prévoir concernant la date de dépôt et les délais.

64. Le président a souscrit à l'intervention de la délégation de l'Australie concernant le but de la disposition. Il a résumé les débats en disant que le SCT semblait accorder sur les principes tandis qu'à encourager le dépôt électronique et à éviter qu'une obligation soit imposée aux offices qui ne sont pas favorables à ce type de dépôt. Il a suggéré que le Bureau international établisse un nouveau projet de dispositions sur la base des délibérations.

65. La délégation de la Chine a dit qu'il n'y a pas de disposition qui impose à aucune Partie contractante l'obligation d'instituer le dépôt électronique et tout en n'empêchant pas les Parties contractantes de le faire.

66. La délégation du Mexique a fait siennes les conclusions du président. Elle a toutefois exposé certaines préoccupations concernant le fait que la mise en place d'une procédure de dépôt électronique par un pays impose des obligations aux autres pays. Elle n'est pas opposée au projet de disposition à condition que soit proposé une formulation plus claire et plus précise. Le comité de compromis a réalisé dans le cadre du PLT l'assistance technique fournie aux pays pour leur permettre de recevoir les dépôts électroniques devrait également porter sur l'envoi de dépôts électroniques aux offices qui excluent le dépôt sur papier. Cette délégation a ajouté que le problème de la date limite devrait être fixé pour certains offices qui pourraient exclure le dépôt sur papier également. Le problème a été résolu.

67. La délégation du Royaume-Uni a constaté qu'il y a des dégâts au consensus tandis qu'à encourager le dépôt électronique sans désavantage le dépôt sur papier.

68. La délégation du Brésil a soutenu la délégation du Mexique.

69. Le représentant de l'AIPPI a précisé que même si le dépôt électronique est imposé, les déposants étrangers devront passer par un mandataire local qui pourra recevoir les communications sur papier puis les envoyer électroniquement.

70. Le président a conclu qu'il faudra reformuler l'article 8.1 pour la prochaine session du SCT en incorporant les suggestions formulées par les délégations.

Article 8.2)

71. Le Secrétariat a noté que l'article 8.2 (Langue des communications) est analogue à l'article 3.3 actuel du TLT avec toutefois deux modifications, à savoir l'incorporation des mots "le titulaire ou une autre personne intéressée" et le remplacement du mot "demande" par "communication". Les articles 10.1.c) (Changement de nom ou d'adresse), 11.2) (Changement du titulaire) et 13.3) (Durée et renouvellement de l'enregistrement) ont également des libellés analogues. L'article 8.2) ne devrait pas seulement appliquer au dépôt d'une demande mais aussi à toutes les procédures résultant de ces demandes qui sont soumises à une marque dans un office.

72. La délégation de l'Australie a dit d'approuver l'article 8.2) et s'est demandé si a exprimé l'avis qu'il n'est pas nécessaire de conserver la disposition relative à la langue figurant dans d'autres articles devrait être conservée.

73. La délégation de la Suisse a déclaré que la disposition relative à la langue figurant à l'article 10.1.c) (Changement de nom ou d'adresse) et à l'article 13.3) (Durée et renouvellement de l'enregistrement) devrait être maintenue par souci de clarté.

74. Lereprésentantdel'AIPPIs'estditfavorableàl'article 8.2)toutenestimantquele maintiendesarticles 10.1)c)et13.3)constitueraitunrépétitionsuperfluedecetarticle.

75. LereprésentantduCEIPI,toutenpartageantlepointdevu edureprésentantdel'AIPPI, ademandéuneexplicationsurl'intentiond'originedelasecondephrasedel'article 8.2), surtoutpourdespaysmultilinguestsqua laSuisseoùdifférenteslanguespeuventêtre utiliséesdanslesdemandesdemarques.

76. Lereprésentantdel'AIPPIexpliquéqua laSuissepermetledépôtentroislangues maisexigeque,danslecasdesdemandesinternationales,la listedesproduitsetdesservices nesoitqu'enfrançaisparsoucidecommoditépoursonofficede propriétéintellectuelle.

Article8.3)

77. Le Secrétariatnotéque cetarticleestunedispositionglobale,comme l'article 8.2), prévoyantqu'une Partiecontractantedoitaccepterlescommunicationsdéposéessurun formulaireinternational type,comme danslesdispositionsexistantesdu TLT.L'expression "sousréservedel'alinéa 1)b)"apoureffetqua laPartiecontractantequin'acceptepasune communicationautrementquesurpapiern'estpasnued'accepterledépôtd'une communications urunformulaireinternationaltype,cequis'applique,parexemple,aux communicationsdéposéespar desmoyensde transmissionélectronique.

78. La délégationdel'Espagneasuggéréque,dansletexteespagnol,lesmots“sujetoalo dispuesto”(sousréservede)soientremplacéspar“deacuerdoconlodo dispuesto” (conformémentà)et quelesmots“delcontenido”(ducontenu)soientsupprimés.

79. La délégationdel'Australieafaitobserverque,parsoucidesimplicitépuisque l'agit d'unedispositiongénériqueconcernant la communication,toutedispositionanaloguedans d'autresarticlesdevraitêtre supprimée. Elle aégalementnotéque,comme en espagnol, il faudraituneformuleplusclaireque“presentationofthecontents”(présentation du contenu) en anglais,et asuggéréle libellésuivant :“a Contracting Party shall accept the presentation of a communication on a Form which corresponds to the Model International Form”(“une Partie contractante accepte la présentationd'une communication sur unformulaire qui correspond auformulaireinternationaltype”).

Article8.4)

80. Le Secrétariatexpliquéquel' article8.4)(Signaturedescommunications)aété modifiéen raisond'un caractèrespécifiquedépôtélectronique.La questiondelasignature électroniqueétantencoredébattueauniveauinternational,cette dispositionestconçueen termesgénérauxet faitexpressémentférenceaureglementd'exécution,oùlesdétails peuventêtre fixés.Lesrèglesconcernant la signature reportentdoncsurlasignature surpapier etencasdedépôtélectronique.Lesous -alinéa b)del' article8.4)obligelesParties contractantesà accepter la signatured'une personnecommeauthentifiantsuffisammentune communicationpourqu'ilnesoit pasnécessaire quecette signaturesoit enoutreattestée, reconnueconforme par un officepublic,authentifiée oulégalisée.Cette disposition correspondà l'espritdu TLTc'esensqu'elleréduit la charge administrative pesantsurles déposantssetsur les officesde propriétéintellectuelle.Lesous -alinéa c)prévoit,comme le faitdéjàactuellement le TLTsous sa formeactuelle,qu'encasdedouteraisonnablesur

l'authenticité de la signature, l'office peut exiger que le dépôt soit fait par une preuve de cette authenticité. Cette preuve peut, au choix du dépôt, être la copie ou tout autre personne intéressée, revêtir la forme d'une certification même si celle-ci n'est pas exigée par l'office en vertu de l'article 4. Le règlement d'exécution prévoit aussi que l'office peut être tenu d'informer le dépôt de la raison des doutes concernant l'authenticité de la signature.

81. La délégation de l'Espagne a dit que le libellé de cette disposition pourrait être amélioré afin de préciser clairement que lorsqu'une partie contractante exige que une communication soit signée, cette partie contractante doit accepter toutes les signatures requises en vertu des conditions prescrites dans le règlement d'exécution. La délégation a précisé en outre qu'une partie contractante ne peut pas exiger de signature pour une communication.

82. La délégation de l'Autriche a demandé à la Secrétaire générale pour la rédaction d'une disposition qui différencierait le PLT de la forme proposée, en l'ajustant à la renonciation à un enregistrement lorsque le PLT prend en compte toutes les actions quasi-judiciaires.

83. Le Bureau international a expliqué que cette disposition représente un compromis entre la forme du PLT sous sa forme actuelle et celle du PLT, et qu'il résulte d'une optique plus large dans le PLT qu'en dans le PLT.

84. Le représentant de l'AIPPI a précisé que la disposition du PLT pour l'objet d'éviter que la signature ne doive être attestée, reconnue ou conforme par un office public, authentifiée ou légalisée. Il a rappelé que cette disposition, qui existe déjà dans le PLT, est un acquis important de ce traité et devrait donc être maintenue.

85. La délégation de l'Australie a demandé à la Secrétaire générale pour la rédaction d'une disposition qui différencierait le PLT de la forme proposée, en l'ajustant à la renonciation à un enregistrement lorsque le PLT prend en compte toutes les actions quasi-judiciaires devant l'office, en Australie, une déclaration officielle est exigée dans certaines situations, sous une forme ou une autre. Cependant, ce n'est pas la signature elle-même qui doit être authentifiée ou reconnue ou conforme par un office public.

Article 8.5)

86. Le Secrétaire général a noté que cette disposition devrait être précisée dans le règlement d'exécution, en ce qui concerne les indications visées à l'article 8.5) ou d'autres indications ayant trait à un mandataire.

87. La délégation des Communautés européennes, parlant au nom des États membres, a exprimé l'avis que, puisque le règlement d'exécution ne contient, à ce stade du débat, aucune disposition à cet égard, il serait logique de garder ce point ouvert pour le moment.

88. Lereprésentantdel'AIPPIaditpartagerle pointdevuedeladélégationdes Communautéeuropéennesetassuggérédelaissersetdispositionentreparenthèsesen attendantlasuitedesdélibérations.Ilestditenoutpréoccupéparlefaitqu'ellepourrait ouvrirlaporteàdenouvellesexigencesquimettraienpérillesconditionsquepeuvent actuellementprescrirelesofficesdepropriétéintellectuelle.

89. LadélégationdelaSuèdeaappuyélesobservationsfaitesparlesdélégationsde l'AIPPIetdesCommunautéeuropéennes .

90. Ladélégationdel'Australieaditsouscrireauxobservationsdesdélégationsdel'AIPPI, desCommunautéeuropéennesetdelaSuède.Ellestimequecettedispositiondevraitêtre réécriteàlaformenégative,parexempleainsi:“UnePartiecontractantepeutpasexiger qu'unecommunicationcontiennd'autresindicationsquecellesquisontprescritesdansle règlementd'exécution”,fautedequoillepréféreraitqueladispositionsoitsupprimée.

91. LereprésentantduCEIPI aappuyélesproposdesdélégationsquisesontexprimées précédemmentetafaitremarquerquelasuppressiondel'article 8.5)netireraitpasà conséquencepuisquerien danscettedispositionn'interditauxPartiescontractantesd'imposer d'autresexigen ces.Ilaajoutéquelesdispositionspourraientprévoiruneclausegénérale sur lacommunication –clausequineseraitpaslimitéeàlasignaturecommedansl'article 4.b) – maisqu'ilpréférerait,commel'aproposél'Australie,quecettedispositionsoitréécriteàla formenégative.

92. Leprésidentafaitobserverquemêmesicettedispositionestréécriteàlaformenégative,ildemeurenécessairedefairedespropositionsàproposdurèglementd'exécution. Iladonc demandéauSCTdeformuler sesobservations.

93. LadélégationduMexiqueaditquel'article 8.5)devraitêtremaintenuétantdonnéson lienaveclarègle 7,ets'estdemandéàquellerèglel'article 8.5)pourraiftaireréférence autrement.

94. LadélégationdesCommunautéeuropéennes,s'exprimantégalementtaunomdes Étatsmembres,asouhaitéobteniruneclaircissementàproposdelaportéedecette disposition.Elleademandési,dansunecommunicationaucoursd'uneprocédure d'opposition,ilserapossibled'exigerquelemandataireouledomicilesoitidentifié.Elle s'estdemandésiceseral'undescasoucetterègles'appliqueraousilerèglementd'exécution préciseraque,danslecasd'uneprocédured'opposition,ilneserapassibled'exigere d'autresconditions.Étantdonnéquelerèglementd'exécutionn'envisagerapaschaquecas individuel,ilseradifficiledd'empêcherl'officededemanderdesrenseignementsqui s'avéreraientnécessaires.Pourterminer,cettedélégationaditquelarègle 7estunerègle généralequis'appliqueàtoutessortesdessituationsetelleademandéquelquesexplications surcettedisposition.

95. Lereprésentantdel'AIPPIafaitobserverqu'il estdifficiledefairedespropositions concrètesàcestadecarceprojetdedispositionestnouveaupourtouslesÉtatsmembres.Ila suggérédelaisserl'article8.5)entreparenthèsesetdelerédigeràlaformenégative.Ila suggérénoutquel'onprenneletempsd'étudiercetarticuledéprèsdeformulerdes propositionsconcrètesengardantàl'espritquel'article8.5)netraitequed'indicationsquinesontpasexcluspard'autresarticles.

96. Ladélégationdel'Australieasoulignéquecetarticlenerenvoiepasàlarègle7.Tout en estimantquelapropositionestbonne,elleanéanmoinsémisunervesencesensquela

disposition risqued'ouvrir la porte à de nouvelles exigences qui pourraient affecter d'autres dispositions. Cet envoi d'une disposition relative aux communications devrait s'appliquer à toutes les communications adressées à un office de propriété intellectuelle. Ce qui sera ajouté ne devra concerner que l'ensemble des procédures applicables devant un office de propriété intellectuelle, ce qui sera difficile sans qu'il y ait interaction avec les dispositions déjà traitées. Pour terminer, la délégation adit souscrire à la proposition visant à accorder plus de temps aux États membres pour réfléchir à cette disposition.

97. Le président a conclu que cette discussion a permis d'établir qu'il faut mettre cette disposition entre parenthèses et donner du temps aux États membres afin qu'ils puissent l'étudier plus en détail avant d'envoyer leurs observations au Secrétariat.

98. La délégation de l'Australie a approuvé la proposition du président.

99. Le président a résumé les délibérations du premier jour de la session du SCT. Le comité permanent a examiné en détail les dispositions des articles 1), 2), 3), 4) et 5) de l'article 8, ainsi qu'à l'article 5bis.

Article 8.6)

100. Le Secrétaire a expliqué que ce qui constitue une adresse seuls sont les détails de la disposition dépendant de la législation en vigueur dans chaque État membre. Cette disposition s'appelle pas beaucoup d'explications. Le point iii) vise à prendre en compte toute évolution future qui pourrait obliger une partie contractante à exiger une autre adresse en sus de celle qui mentionne les points i) et ii), par exemple une adresse de courrier électronique. Pour le moment, le règlement n° 1/2012 prévoit une précision qui concerne le point iii). S'agissant du point ii), l'expression "address for service" (en français "élection de domicile") est utilisée dans la version actuelle du TLT. Alors que l'expression "address for legal service" (en français "domicile élu") dans le PLT.

101. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle préfère le texte modifié. Le libellé des points i) et ii) fait clairement la différence entre une adresse où la correspondance peut être envoyée et une adresse qui satisfait aux exigences de la législation nationale. pour la mise des documents aux parties à une procédure judiciaire. Cette formulation établit donc une distinction plus claire que dans la version actuelle du TLT. Bien que le point iii) présente certains avantages, il n'est pas la question de l'ajouter d'autres conditions, à propos de laquelle la délégation est indécise.

102. La délégation de l'Algérie a souhaité savoir si "une autre personne intéressée" pourrait être remplacée par "un mandataire" car c'est un tiers qui intervient là.

103. Le Secrétaire a répondu que cela devrait être traité dans le contexte de l'article 1 (Expressions abrégées) car il faut voir si la notion doit être spécifique ou définie. Cette expression est utilisée dans le PLT et est formulée en termes généraux afin de pouvoir s'appliquer, notamment, à un bien à une personne physique ou à une personne morale.

104. La délégation du Japon a demandé une précision sur les sens de "legal service" et sur la différence entre un "domicile élu" et une "adresse pour la correspondance".

105. Le président rappelle que cette question a été évoquée par la délégation de l'Australie. "Domicile élu" renvoie au système juridique national des États membres.

106. La délégation de l'Australie a ajouté qu'"adresse pour la correspondance" est le lieu où des informations de tout ordre peuvent être envoyées alors que le "domicile élu" est le lieu indiqué dans où les documents juridiques peuvent être remis lors d'actions judiciaires et quasi-judiciaires. Selon la loi australienne, une "adresse pour la correspondance" peut être une adresse de courrier électronique ou une boîte postale.

107. La délégation du Canada a déclaré que, dans son pays, il n'est pas nécessaire de faire appel à un mandataire ou à un conseil pour le traitement ou l'enregistrement d'une marque puisqu'il dépose automatiquement à son nom. Par conséquent, seule une "adresse pour la correspondance" est nécessaire. Dans les procédures d'opposition, en revanche, le recours à un mandataire ou à un conseil est exigé et il faut donc un "domicile élu".

108. La délégation de la Yougoslavie a indiqué que, dans son pays, le dépôt d'un document à l'Office national de propriété intellectuelle doit être effectué par l'intermédiaire d'un mandataire local, qui dépose automatiquement le document à l'Office national de propriété intellectuelle. La délégation pense que c'est la raison pour laquelle cette distinction est faite dans la disposition.

109. La délégation de la Chine a déclaré que, en Chine et dans la région administrative spéciale de Hong Kong, l'indication du domicile légal n'est pas nécessaire pour la déclaration d'un mandataire légal mais seulement avec les actions en justice auprès des tribunaux locaux. Les offices de propriété intellectuelle doivent communiquer avec l'Office national de propriété intellectuelle. L'adresse est considérée comme étant une adresse relevant de la compétence du territoire où le jugement peut être exécuté à la fin de la procédure.

110. La délégation de la Croatie a demandé si une partie contractante peut exiger n'importe quel type d'adresse et si elle souhaite avoir plusieurs points (i) à (iii) en fonction du caractère cumulatif. Si tel est le cas, le mot "ou" pourrait être ajouté entre (i) et (ii). La délégation a également suggéré que les mots "domicile élu" soient remplacés par "toute autre adresse appropriée".

111. Le Secrétaire a déclaré que les points (i), (ii) et (iii) ne sont pas cumulatifs. Les parties contractantes peuvent exiger en fonction de leur législation nationale.

112. La délégation de l'Australie a demandé si la disposition est placée à l'endroit qui convient car elle pourrait porter à croire qu'une partie contractante peut exiger que chacun de ces indications dans chaque communication adressée à l'Office de propriété intellectuelle.

Article 8.7)

113. Le Secrétaire a expliqué que l'article 8.7) (Notification) prévoit une délais qui est pas encore prescrit dans le règlement d'exécution. Les États membres sont invités à faire connaître leur avis sur le délai approprié en vue de la rédaction d'une règle pour la prochaine session.

114. Aucune observation n'a été formulée, le président est passé à l'article 8.8) (Conditions non remplies).

Article 8.8)

115. Le Secrétaire a noté que ledélai visé dans cette disposition devrait également figurer dans le règlement d'exécution. Le renvoi à l'article 5 a pour effet que, lorsqu'une demande remplit les conditions prescrites dans cet article pour l'attribution de la date d'épôt, la Partie contractante concernée est obligée d'accorder cette date de dépôt et ne peut pas l'annuler pour non-respect des conditions visées aux alinéas 1) à 6), même lorsqu'une demande est ultérieurement rejetée ou considérée comme retirée en vertu de ces dispositions.

116. Aucune observation n'ayant été formulée, le président a décidé de clore l'examen de l'article 8 et de passer aux articles 13b et 13 ter.

Articles 13b et 13 ter

117. Le Secrétaire a expliqué que les articles 13b et 13 ter sont de nouvelles dispositions, comme dans le PLT. L'article 13b oblige les Parties contractantes à prévoir un surseoir en matière de délai. Ce surseoir peut être accordé sous la forme d'une prorogation du délai ou d'une poursuite de la procédure, et il est subordonné à la présentation d'une requête conformément aux conditions prescrites à l'alinéa 1) ou 2) et à la règle 9. En outre, le surseoir est subordonné au paiement de tout taxe exigée en vertu de l'alinéa 4). Le Secrétaire a souligné que le surseoir visé aux alinéas 1) et 2) est réservé au délai "fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui". La procédure devant l'office n'est pas définie dans la version actuelle du TL. Il pourra être définie lorsque l'article premier (Expressions abrégées) sera examiné. Un exemple de délai fixé par l'office est le délai imparti pour répondre à un rapport d'examen quant au fond. Il est signalé que l'article 13b n'entre pas dans le délai quinze jours fixé par l'office et, par conséquent, ne s'applique pas aux procédures devant un tribunal. Une partie contractante peut prévoir les deux modalités de surseoir visées aux points i) et ii). Les détails sont précisés dans la règle 9. Si une partie contractante prévoit une prorogation après l'expiration du délai visé au point ii), elle doit prévoir la poursuite de la procédure visée à l'alinéa 2).

118. La délégation de la Suisse a estimé favorable à l'article 13b car il laisse un choix aux Parties contractantes. La délégation a toutefois souhaité des précisions sur la liste d'exceptions figurant dans la règle 9.5), notamment à propos des points iv) et v) qui ne traitent pas de délais fixés par l'office.

119. La délégation du Japon a fait observer que si un délai était accordé pour les droits de priorité, cela porterait atteinte aux droits des tiers.

120. La délégation du Brésil a fait valoir que le non-respect du délai en vertu de l'article 13b visé ne sera pas assorti de sanctions. Il ne sera pas conforme à la loi brésilienne et il suggère que la disposition soit reformulée de façon à permettre d'imposer des sanctions. Elle a demandé au Secrétaire que la règle 9.5) pourraient être comprises comme donnant aux Parties contractantes la possibilité de prévoir des sanctions dans l'estimation de la possibilité d'incorporer les exceptions dans le traité, plutôt que dans le règlement d'exécution.

121. Pour répondre à la délégation de la Suisse, le Secrétaire a expliqué que les exceptions figurant à la règle 9.5) ne s'appliquent pas aux délais prescrits par la législation nationale et que, pourtant, des points semblables aux points iv) et v) figurent dans le PLT.

122. La délégation de la Suisse indique qu'elles seraient favorables à ce qu'un plus grand nombre d'exceptions soient incorporées dans la règle 9.5).

123. La délégation de l'Australie a souhaité des précisions sur la question des avoirs si l'article 13bis s'applique aux délais fixés par les offices d'épargne et de propriété intellectuelle pour des questions pratiques et non aux délais fixés par la législation nationale.

124. Le représentant du CEIPI, donnant suite à l'intervention de la délégation japonaise, adit que les délais importants pour les droits d'épargne sont généralement fixés par la législation nationale. Il a en outre suggéré que le mot "marque" soit remplacé par "enregistrement" d'une "marque" dans les articles 13bis et 13ter ainsi qu'en d'autres dispositions, par souci de conformité avec l'article premier.

125. La délégation de l'Australie indique que la disposition vise à limiter la possibilité, pour les offices de propriété intellectuelle, d'imposer des délais supplémentaires en sus de ceux qui sont fixés par la législation nationale. En raison de la complexité de cette disposition, elle a demandé qu'il vaut la peine de résoudre ce problème.

126. Le Secrétariat a pris note de la suggestion de réformulation faite par le représentant du CEIPI concernant les mots "enregistrement d'une marque". Pour répondre à la délégation de l'Australie, il a précisé que cette disposition devrait permettre d'harmoniser les pratiques des offices de propriété intellectuelle. Bien qu'elles soient moins importantes dans le domaine des marques que dans celui des brevets, elles peuvent être intéressantes pour les propriétaires de marques.

127. La délégation des Communautés européennes, s'exprimant également au nom des États membres, s'est interrogée sur la possibilité d'étendre le délai fixé par la disposition 13bis à d'autres domaines.

128. À propos de l'article 13bis.2), le Secrétariat a expliqué que cela linéaire oblige les parties contractantes à prévoir un surissement sous forme de poursuite de la procédure lorsqu'elles déposent une marque et que l'office et la partie contractante en question ne prévoit pas de prorogation d'un délai en vertu de l'alinéa 1)ii). Cette poursuite de la procédure pour effet que l'office continue la procédure concernée comme si la déposante était conforme aux conditions relatives à la requête visées aux points i) et ii) et prescrites à la règle 10.1) et 2).

129. La délégation du Royaume-Uni a proposé que soit incorporée une disposition, qui pourrait être facultative, donnant au déposant la possibilité d'expliquer pourquoi il n'a pas respecté le délai.

130. La délégation de l'Espagne a suggéré que l'article 13bis.2) ne constitue pas une obligation, ce qui donnerait plus de liberté d'action à la partie contractante, surtout lorsqu'il ne peut y avoir poursuite de la procédure.

131. La délégation du Brésil a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Espagne.

132. La délégation de la Finlande a demandé qu'il soit possible de poursuivre la procédure même si le déposant l'office n'a pas respecté le délai. Cette possibilité est prévue dans un projet de loi sur les marques actuellement en préparation en Finlande qui prévoit que le déposant peut présenter une requête en poursuite de la procédure dans les deux mois suivant la date d'expiration du délai.

133. La délégation de l'Australie a exprimé l'avis qu'il affaiblirait cette disposition en la rendant facultative et admettant que si elle est laissée telle quelle, avec des exceptions qu'il a définies, ce n'est pas précisément.

134. La délégation des Communautés européennes, s'exprimant également au nom des États membres, a appuyé l'intervention de la délégation de la Finlande et demandé que cette disposition ne s'applique qu'aux délais fixés par les offices de propriété intellectuelle ou porté aussi sur les délais prescrits par la loi.

135. Le Secrétariat a répondu que l'article 13 bis n'abordait pas les délais fixés par les offices de propriété intellectuelle.

136. La délégation de l'Australie a suggéré que, à des fins de harmonisation, il soit envisagé que cette disposition s'applique également aux délais prescrits par la loi.

137. La délégation des Communautés européennes, s'exprimant aussi au nom des États membres, a déclaré qu'il conviendrait de préciser dans une note explicative que cet article devrait être appliqué conformément aux législations nationales.

138. Le Secrétariat a dit qu'il appartenait au Comité permanent de décider si la portée de cette disposition doit être étendue à d'autres délais que ceux qui sont fixés par les offices. Il a toutefois rappelé que ce qui pourrait en résulter, pour certains offices de propriété intellectuelle, des incompatibilités avec leur législation nationale. De plus, les droits des tiers pourraient être mis en péril, comme il a fait observer la délégation du Japon.

139. Le président a invité les participants à formuler des observations sur l'article 13bis.3) (Exceptions).

140. La délégation de la Suisse a suggéré que d'autres exceptions soient ajoutées à celles qui sont déjà énumérées dans la règle 9.5).

141. Le Secrétariat a proposé qu'un point vi) de la règle 9.5) précise expressément que les sursis ne s'appliquent pas au droit de priorité. Cela n'est toutefois pas important qu'il n'est pas traité dans le document SCT/8/2 mais qu'il est dans le PLT, dont l'article 13 prévoit la restauration du droit de priorité. Le Secrétariat pourrait présenter un nouveau projet à la prochaine session si les États membres souhaitent qu'il y ait une disposition spécifique sur ce problème.

142. À propos de l'article 13 bis.4) et 5), le Secrétariat a déclaré que, en ce qui concerne l'article 13bis.4), une partie contractante n'est pas tenue d'exiger le paiement d'une taxe. L'article 13bis.5) est une disposition qui inspire des dispositions similaires de l'actuel TLT et interdit aux parties contractantes d'imposer des conditions autres que celles qui sont indiquées aux alinéas 1) à 4). En particulier, ledéposant ne peut pas être obligé de déclarer les motifs sur lesquels la requête est fondée ou d'envoyer des preuves à l'office. Le Secrétariat a également

outrepréciséquelePLT,àl’alinéa 6),prévoitlapossibilitédeprésenterdesobservations lorsqu’unrefusestenvisé. Unedispositionanaloguedevraitêtreincorporéedansleprojet révisédeTLTpourlaprochainesession.

143. LadélégationdelàRépubliquedeCoréeafaitobserverquel’utilisation,danscette disposition,dumot“may”enanglais(“peut”)donneauxPartiescontractanteslapossibilité d’exigercetpedeconditiondansd’autresdispositions. Ellepréférera itdoncque“may”soit remplacépar“shall”. Lamêmeremarques’appliqueàl’article 3.5).

144. LeSecrétariatafaitvaloirquemêmeaveclemot“may”,aucunePartiecontractantene peutexigerquoiquecesoitquinesoitpasprévudansladisp ositionoudanslerèglement d’exécution.

145. Ladélégationdel’Australieafaitobserverqu’iln’existe pasdedifférenceimportante entre“noparty may”et“noparty shall”etarappeléquelemot“shall”atoujoursétéutilisé dansle TLT.

146. LadélégationduCanadaadéclaréque,dansledroitdesonpays,lemot“shall”est assimiléà“must”etasuggéré,sil’article 13bis.5)représenteuneinterdictionabsolue,que “may”soitremplacépar“shall”.

147. Ladélégationde l’Australie,toutennesedisantpasopposéeaureplacementde “may”par“shall”,estimequ’ildoitsefaireavecdiscernement. Elleasuggéréquele Secrétariatrevoiecettequestionetl’historiquedecelibellépourlaprochainesession.

148. LadélégationdelàRépubliquedeCoréeaappuyélasuggestiondeladélégationde l’Australieetarappeléqueceproblèmeseposeégalementdansl’article 3.5).

149. L’article 13bis.4)et5)n’afaitl’objetd’aucuneautreobservation. Lepré sidentadonc demandéauSecrétariatdeprésenterl’article 13ter (Rétablissementdesdroitsaprèsque l’officeaconstatéquetouteladiligencerequiseaétéexercéouquel’inobservationn’était pasintentionnelle).

150. Àproposdel’article 13ter,leSecrétariataexpliquéqu’ilobligelesParties contractantesàprévoirlerétablissementdesdroitsrelatifsàunedemandeouàun enregistrementlorsqu’undélain’apasétéobservépourl’accomplissementd’unactedansune procéduredevantl’of fice. Contrairementàcequeprévoitl’article 13bis, cerétablissement desdroitsestsubordonnéàlaconstatationparl’officeque,bienqueledélain’aitpasété observé,ladiligencerequiseenl’espèceavaitétéexercéouqueleretardn’étaitpas intentionnel. Enoutre,àladifférencedel’article 13bis,l’article 13terne limitepasaux délaisfixésparl’office,bienquecertainesexceptionssoientprévuesàl’alinéa 2)etàla règle 10.3). L’élémentdephrase“quecetteinobservationapou rconséquencedirectelaperte desdroits”viselessituationsoùl’inobservationd’undélaintraîneunepertededroits touchantlacapacitédemaintenirevigueuroud’obtenirl’enregistrementd’unemarque.

151. LadélégationdelàChines’est interrogéesurlanécessitéd’unetelledisposition,oultre l’article 13bis,dansledomainedesmarques. Elleapréciséquecettedispositionsecomprend pourlesbrevetscarlanouveauautéestunfacteurimportantetunepertededroitséquivautàla pertedéfinitivedesdroitsdebrevet. Dansledomainedesmarques,enrevanche,ledéposant peuttoujoursdéposerànouveausademande.

152. La délégation du Japon a exprimé l'avis qu'el sera établi à l'instigation des droits prévus dans cette disposition risque de relancer la procédure dans les offices de propriété intellectuelle, surtout en ce qui concerne les demandes urgentes.

153. La délégation de la Suisse a dit souscrire aux observations formulées par la délégation du Japon et a fait observer que ce moyen juridique joue un rôle mineur dans le domaine des marques, contrairement à ce qui se passe dans le domaine des brevets.

154. La délégation des Communautés européennes, s'exprimant aussi à son nom des États membres, a tenu à souligner que si, pour les brevets, la nouveauté et le droit de priorité sont très importants, il en va de même dans le domaine des marques.

155. Le représentant de l'AIPPI a estimé également convaincu de l'importance de cette disposition, qu'il considère comme plus importante que l'article 13bis.

156. La délégation de la Chine a rappelé qu'il existe des différences entre les législations des États membres. En Chine, la différence entre les brevets et les marques est très claire, la priorité étant un élément fondamental pour les brevets et une simple question de procédure pour les marques.

157. La délégation de l'AIPPI a dit qu'elle comprend la préoccupation de la délégation du Japon à propos d'un retard dans le traitement des demandes urgentes. C'est là un argument en faveur de l'article 13bis. Dans l'article 13ter, les points i), ii) et iii) sont cumulatifs. La requête doit remplir les conditions précisées dans les trois points.

158. La délégation de la Yougoslavie a noté que l'article 13ter, 1) impose aux Parties contractantes l'obligation ferme de prévoir le renouvellement des droits conformément à la règle 10. Toutefois, ledéla prescrit dans la règle 10 est trop long et engendrera une incertitude juridique.

159. Le représentant de l'AIPPI a dit qu'il trouverait aussi une longueur de temps trop longue. Il a en outre suggéré de supprimer la règle 9.5(iii), qui est plus importante pour les brevets.

160. La demande en cours a été faite, le Secrétaire a résumé les débats concernant la proposition de poursuite de l'harmonisation des formalités et des procédures dans le domaine des marques. En ce qui concerne l'article 8.1), lessous -alinéas a), b) etc) ont été acceptés qu'en fond. Dans l'article 8.1d), l'expression "une Partie contractante peut accepter..." devrait être remplacée par "une Partie contractante est tenue d'accepter...". L'article 8.2) est une disposition générale qui permet de supprimer les références aux langues dans d'autres articles. Dans l'article 8.3), l'expression "du contenu" devrait être supprimée et l'élément de phrase devrait être remplacé par "accepter la présentation d'une communication sur un formulaire". En ce qui concerne l'article 8.4), l'expression "exige une signature (aux fins d'une communication)" devrait être remplacée par "exige qu'une communication soit signée". L'alinéa 5) devrait être mis entre parenthèses. S'agissant des alinéas 6), 7) et 8), aucune observation particulière n'a été formulée. Le Bureau international rédigera des notes sur l'article pour la prochaine session.

161. En ce qui concerne les délibérations sur les articles 13 bis et 13 ter, le Secrétaire a rappelé, en résumé, que ces articles seront révisés de façon à être clairement différenciés. S'agissant de l'article 13bis.3), conformément à la suggestion de la délégation de la Suisse, une révocation de priorité peut être ajoutée à la liste figurant à la règle 9.5), comme dans le PLT. Pour la prochaine session, le Bureau international incorporera une nouvelle alinéa 6) dans

l'article 13bis, qui autorise la présentation d'observations dans un délai raisonnable. Une disposition analogue figure dans le PLT. En ce qui concerne l'utilisation de "may" dans la disposition, le Secrétariat fera quelques recherches pour voir si il existe une distinction entre les mots "may" et "shall".

162. Le Secrétariat a également déclaré qu'en vertu de l'article 13bis.2), sera modifiée conformément aux propositions faites par les délégations. Le délai devrait être de deux mois à partir de la réception de la notification. De plus, le délai fixé dans la règle 10.2) sera réduit.

163. Enfin, le Secrétariat a confirmé qu'un projet prévisé sera publié sur le Forum électronique du SCT dès que possible après la huitième session, afin que des observations soient formulées sur les articles 8, 13 bis et 13 ter dans les règles correspondantes du règlement d'exécution.

164. En l'absence d'autres observations, le président accusera les délibérations sur le document SCT/8/3.

Suggestions relatives à la poursuite du développement du droit international des marques

165. Faisant référence au programme et budget pour l'exercice biennal 2002-2003, qui prévoit la tenue de quatre sessions du SCT pour la révision du TLT et l'harmonisation du droit matériel des marques, le président a rappelé que, aux sixièmes et septièmes sessions du SCT, plusieurs délégations et représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales ont exprimé leurs souhaits quant à l'examen de questions ayant trait à l'harmonisation quantitative fondée sur les législations relatives à la protection des marques.

166. Le Secrétariat a noté que le document SCT/8/3 constitue une première révision de ce sujet. Les sujets sont traités de manière assez large pour prendre en compte tous les systèmes existants. Le Secrétariat établira un document plus complet fondé sur les délibérations du SCT en vue de la prochaine session.

167. Le président invite les délégations à formuler leurs observations de caractère général sur l'harmonisation quantitative fondée sur les législations relatives aux marques.

168. La délégation de l'Australie a expliqué que, la mise en œuvre du TLT étant avérée pour les propriétaires de marques australiens, on attend des avantages similaires de l'harmonisation quantitative fondée sur les législations relatives aux marques.

169. Le représentant de la CCI a suggéré que, dans l'anglais, le terme traditionnel "trademark" soit remplacé par le mot "mark", qui correspond au français et à l'espagnol.

Définition d'une marque

170. La délégation de l'Uruguay est déclarée favorable à l'harmonisation quantitative fondée sur les législations relatives aux marques, mais juge prémature de l'occuper des marques non traditionnelles.

171. La délégation de la Yougoslavie a expliqué quel l'examen et la publication des marques sonores estolfactives posé des problèmes. Elle a souligné que les offices qui examinent les motifs relatifs sont unetâche impossible lorsqu'ils agit de déterminer la similitude avec des droits antérieurs, et ont besoind'examinateursspecialisés. Les marques tridimensionnelles posent également des problèmes parce qu'elles doivent être examinées en regard des dessins et modèles industriels. La différence entre les marques et les dessins est que la protection accordée aux dessins est de 10 ou 15 ans. Pour conclure, cette délégation a dit qu'elle juge prématuré de discuter des marques sonores etolfactives.

172. La délégation du Japon s'est dite favorable à l'examen des marques non traditionnelles et a suggéré que les États membres aient le choix de les accepter ou non.

173. La délégation de la Barbade s'est dite préoccupée par les nouvelles marques et amis l'accent sur les difficultés liées aux marques sonores qui portent atteinte à l'auteur. Elle a invité les autres délégations à décrire leurs expériences en matière d'enregistrement des marques sonores etolfactives.

174. La délégation de la Communauté européenne, s'exprimant également à un nom des États membres, a déclaré que le problème est moins de définir un signe (quidoitêtre distinctif) qu' d'étudier dans quelles conditions une marque devrait être acceptée. En ce qui concerne les marques sonores, elle a indiqué qu'elles ne posent pas de problème lorsqu'il s'agit de sons musicaux mais en pose ntdavantage lorsqu'elles ne peuvent pas être exprimées graphiquement, comme par exemple dans le cas d'un aboiement de chien. S'agissant des marques solfactives, le problème tient au fait qu'il arrive souvent qu'elles soient semblables dans leur représentation graphique.

175. La délégation de l'Australie a exprimé l'avis que la définition doit être large et a ajouté qu'elle serait favorable à un examen des conditions à réunir pour l'enregistrement. Ces conditions devraient être que la marque soit distinctive et puisse être représentée graphiquement.

176. La délégation du Royaume-Uni a fait observer qu'il est difficile de représenter graphiquement une odeur. Une affaire concernant les marques solfactives est en instance devant la Cour européenne de justice.

177. La délégation de l'Allemagne a indiqué que son pays utilise une définition large, qui va dans le sens de l'Accord sur les ADPIC. Les marques sonores sont acceptées en Allemagne mais non les marques solfactives soules hologrammes, qui sont difficiles à représenter. Le Tribunal fédéral des brevets a conclu qu'en principe les marques solfactives peuvent être enregistrées, mais que leur représentation graphique demeure un problème majeur. L'Allemagne a soumis une affaire à la Cour européenne de justice et la décision qui sera rendue prochainement clarifiera cette question.

178. La délégation de l'Algérie a expliqué que son pays a élaboré actuellement une révision de la loi sur les marques qui pourrait incorporer les marques sonores. Pour l'instant, le problème est que les tribunaux n'acceptent que les preuves sur papier mais non les disquettes ou les bandes magnétiques. La délégation a également demandé dans quelle classe de la classification de Vienne les marques sonores peuvent être enregistrées.

179. La délégation de l'Espagne a dit que la nouvelle loi sur les marques qui entrera en vigueur le 1^{er} août 2002 prévoit deux conditions, à savoir que la marque doit être distinctive et doit pouvoir être représentée graphiquement. En Espagne, un petit nombre de marques sonores sont déjà été enregistrées pour des services de la classe 36. Les marques tridimensionnelles sont également acceptées, et le principal problème tient à la ligne de démarcation avec les dessins et les modèles industriels. Les marquesolfactives et les hologrammes ne sont pas acceptés.

180. La délégation de la France a indiqué que les marques sonores, les hologrammes et les marques tridimensionnelles sont protégées en France. Des problèmes peuvent se poser à propos des marquesolfactives. La France attenda aussi la décision de la Cour de justice des Communautés européennes à ce gard.

181. Le représentant de l'INTA a dit que la protection devrait avoir une portée aussi large que possible, qui devrait suivre l'évolution de la jurisprudence au plan international. Il ne devrait pas y avoir de limitation à des types précis de marques.

182. Le représentant de l'AIPPI a dit qu'il devrait être à l'opinion du représentant de l'INTA à souligner que la définition pourra être plus large que celle de l'Accord sur les ADPIC en stipulant que les signes doivent pouvoir être représentés graphiquement, ce qui est plus large que la notion de "perceptibles visuellement". L'expression "représentés graphiquement" est utilisée dans de nombreuses lois à propos des marques sonores, des hologrammes et des marques tridimensionnelles. Seules les marquesolfactives ne peuvent pas être incluses dans cette notion, mais le nombre de marques de ce type est très limité. Si l'on examine les statistiques d'enregistrement, les deux tiers des demandes d'enregistrement d'une marque concernent des mots, un tiers des demandes concernent des marques figuratives et environ 1% traitent des marques non traditionnelles. Ce représentant a ajouté que le SCT ne devrait pas formuler de recommandation tant que tous les pays acceptent les demandes d'enregistrement de marques non traditionnelles mais devrait plutôt émettre des directives qui pourraient aider les offices de propriété intellectuelle souhaitant accepter ces marques lorsqu'ils reçoivent ce type de demande.

Motifs appelant obligatoirement un refus

183. Le représentant de l'AIPPI a expliqué que le point ii), qui traite des signes qui ne permettent pas de distinguer les produits et services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises, a également été mentionné. Le point iv) qui traite des signes génériques. Selon la Convention de Paris, les marques descriptives peuvent également être des marques qui sont devenues usuelles, par exemple le mot "net". Ce représentant a ajouté que le point i) "ne peut pas être représenté graphiquement" et en reformulant le point ii) concernant les signes dénués de tout caractère distinctif. De toute façon, la liste des motifs appelant obligatoirement un refus ne devrait pas être exhaustive.

184. La délégation du Japon s'est dite favorable à une liste non exhaustive des motifs appelant obligatoirement un refus, pour tenir compte, par exemple, de l'évolution du contexte commercial.

185. Lereprésentantdel'INTAasuggéréquesoientajoutésàlalistetroiséléments :1) une dispositiongénéraletraitantdescasoùunemarqueprésenteavecdesmarquesans similitudessusceptibledeprêteràconfusion,2) l'enregistrementdemauvaisefoiet l'affaiblissementd'unemarquenotoirementconnueet3) laviolationdedroitsantérieurstels queledroitd'auteur.

186. LadélégationduCanadaa appuyélapropositionduJaponetaditpréférerunelistenor exhaustivedesmotifsabsolusderefus,laquellepourraitégalementinclurequelqueséléments traitésauparagraphe 10(Conflitsavecdesdroitsantérieurs).

187. LadélégationdelaYugoslavieappuyélesinterventionsdesdélégationsduJaponet duCanadaetaajoutéquelesofficesontunefonctionpubliquequiestdeprotégerles propriétairesdemarquesetlesconsommateurs.

188. Ladélégationdel'Espagneaexpliquéque l'AccordsurlesADPICfaitréférenceà l'appellationd'origineentantquemotifabsoluderefus,lequeldevraitêtreajoutéàlaliste.

189. LadélégationdesCommunautéeuropéennes,s'exprimantégalementtaunomdeses Étatsmembres,amarqué sondésaccordavecletrois suggestionsformuléesparl'INTA.

190. Lereprésentantdel'AIPPIaexpliquéqu'ilestraisonnablequelesofficesqui examinentlesmotifsabsolussepenchentégalementsurcertainspointsmentionnésparle représentantdel'INTA,bienqu'ilssoientconsidéréscommedesmotifsrelatifs.Ce représentantasoulignéquelesofficesnedevraientpasrefuserl'enregistrementdemarques pourd'autresmotifsqueceuxquisontmentionnésdanslaConventiondeParisérapét é qu'ilpréféreraitunelisteehaustivedemotifsappelantobligatoirementunrefus.

191. LadélégationdelaFédérationdeRussieafaitobserverqu'ilestparfoisdifficile d'établirunedistinctionentrelesmotifsabsolusetrelatifs.S'agis santdeshmotifsabsolus,la listedevraitêtreexhaustive,alorsqu'ellenedevraitpasl'êtredanslecasdesmotifsrelatifs.

192. Lereprésentantdel'INTAaexpliquéqu'ilnefaitpasdedistinctionentrelesmotifs absolusetrelatifs.Cequiimporteestlapossibilitéounond'enregistrerlamarque.

193. Lereprésentantdel'AIPLAaditqu'ilconviendraitd'examinerlaquestiondela fonctionnalitéselonladirectiveeuropéennesurlesmarques.

194. LadélégationduCanada aexpliquéquelalégislationdesonpaysprotège,entreautres, lesnomsroyauxetlenomdelaCroix -Rouge,etademandésicessignesdevraientêtre ajoutésàlaliste.

195. Lereprésentantdel'AIPPIaréponduquecessignessontdéjàprotégés parl'article 6ter delaConventiondeParis.

Conflits avec des droits antérieurs

196. Le représentant de l'AIPPI a exprimé l'opinion que les motifs relatifs doivent être examinés soit par l'office, soit par l'auteur de l'opposition, soit par le tribunal. La liste des différents motifs relatifs peut être large. Ce représentant a également signalé qu'à la première ligne du paragraphe 10.iii), les mots "au point de créer une confusion" devraient être supprimés car un nom de marque a été adopté une fois que le conflit concerne les marques notoires.

197. La délégation de la Yougoslavie a suggéré qu'en formule de façon plus précise l'élément de phrase "comporterait [...] un risque d'affaiblissement de cette marque", qui n'est pas clair.

198. Le Secrétaire a expliqué que le paragraphe 10 doit tenir compte de toutes les situations existantes dans les différentes législations et que c'est pour cette raison qu'il est formulé en termes généraux.

199. La délégation du Japon a demandé si l'expression "causer un préjudice" concerne les noms commerciaux notoires.

200. La délégation de la France a exprimé l'avis que la liste des motifs relatifs ne devrait pas être exhaustive.

201. La représentant de l'AIPPI a expliqué que le paragraphe 10.iii) ne s'applique qu'aux noms commerciaux notoires.

202. Le Secrétaire a signalé qu'au paragraphe 10.iv) les noms commerciaux sont mentionnés comme conférant des droits antérieurs.

203. Le représentant de l'AIPPI a confirmé que les deux paragraphes susmentionnés comprenaient les noms commerciaux.

Autres motifs facultatifs

204. Le président a proposé que le prochain sujet à examiner soit celui des motifs facultatifs dérefus.

205. Le Secrétaire a expliqué que les délibérations pourraient porter essentiellement sur les conflits entre les deux modèles de législation, ainsi qu'entre le droit d'auteur et les marques.

206. La délégation de la Yougoslavie a expliqué que, selon la législation de son pays, tant le droit d'auteur que les deux modèles de législation sont considérés comme conférant des droits antérieurs et constituent des motifs possibles de dérefus d'une marque. L'office de propriété intellectuelle qui enregistre les marques et les deux modèles de législation fera une recherche pour déterminer si il existe des conflits possibles. S'agissant du droit d'auteur, l'office de propriété intellectuelle vérifie auprès de l'office du droit d'auteur. Les conflits entre les marques et le droit d'auteur sont tranchés par un tribunal.

207. La délégation des Communautés européennes, s'exprimant également à un nom des Etats membres, a exprimé l'avis que les dessins et modèles industriels, le droit d'auteur, les appellations d'origine et les indications géographiques devraient être considérés comme conférant des droits antérieurs. Ce principe devrait pas être d'application facultative pour les offices de propriété intellectuelle.

208. La délégation de l'Uruguay indique qu'el' atteinte aux droits sur un dessin ou un modèle industriel protégé ou sur une œuvre protégée par le droit d'auteur devrait faire l'objet d'une enquête approfondie, surtout lorsque concernant le critère de nouveauté.

209. La délégation de la Suède a souligné que, dans l'article 4.4.c) de la directive des Communautés européennes, le droit à un nom, le droit à l'image, le droit d'auteur et le droit de propriété intellectuelle sont mentionnés expressément tant que droits antérieurs.

210. La délégation du Canada a admis que les conflits entre marques et droits d'auteur constituent un domaine très intéressant à examiner, et a appelé à la protection d'un droit d'auteur se prolongeant de 50 à 70 ans après la mort de la personne concernée. Elle a demandé si le droit d'auteur sur une œuvre requiert la mort dans le domaine public peut être enregistré en tant que marque.

211. La délégation de l'Australie a expliqué que la protection conférée au titre du droit d'auteur, des dessins et modèles industriels et des marques est différente, et que leurs modes d'utilisation sont différents. Cependant, il peut souvent arriver que ces autres types de droits portent sur un objet pour lequel est déposé une demande d'enregistrement de marque. Il serait donc approprié d'autoriser les Etats membres dont la législation le permet à l'enregistrement d'une marque pour ce motif.

212. La délégation du Royaume-Uni a évoqué l'affaire Remington portée devant la Cour européenne de justice, qui établira la distinction entre marques et dessins et modèles industriels.

213. La délégation de la France a admis qu'il est important que les dessins et modèles industriels, le droit d'auteur et les appellations d'origine figurent parmi les titres conférant des droits antérieurs.

214. Le représentant de l'AIPPI a confirmé que le droit d'auteur et les dessins et modèles industriels devraient être considérés comme conférant des droits antérieurs, et a précisé qu'il est possible d'accorder une protection cumulative au titre de la marque tridimensionnelle et du dessin et modèle industriel. Le critère à prendre en considération concerne la marque tridimensionnelle devrait être son caractère distinctif.

Droits conférés par l'enregistrement

215. Le Secrétariat a noté que l'article 16.1) de l'Accord sur les ADPIC définit les droits conférés. Les sujets à examiner pourraient être la définition de l'expression "aucours d'opérations commerciales" et des précisions sur les expressions "risque de confusion" et "risque d'association". Pourrait également être examinée la question de l'utilisation appropriée des signes notoires, qui sont "TM" et ®.

216. La délégation du Japon a demandé au Secrétaire à l'Office des marques notoires que le terme "marque" figurent au paragraphe 14.ii) porté également sur les marques notoires.

217. Le Secrétariat répond du point ii) est censé prendre en compte différents cas, dont celles des marques notoires.

218. La délégation de l'Espagne a exprimé l'avis que les droits conférés parl'enregistrement ne devraient pas être définis uniquement de façon négative, mais qu'il conviendrait également de faire état des droits positifs découlant d'un enregistrement. Un exemple de droits positifs serait l'utilisation d'une marque au cours d'opérations commerciales. La délégation a souligné que les droits conférés devraient également s'étendre à l'utilisation de signes sur l'Internet, comme cela est mentionné dans le document.

219. Le représentant de l'AIPPI a dit partager le point de vue de la délégation de l'Espagne et a expliqué qu'enregistrement confère le droit exclusif d'interdire aux autres d'utiliser la marque mais confère également un droit positif si qu'il devrait être affirmé. Ce représentant a ajouté que, en ce qui concerne l'affaiblissement de la marque ou le préjudice, le paragraphe 14.ii) prend en compte les marques et les signes suggérés d'examiner également les normes approuvées dans la recommandation commune concernant la protection des marques notoires. S'agissant des termes "confusion" et "association", qui constituent une question très importante, il a précisé qu'en Europe le principe est que le risque de confusion comprend l'association.

220. La délégation de l'Uruguay appuie la proposition de la délégation de l'Espagne et souligne que la partie du paragraphe 14 qui est retrouvée dans la plupart des législations des pays d'Amérique latine.

221. La délégation de l'Australie a dit que l'optique positive proposée par la délégation de l'Espagne et suggérée au Bureau international d'établir pour la prochaine session. Faisant référence à la loi australienne, cette délégation a expliqué que celle-ci prévoit pas de droit positif concernant l'usage du signe au cours d'opérations commerciales. Elle a donc suggéré une disposition non obligatoire à cet égard.

222. La délégation de la Yougoslavie a demandé que les points i) et ii) devraient être cumulatifs et demandent que ce soit précisément dans le futur document. Elles estiment favorable à ce que la question de l'utilisation d'une marque par un tiers non autorisé soit examinée plus avant et déclarer que cela pourrait constituer un objectif important de l'harmonisation.

223. La délégation de l'Australie a insisté sur l'importance d'examiner les différentes formes d'utilisation mentionnées dans le paragraphe 15 du document SCT/8/3.

224. La délégation de la Suède, faisant référence à l'article 6.1 de la directive des Communautés européennes, a indiqué que des termes génériques peuvent être utilisés au cours d'opérations commerciales à condition que cette utilisation soit conforme à des pratiques commerciales loyales. Elle a en outre mentionné que l'usage non commercial d'une marque est autorisé dans de nombreux pays et qu'il faut partager l'avis des autres délégations qui estiment que la question mérite d'être examinée plus avant.

225. La délégation du Canada appuie le principe d'une façon positive d'envisager les droits conférés, bien que cette optique puisse causer certaines difficultés aux pays de la *common law*. Elle a en outre appuyé l'idée selon laquelle il faudrait examiner plus avant la question de l'utilisation d'une marque.

226. La délégation du Royaume-Uni adit qu'il conviendrait d'examiner la jurisprudence de la Cour européenne de justice.

227. Le représentant de l'AIPPI a exprimé l'avis que le paragraphe 14.i)d evrait rester tel quel. L'article 16.1 de l'Accord sur les ADPIC stipule qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits ou services identiques, un risque de confusion sera présumé exister. Le propriétaire de la marque doit être en mesure d'interroger dans ce genre de situation. Ce représentant a également signalé que les termes génériques tels que les définit la Suède peuvent être utilisés, mais quela question mérite un complément d'examen.

228. La délégation de l'Australie adit partagé l'avis du représentant de l'AIPPI selon lequel le paragraphe 14.i) devrait être conservé tel quel. Les termes génériques devraient être utilisés de telle façon qu'ils ne compromettent pas le caractère distinctif d'une marque.

229. La délégation de la Suède adit que, en ce qui concerne les termes génériques, aucune autre conception que celle quia été formulée par le représentant de l'AIPPI et la délégation de l'Australie ne devrait être acceptée.

230. Le représentant de l'INTA a exprimé l'avis qu'il faudrait interdire l'utilisation des marques commençant par les termes génériques, et appuyé les suggestions de la délégation de la Suède et de l'AIPPI.

231. Le président a demandé au SCT de formuler des observations sur les notions de confusion et d'association, sur l'usage au cours d'opérations commerciales et sur l'utilisation de symboles TM®.

232. La délégation de la Yougoslavie a expliqué que, dans son pays, l'utilisation des symboles TM® n'est interdite qu'en écrit. Il se peut que la future loi de la Yougoslavie n'autorise que les propriétaires de marques déposées à utiliser le symbole ®.

233. La délégation de l'Australie a indiqué que la loi de son pays ne contient pas les notions de confusion ou d'association. Elle ne contient que des dispositions concernant la réputation d'une marque et n'exige pas de titulaire qu'il prouve qu'il a utilisé l'usage d'un signe à un niveau de confusion ou une association fallacieuse. La simple utilisation d'un signe n'entraîne pas de confusion ou de confusion de la marque ou l'usage au cours d'opérations commerciales sur des produits similaires suffit à établir l'atteinte aux droits. En ce qui concerne l'utilisation de symboles TM®, il sera utile de s'entendre plus largement au niveau international. En particulier, seuls les propriétaires de marques déposées devraient être autorisés à utiliser le signe ®. Dans les pays de common law, cependant, l'utilisation d'une marque est autorisée sans enregistrement. Cettedélégation a ajouté qu'elle serait favorable à un examen des notions de confusion et d'association ainsi qu'au règlement de l'utilisation de symboles TM®.

234. La délégation de la France a signalé que, selon une décision de la Cour de justice des Communautés européennes, le risque d'association est considéré comme une sous-catégorie de confusion. En France, il n'existe pas de législation concernant l'utilisation des symboles TM®, mais on constate que ces symboles sont généralement utilisés lorsqu'ils ont un caractère distinctif de la marque et sont très faibles.

235. La délégation de l'Espagne a expliqué que, en ce qui concerne l'utilisation des symboles TM®, il n'existe pas de législation dans son pays. Il appartient aux tribunaux de décider si l'utilisation de ces symboles est souhaitable pour éviter la confusion.

236. La délégation de la Belgique a fait observer que la confusion et l'association sont des notions très importantes qu'ont causé certains problèmes à la législation du Benelux. Elle s'est donc favorable à des travaux sur ces points, surtout dans le cadre de l'harmonisation des législations.

237. Le représentant de l'AIPPI a signalé que l'article 5 de la Convention de Paris dispose qu'aucun signe ou mention de l'enregistrement de la marque ne sera exigé sur le produit pour la reconnaissance du droit à la protection. L'utilisation de ces symboles TM et ® peut donc n'être qu'une facultative. En outre, selon l'auteur de la note, dans les États-Unis d'Amérique, si le symbole ® n'est pas utilisé, cela peut avoir un effet sur les dommages - intérêts. Le symbole ® est toutefois un outil utile lorsqu'une marque est enregistrée. En revanche, le symbole TM ne signifie rien également. Cettedélégations suggère donc que l'utilisation de "TM" ne soit pas encouragée.

238. La délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué que l'enregistrement d'une marque ne confère pas de droit dans son pays. C'est l'utilisation dans le commerce qui établit le droit sur la marque. L'utilisation du symbole ® est autorisée après l'enregistrement; des exceptions sont toutefois prévues lorsqu'une marque est enregistrée dans d'autres pays.

239. La délégation de l'Australie a dit ne pas souhaiter que l'utilisation du symbole TM soit encouragée mais sera favorable à ce que l'on emploie à faire mieux et comprendre l'utilisation de ces symboles, qui devrait être limitée à certaines circonstances. La jurisprudence australienne comprend des cas où les tribunaux ont pris note de l'existence du symbole TM.

240. La délégation de l'Uruguay a appuyé l'idée d'un examen plus poussé des notions de confusion et d'association et indiqué que, dans son pays, il n'existe pas de législation concernant l'utilisation de ces symboles TM ou ® et que l'office de propriété industrielle ne peut pas contrôler l'utilisation de ces symboles dans le commerce, question qui relève de la compétence des tribunaux.

241. La délégation du Canada a également été favorable à ce que l'on poursuive l'étude de la notion de confusion et de l'utilisation de ces symboles TM et ®. Elle a noté que l'utilisation de "TM" est plus fréquente lorsqu'il s'agit de marques très faibles et a ajouté qu'il appartient aux tribunaux de se prononcer sur l'utilisation de ces symboles.

242. La délégation de la Fédération de Russie a indiqué que, dans son pays, il n'existe pas de disposition concernant la confusion. Le titulaire a le droit d'utiliser la marque et d'interdire à d'autres d'utiliser des marques identiques. La protection des marques n'est pas encore prévue. Cettedélégation estime que si l'on était en mesure d'accorder aux propriétaires de marques la possibilité d'utiliser les symboles TM pour celles-ci. Dans le futur, il y aura des marques, l'utilisation de ces symboles TM sera prévue.

243. La délégation des États-Unis d'Amérique indique que ces sont les tribunaux qui se prononcent sur les droits conférés par les marques.

244. La délégation de la Suisse a dit que la législation des pays n'a traité pas de l'utilisation des symboles TM et ® mais qu'il serait utile d'examiner la question. Elle a suggéré que l'on examine la question des marques avec ces symboles devrait être placée car une marque peut contenir des éléments qui sont protégés et non pas protégés.

245. Le représentant de l'INTA a expliqué que le symbole TM est important pour les propriétaires d'une marque qui souhaite pas enregistrer celle-ci. L'utilisation de ces symboles dans des publications est très commode et importante.

246. La délégation de l'Algérie a relevé que le symbole ® est de plus en plus utilisé dans le commerce international. Il est également très utile pour le programme de contrôle de la qualité et pour les agents des douanes lorsqu'ils doivent établir qu'un produit n'est pas un produit frauduleux ou une contrefaçon.

247. Le représentant de la CCI a fait observer que le symbole ® permet de montrer aux consommateurs et au public en général que la marque est protégée. Il a également suggéré qu'il soit prévu des sanctions pour l'utilisation abusive de ces symboles.

248. Le représentant de l'INTA a exprimé l'avis qu'il y a une utilisation du symbole ® devrait être autorisée. Il conviendrait également d'examiner les questions des normes d'emballage sur le marché international et de l'utilisation sur l'Internet.

Obligation en matière d'utilisation, utilisation de la marque

249. Le représentant du CEIPI a exprimé l'avis qu'il ne devrait pas y avoir d'obligation en matière d'utilisation au moment du dépôt de la demande, car cela est déjà prévu par l'article 15.3 de l'Accord sur les ADPIC. Ils sont demandés s'il fallait conserver ce principe dans le document.

250. La délégation de l'Espagne a suggéré que les circonstances visées au paragraphe 18.iii (telles que la force majeure) soient plus précisées. Les critères ne devraient pas être limités au fait que les circonstances soient indépendantes de la volonté du propriétaire de la marque mais comprendraient également l'importance de ces circonstances. En ce qui concerne le paragraphe 8.iv), en Espagne il n'existe pas de disposition concernant l'annulation d'un office d'une marque par l'office. Cependant, il n'est pas non plus démontré que l'usage de la marque lorsqu'enregistrement est renouvelé.

251. La délégation de la Yougoslavie a demandé si la période de non-usage mentionnée au point 18.ii) pourrait être calculée aussi à partir du moment où la marque a été utilisée pour la dernière fois. Les causes mentionnées au point 18.iii) pourraient être des cas de force majeure ou des "actes de Dieu", la distinction entre ces deux expressions méritant d'être précisée. En ce qui concerne l'annulation, l'initiative vient généralement d'une partie intéressée. L'annulation d'un enregistrement par l'office exigerait trop de travail.

252. La délégation du Japon a demandé si le propos que la période mentionnée au paragraphe 18.ii) est soit calculée à partir de la date de l'enregistrement ou de celle de la dernière utilisation. Dans les cas où le titulaire — la raison de cette proposition est que même si le titulaire a utilisé la marque qu'une seule fois, cette utilisation interromprait — elle

aussi quand même la période d'non -usage ? Cet délégitation a en outre fait référence à l'article 5.C de la Convention de Paris, qui dispose que l'enregistrement ne pourra être annulé que si l'intérêt n'est pas justifié par des causes de son inaction. En ce qui concerne le paragraphé 19, elle Elle a suggéré que l'article 5 de la Recommandation communale de l'OMPI concernant les licences de marques soit incorporé dans le paragraphé 19.

253. La délégitation de l'Algérie a indiqué que, dans son pays, seuls les tribunaux peuvent annuler l'enregistrement mais que l'office n'est pas habilité à faire.

254. La délégitation des Communautés européennes a indiqué que la législation communautaire ne prévoit pas d'annulation d'office par l'office de propriété industrielle et celle ajoutée qu'elle trouverait préoccupant que cette possibilité soit prévue. De plus, la condition relative à l'usage de la marque est précisée par l'article 15.3 de l'Accord sur les ADPIC. Le terme "indépendantes" figurant au paragraphe 18.iii) est trop large car les causes de l'inaction doivent être justifiées.

255. Le représentant de l'AIPPI a suggéré que le paragraphe 18 soit supprimé puisque les dispositions qu'il contient figurent déjà dans l'Accord sur les ADPIC. Le paragraphe 19, en revanche, devrait être conservé.

256. Le Secrétariat a noté que les suggestions figurant dans le document SC T/8/3 sont fondées sur la Convention de Paris sous l'Accord sur les ADPIC mais peuvent néanmoins appeler des précisions. La période d'non -usage mentionnée par exemple au paragraphe 18.ii) varie d'un pays à l'autre, il sera utile d'avoir une conception commune afin que le titulaire sache quand commence cette période. Le paragraphe 18.iv) est censé être facultatif et permet aux offices de propriété industrielle d'éliminer de leur registre ce qu'on appelle le "bois mort".

257. La délégitation de l'Australie a indiqué que le paragraphe 18 dans son ensemble. S'agissant du point ii), elle a suggéré que la propriété de la marque bénéficie d'une aide grâce avant l'expiration duquel pendant lequel personnes ne puisse prendre des mesures pour non-usage. Cela laisserait calculer à partir de la date de l'enregistrement. Il convient également de répondre à se pencher sur la question de savoir quand commence le calcul du délai pour non -usage pendant une période d'interrompue. Cet délégitation a indiqué que ce n'est pas nécessaire de partager l'avis de l'AIPPI et indiqué que, bien que le paragraphe 18.iii) soit analogue à d'autres dispositions traitées, cette mention n'est pas nécessaire. Le point iv) présente certes des difficultés d'ordre pratique mais il s'agit d'un nouveau sujet qui mérite d'être examiné. En ce qui concerne le point v), cette disposition relative à l'utilisation de la marque devrait être exprimée à la forme positive.

258. La délégitation de la Suède a exprimé l'avis que le point iv) ne devra pas être contraignant. L'annulation d'un enregistrement devrait se faire à la demande des tiers.

259. La délégitation de Maurice a indiqué que la mise en œuvre du TLT présente des difficultés pour les petits offices de propriété industrielle. Il devrait être tenu compte des besoins spécifiques de ces offices, telle que le document SCT/8/2 que le SCT/8/3.

260. La délégitation du Canada a estimé favorable à la poursuite de l'examen du paragraphe 18 et a ajouté que l'utilisation devrait être définie de la même façon dans les paragraphes 15, 18 et 19.

261. La délégation de la France a appuyé l'avis de la délégation de l'Australie selon lequel il faudrait conserver le paragraphe 18 et indiquer les dispositions pertinentes de la Convention de Paris et de l'Accord sur les ADPIC. Elle a également fait référence à l'article 12 de la directive des Communautés européennes, selon lequel le commencement ou la reprise d'un usage qualifié dans un délai de trois mois suivant la présentation de la demande de déchéance n'est pas pris en considération lorsqu'elles sont préparées pour le commencement ou la reprise de l'usage interviewé seulement après que le titulaire a appris que la demande de déchéance pourrait être représentée. Cet élément de la présente est également pris en compte dans le paragraphe 18.

262. La délégation de la Yougoslavie appuie les suggestions du Canada et de l'Australie ainsi qu'il est indiqué dans le paragraphe 19, des problèmes peuvent se poser à propos de l'utilisation pour des services. Lorsqu'ils agissent pour des services, l'utilisation de la marque dans la publicité devrait suffire. Cet élément également soulève la question de savoir si l'importation parallèle serait considérée comme une utilisation d'une marque.

263. Le représentant de la CCI a indiqué que les questions portant sur les législations en vigueur, le SCT devrait, à ce stade, examiner tout ce qui est possible. S'agissant du paragraphe 18, il est important de définir à partir de quel moment la période de non-utilisation devrait être recalculée. Le paragraphe 18.v) est très important car le caractère distinctif d'une marque est l'élément fondamental pour les utilisateurs de la marque, les offices de propriété industrielle et les tribunaux. Il conviendrait d'examiner ce critère plus avant afin d'établir des lignes directrices pour ceux qui doivent occuper des marques, qu'ils agissent pour des utilisateurs, d'offices de propriété industrielle ou de tribunaux.

264. Le représentant de l'AIPPI a ajouté que, dans certains pays, lorsqu'il y a une procédure d'opposition, l'auteur de l'opposition doit prouver que la marque n'a pas été utilisée.

265. Le représentant du CEIPI a expliqué que les discussions qui ont eu lieu à la session spéciale du SCT à propos de l'utilisation abusive de noms de domaine ont montré que la protection des marques non enregistrées demeure un problème majeur et que les principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine, car certains pays ne reconnaissent pas les marques non enregistrées. Il serait intéressant, à cet égard, de voir ce qui se passe dans les pays qui reconnaissent ces marques.

266. La délégation de la République de Corée a indiqué que le terme "annulation" a un sens différent aux paragraphes 16 et 18. Au paragraphe 16, il faudrait utiliser le terme "invalidation" au lieu de "annulation".

267. Le Secrétariat a suggéré qu'un questionnaire soit distribué aux États membres pour permettre au Bureau international d'établir un nouveau document plus détaillé sur la base du document SCT/8/3. Ce document plus développé comprendrait des références à la jurisprudence et aux traités existants et tiendrait compte des délibérations de la huitième session sur les questions suivantes :

- définition d'une marque : marques non traditionnelles, interface entre les marques, d'une part, et le droit d'auteur et les dessins et modèles industriels, d'autre part;
- motifs dérefus;
- droits antérieurs : exemples présentés par les États membres;
- droits conférés par l'enregistrement : optique positive, notions de confusion et d'association;
- utilisation de symboles "TM" et "®";

- critères relatifs au caractère distinctif; termes génériques, utilisation d'expressions étrangères;
- marques non enregistrées.

268. La délégation de l'Espagne demande à nouveau un document préparé pour la prochaine session du SCT en novembre.

269. Le Secrétaire a répondu que, en principe, le document devrait être envoyé aux États membres à l'avance pour examen à la prochaine session du SCT en novembre.

270. La délégation de l'Uruguay demande à lire le paragraphe 20 du document SCT/8/3, relatif au respect des droits, qui traitera également dans le prochain document.

271. Le Secrétaire a fait observer que certains points du document SCT/8/3 n'ont pas encore été traités, notamment "Respect des droits", "Possibilité d'enregistrer une marque", "Administration des marques" et "Annulation". Il a ajouté que le SCT devrait décider si il souhaite que ces points figurent dans le nouveau document.

272. La délégation de l'Uruguay a dit souhaiter que le paragraphe 20, intitulé "Respect des droits", figure dans le document plus développé. Elle juge important d'examiner quelques études faites par le Bureau international.

273. Le Secrétaire a informé le SCT que le Comité consultatif sur la sanction des droits se réunira en principe en septembre 2002 et pourra examiner cette question parmi d'autres.

274. La délégation de l'Égypte a exprimé l'avis que le document plus développé devrait traiter que des paragraphes examinés à la présente session.

275. Le représentant de la CCI a demandé à lire le document plus développé sera une combinaison des documents SCT 8/2 et SCT 8/3.

276. Le Secrétaire a répondu qu'il n'y aurait pas de fusion des documents SCT 8/2 et SCT 8/3 et a souligné que le document développé sur la base du document SCT 8/3 tiendra compte des délibérations de la présente session et, si possible, des réponses au questionnaire qui doit être envoyé aux États membres.

277. En ce qui concerne le Comité consultatif sur la sanction des droits, le Secrétaire a indiqué que le travail aux organisations approchées pour la session ont commencé. Cette session devrait avoir lieu en septembre mais a une date définitive et son nom n'a pas encore été fixé. Les États membres devraient être informés prochainement.

Point 6 de l'ordre du jour : indications géographiques

278. Le président a rappelé que les précédents débats sur les indications géographiques ont été menés sur la base du document SCT 5/3, intitulé "Solutions possibles en cas de conflit entre des marques et des indications géographiques et en cas de conflit entre indications géographiques homonymes". Après examen de ce document à la cinquième session, un nouveau document (SCT 6/3) a été soumis à la sixième session, lequel document a été légèrement révisé et porté à la sixième session, laquelle a été publiée en tant qu'additif.

279. À la demande du président, le Secrétaire a présenté le document SCT/8/4, précisant qu'il est quasi identique au document SCT/6/3, si ce n'est quelques modifications apportées sur la base d'observations faites par les États membres à la dernière session, notamment :

- ajout d'une ligne à la fin du premier paragraphe;
- modification de la deuxième ligne du paragraphe 8;
- ajout du paragraphe 33;
- légère modification des paragraphes 92 et 95;
- ajout de la note de bas de page ^o 43 au paragraphe 105.

280. Présentant le document SCT/8/5, le Secrétaire a rappelé que le document SCT/8/4 fait la synthèse de l'histoire des indications géographiques, de la nature des droits en matière, des systèmes de protection en vigueur dans le domaine ainsi que de l'obtention d'une telle protection dans d'autres pays. Lors de la septième session du SCT, des États membres sont décidés, dans le cadre de la préparation des débats de la huitième session, le Bureau international devrait établir un document complémentaire traitant des diverses questions suivantes et notamment de la définition des indications géographiques, de la protection d'une indication géographique dans son pays d'origine, de la protection des indications géographiques à l'étranger, des termes génériques, des conflits entre indications géographiques et des marques et des conflits entre indications géographiques homonymes. Le Secrétaire a indiqué que la question de la définition et de la terminologie applicable constitue le point de départ des discussions. Comme indiqué aux paragraphes 5 et 6 du document, un certain nombre de termes ont déjà été employés par le passé, notamment : indications de provenance, appellations d'origine, indications géographiques. Ces termes, relevés dans différents instruments internationaux, s'inscrivent dans le cadre d'une optique différente. Toutefois, la définition des indications géographiques donnée à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC semble prévaloir dans les instances internationales, y compris, en l'occurrence, à la septième session du SCT. D'autres définitions des indications géographiques sont mentionnées au paragraphe 6. De l'avis du Secrétaire, le SCT devrait se pencher sur la question de la définition et de la terminologie applicables sans préjuger, à ce stade de la discussion, des éventuelles implications juridiques que ces définitions pourraient avoir.

281. La délégation de l'Allemagne a déclaré que ces deux documents donnent une perspective complète de la question et constituent une source d'information de premier ordre. Elle est convaincue que l'examen de ces documents permettra de mieux comprendre et de répondre aux questions en jeu, ainsi que leur portée, étant donné le caractère neutre des informations présentées, et elle imagine que c'est précisément la raison pour laquelle ce sujet figure à l'ordre du jour des questions examinées par le SCT.

282. Le Secrétaire a confirmé que c'était effectivement l'objet de l'examen par le SCT de ce point de l'ordre du jour.

283. Le président a invité les participants à formuler des observations sur le chapitre II du document SCT/8/5.

284. La délégation de la Yougoslavie a dit que la question de la définition des indications géographiques soulève de nombreux problèmes, non seulement du point de vue linguistique mais aussi une question concernant les conséquences juridiques de ces définitions. Les problèmes tiennent à l'utilisation de l'expression "indications géographiques" dans l'Accord sur les ADPIC. Alors que cette expression était auparavant employée à l'OMP dans une acceptation générale englobant les indications de provenance et les appellations d'origine. Trois accords internationaux différents donnent trois définitions différentes des droits visés et chacun de ces

droits sason propre objet et une étendue de la protection différente. La délégation de la Yougoslavie propose par conséquent d'adopter le terme "indications d'origine géographique". L'alternative consiste à employer l'expression "indication de provenance" au sens générique du terme, dans la mesure où les indications géographiques et les appellations d'origine entrent dans la catégorie des indications de provenance. De l'avis de la délégation de la Yougoslavie, le Secrétariat doit, à l'avenir, employer l'expression "indications d'origine géographique" comme une expression recouvrant pratiquement toutes les acceptations classiques de ces termes appellations d'origine, indications de provenance et indications géographiques.

285. La délégation de l'Argentine est d'avis qu'il n'est pas opportun que le comité cherche de nouvelles définitions. Après avoir fait la synthèse des propositions faites par les États membres de l'OMC, le Secrétariat de cette organisation doit faire face aux problèmes que pose la multitude des définitions en vigueur aux niveaux national, régional et international. La délégation a, quant à elle, une préférence pour l'emploi de la définition figurant dans l'Accord sur les ADPIC, car celle-ci s'applique à plus grande nombre d'États membres d'un accord multilatéral. Des points de vue, la définition n'est pas évoquée dans l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC doit être considérée comme la définition de référence.

286. La délégation de la Yougoslavie a précisé que la proposition avait pour seul objet d'appeler l'attention de l'OMPI sur le point visé. Selon elle, la définition des indications géographiques qui figure dans l'Accord sur les ADPIC est très proche de celle de l'appellation d'origine qui figure dans l'Arrangement de Lisbonne, dont 20 pays sont membres, mais sur lequel l'application est moins étendue que celle de l'"appellation d'origine" au sens de l'Arrangement de Lisbonne. La délégation a souligné qu'il existe trois accords internationaux trois définitions différentes portant sur : les appellations d'origine, les indications géographiques et les indications de provenance. Selon elle, les appellations d'origine et les indications géographiques sont parties des indications de provenance, bien que celles-ci ne puissent pas toutes prétendre à la protection au titre des indications géographiques, qui, elles-mêmes, ne peuvent pas toutes prétendre à la protection au titre des appellations d'origine.

287. La délégation des Communautés européennes, s'exprimant également au nom de ses États membres, a dit souscrire aux observations formulées par la délégation de l'Argentine, précisant qu'en même temps que le terme "sexiste", la définition donnée à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC doit faire office de définition commune. Les Communautés européennes assurent la protection des indications géographiques et des appellations d'origine dans le cadre de leur législation. Le document SCT/8/5aborde cette question de façon pertinente et offre une bonne base pour la discussion. La délégation est d'avis que les discussions menées dans le cadre du comité doivent avoir comme base la définition donnée à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC car celui-ci traite de deux éléments importants, à savoir les liens objectifs et la réputation. La définition doit fournir les éléments à partir desquels la protection des indications géographiques pourra être élaborée et celle qui figure à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC satisfait à cette exigence.

288. La délégation de l'Allemagne a dit souscrire aux propos des délégations de l'Argentine et des Communautés européennes. Elle croit par ailleurs comprendre que dans le contexte du Conseil des ADPIC l'emploi d'un autre terme, aussi neutre que possible, a été proposé pour des considérations d'ordre pratique. Elle a fait observer que les paragraphes 5 à 9 du document peuvent être examinés sous deux angles : une description de la terminologie en vigueur et les perspectives d'évolution du système. Les articles 22 et 23 de l'Accord sur les ADPIC concernent une protection qui se situe à deux niveaux différents tout en employant la même terminologie, en l'occurrence l'expression "indications géographiques".

L'application d'une législation assurant une protection à différents niveaux et utilisant des termes différents pour désigner chaque type de protection peut s'imaginer mais la législation pense que cette question est quelque peu prématurée. En conclusion, elle a déclaré appuyer la proposition faite par les Communautés européennes d'utiliser la définition donnée à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC comme base de référence des discussions au sein du SCT.

289. La légation des États-Unis d'Amérique fait observer que les documents SCT/8/4 et 5 ne donnent aucune indication précise quant à l'orientation à suivre et qu'elles s'associent aux observations faites par les délégations de l'Allemagne, de l'Argentine et des Communautés européennes quant à la définition à adopter par le SCT concernant les questions de définition et de terminologie. Le SCT peut envisager d'autre travaux auxquels qui concerne les indications géographiques, mais il doit commencer par la question de base, qui consiste à définir l'objet pouvant prétendre à une protection au titre des indications géographiques. À cet égard, les documents SCT/8/4 et 5 donnent une réponse différente à cette question. La légation a en outre souligné que la question de la protection, au titre d'indications géographiques, des noms de pays, des localités, des noms historiques, des noms de lieu, des devises, des signes entrois dimensions, des expressions et désignations renvoyant à des droits qui existent plus. Elle a par ailleurs souligné qu'il existe une interprétation internationale uniforme de l'objet visé par la protection dans le domaine des marques, du moins en ce qui concerne les mots, expressions, dessins ou modèles et associations de couleurs, ou les marques des services si l'on fait une interprétation commune de ce que le comité entend par indications géographiques. Elle a donc proposé d'entendre par ce qu'il peut faire l'objet de la protection au titre des indications géographiques, d'après le point de vue de la propriété intellectuelle, en veillant à ne pas entreprendre de travaux déjà effectués par l'OMC. Les travaux de cette organisation sont fondés sur les échanges commerciaux et naturellement orientés en conséquence. À l'OMPI, en revanche, les débats sur les indications géographiques pourraient être menés sur la base de principes relatifs à la propriété intellectuelle. En conclusion, la légation a dit que la définition des objets remplissant les conditions requises pour une protection au titre des indications géographiques doit être élaborée sur la base de la définition donnée à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC.

290. La légation de l'Australie, notant que les documents mettent en évidence un certain nombre de questions, a dit de partager les observations faites par les délégations des Communautés européennes, de l'Allemagne, de l'Argentine et des États-Unis d'Amérique selon lesquelles la définition figurant dans l'Accord sur les ADPIC constitue une bonne base de référence, même si la terminologie employée dans d'autres accords internationaux est différente. C'est pourquoi il peut parfois y avoir un rapport d'opposition à la spécificité de la définition. Dans ses observations, la légation de la Communauté européenne a souligné que les éléments qui sont le lien entre l'objectif et la notoriété. La pertinence de ces deux questions dans diverses lois est importante. La légation a noté qu'avant l'adoption de l'Accord sur les ADPIC, bon nombre de pays n'assuraient pas la protection des indications géographiques. Lors de la mise en œuvre de ces dispositions, il a été convenu que cet accord relatives aux indications géographiques, beaucoup de pays ont utilisé la définition non encodée à l'article 22.1 comme base de référence pour l'élaboration de leur législation, sans approfondir les questions communes telles que les objectifs ou la protection dans la matière. Le SCT pourrait également se pencher sur le problème que pose la faible protection qui résulte d'un notoriété particulière en raison de son origine géographique. Dans ces circonstances, la

délégation pense, comme la délégation des États -Unis d'Amérique, que le comité devrait examiner, pour commencer, la question de l'objet remplissant les conditions requises pour une protection à titre d'indication géographique.

291. La délégation de Sri Lanka a indiqué qu'elle ne partage pas la plupart des opinions émises par les délégations qui ont pris la parole, mais elle pense néanmoins que les documents de l'OMPI sont très utiles et que la définition qui figure dans l'Accord sur les ADPIC constitue une bonne base de référence. Elle a rappelé qu'en effet, dans la loi type de l'OMPI de 1975 (la loi type pour les pays en développement concernant les appellations d'origine et les indications de provenance), en vigueur dans certains pays, les indications géographiques relèvent plutôt des appellations d'origine. Antérieurement, ces pays seraient à des indications de provenance. Pour la délégation, la portée de la définition des indications géographiques se situe entre ces deux notions. Lorsque l'Accord sur les ADPIC est entré en vigueur, les pays en développement ont été invités à intégrer ses dispositions dans leur législation. De ce fait, la plupart d'entre eux ont employé la définition non précisée à l'article 22.1 de cet accord. La délégation a souligné que les travaux du SCT ne doivent pas compromettre la mise en œuvre actuelle des dispositions en question par les pays en développement. Par ailleurs, elles demandent qu'il relève bien dans la législation du comité de décision que si l'équipe peut ou non faire l'objet de la protection des indications géographiques, estimant qu'il appartient aux différents États d'endécider dans le cadre de leur législation.

292. La délégation du Canada a fait mention des observations formulées par les délégations des Communautés européennes, de l'Argentine, des États -Unis d'Amérique et de Sri Lanka, selon lesquelles l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC constitue une bonne base de référence.

293. La délégation du Mexique a appuyé les observations faites par la délégation de la Yougoslavie. L'under des principaux problèmes rencontrés concerne la définition des indications géographiques, est qu'il n'y a pas de même contenu à l'OMC et à l'OMPI. Toutefois, la délégation pense que la définition non précisée dans l'Accord sur les ADPIC est plus largement acceptée à l'échelle mondiale. Comme l'a indiqué la délégation de la Yougoslavie, la définition des indications géographiques, telle qu'elle est précisée dans l'Accord sur les ADPIC, recouvre la définition des indications de provenance et celle des appellations d'origine. Prenant l'exemple d'un panier d'œufs, la délégation a illustré ses propos en expliquant que le panier correspond aux indications d'origine géographique, le jaune des œufs aux appellations d'origine, le blanc aux indications géographiques et le coquille aux indications de provenance.

294. La délégation du Guatemala a déclaré que la définition des indications géographiques à prendre en compte doit être celle qui figure à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC. Par ailleurs, elle a souligné l'intérêt qu'il porte à la réalisation d'une étude sur les notions de liens objectif et de réputation. Ces deux éléments très importants de la définition des indications géographiques sont précisés dans l'Accord sur les ADPIC, qui permettent de déterminer ce qui est une indication géographique et ce qui n'est pas.

295. La délégation de l'Argentine a déclaré qu'en ce qui concerne les indications de provenance, elle ne voit pas que l'élément ayant trait à la propriété intellectuelle ce concept protège. En outre, comme mentionné à l'paragraphe 4 du document SCT/8/4, les indications de provenance sont apposées sur des produits, indépendamment des caractéristiques des derniers; par conséquent, elles ne répondent pas aux critères de la définition donnée dans l'Accord sur les ADPIC. La délégation a ajouté que l'expression "made in" ("fabriqué en"), par exemple, ne confère aucune protection particulière et relevant d'un droit de propriété intellectuelle. À cet égard, il serait intéressant de lever les différences qui existent entre, par

exemple, les indications géographiques et les règles d'origine pour ce qui est des produits fabriqués à l'étranger. Selon la délégation, le problème de fond relatif à la définition est de déterminer le champ d'application de la protection avec précision. Appelant l'attention sur la deuxième phrase du paragraphe 10 du document SCT/8/5, elle a ajouté que le point de vue qui y est exprimé, à savoir que "les produits sur lesquels figure une indication géographique doivent nécessairement provenir d'un lieu déterminé". C'est là l'élément primordial qu'il convient de prendre en considération pour définir le caractère intrinsèquement protecteur des indications géographiques, car c'est cela qui entre en ligne dans un produit qui permet de définir l'indication géographique et d'offrir une protection à cet titre. La délégation a fait observer qu'il n'est peut-être pas approprié de parler de lieux "objectifs" dans la mesure où ces derniers sont interprétés et déterminés par la législation nationale propre à chaque pays, aspect dont il importe de tenir compte.

296. La délégation des Communautés européennes, s'exprimant aussi à un nom des Etats membres, a rappelé que chaque pays peut, dans sa législation, avoir une définition différente et conférer une protection différente, mais qu'il importe de faire établir une référence commune qui permette aux Etats membres de comprendre quelles protections sont accordées aux indications géographiques, et sur une base identique. La définition qui figure à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC doit par conséquent faire office de définition nominative commune. La question de savoir comment mettre en œuvre la définition est posée en tenant compte des différentes composantes du système en vigueur et du résultat de chaque pays. Si les conditions de la définition sont remplies, la protection peut alors être accordée. L'importance aux yeux de la délégation est, tout d'abord, que chaque Etat membre protège les indications géographiques, quelques soient les systèmes choisis, dans un deuxième temps, quels que soient les mécanismes de protection, les autorités compétentes veillent à ce que les conditions de la définition soient remplies. Chaque Etat est libre de mettre en œuvre la définition consacrée dans sa législation de la manière la plus appropriée compte tenu de ses propres orientations, pour autant que ce faisant il satisfasse aux exigences requises en matière. La délégation a ajouté qu'il serait intéressant d'étudier dans quelle mesure les différents systèmes de protection, en particulier ceux qui ont trait à la certification ou aux marques collectives, se prêtent effectivement à une vérification attestant du respect des éléments constitutifs de la définition. Elle a conclu qu'à défaut d'une application rigoureuse de la définition, le consommateur ne pourra pas bénéficier d'une information correcte sur le produit.

297. La délégation de la République de Corée a fait valoir que la définition figurant à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC doit servir de base pour la définition des objets qui peuvent prétendre à une protection, et non pas l'inverse. Une étude relative aux liens objectifs ne constitue pas une bonne base pour une discussion parce qu'elle pourrait porter préjudice aux pays qui n'entreprennent actuellement pas de mise en œuvre d'un système de protection des indications géographiques.

298. La délégation de la République de Corée a fait valoir que la définition figurant à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC doit servir de base pour la définition des objets qui peuvent prétendre à une protection, et non pas l'inverse. La République de Corée a récemment mis en œuvre un système d'enregistrement des indications géographiques mais s'est heurtée à des difficultés quant à l'interprétation juridique des dispositions de cet accord. Elle a estimé donc qu'il serait très utile de définir précisément le terme "indications géographiques" au sens de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC.

299. La délégation de la Yougoslavie, réagissant aux propos tenus par la délégation de l'Argentine, a fait observer que la protection des indications de provenance n'est plus à

démontrer. L'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, qui lie plus de trente pays, confère une protection de haut niveau aux indications de provenance. De fait, en vertu de l'une des dispositions, les États membres ne peuvent importer de produits portant une indication de provenance fausse ou fallacieuse et sont tenus de procéder à la saisie des produits en question qui entreraient dans le pays. Cet accord prévoit également une protection complémentaire en ce qui concerne les vins.

300. La délégation de la Roumanie a dit partager l'avis des délégations qui proposent que l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC soit le point de référence de la discussion.

301. La délégation des Communautés européennes, s'exprimant aussi à un nom des États membres, a réaffirmé que l'importance est que les éléments de la définition soient mis en œuvre dans le cadre des différents systèmes et mécanismes de protection. Cela étant, l'interprétation des différents éléments de la définition doit relever de la législation des États. S'interrogeant sur la façon dont le Secrétariat pourrait donner suite à cette question, la délégation a émis le point de vue que le débat sur la définition devrait viser à différencier les divers mécanismes de protection en vigueur et déterminer la façon dont les éléments de la définition sont mis en œuvre.

302. La délégation de la Bulgarie, partageant la préoccupation soulevée par la délégation des Communautés européennes, estime, à l'instant des délégations de Sri Lanka et de la République tchèque, qu'il appartient aux autorités judiciaires nationales de décider, conformément à leurs pratiques, des questions liées à l'objet de la protection, aux critères objectifs et à l'autorité. Elle n'est pas convaincue que le SCT soit l'instance appropriée pour débattre de ces questions.

303. La délégation de Sri Lanka a dit partager l'avis de la délégation des Communautés européennes qui concerne l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC, à savoir qu'il fournit les éléments à prendre en considération au titre de l'objet de la protection. L'Accord sur les ADPIC n'ouvre pas de normes minimales. Conformément au principe fondamental qu'il a toujours guidé le SCT, l'interprétation des termes de la définition devrait être laissée à l'appréciation des États membres. La délégation n'est pas favorable à l'idée que le SCT examine cette question, car elle estime que cela relève de pas de son mandat. En outre, des études entreprises par l'OMC à propos de la mise en œuvre de la section 3 de l'Accord sur les ADPIC fournissent des orientations quant aux différents systèmes et pratiques en vigueur dans les États membres. La délégation a réaffirmé que la définition qui figure dans l'Accord sur les ADPIC fournit déjà les critères de choix.

304. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé qu'il faut, pour commencer l'examen de cette question, définir l'objet visé par la protection au titre des indications géographiques. C'est plus ou moins ce qu'a fait le SCT lorsqu'il a examiné, en ce qui concerne le droit des marques, les différents types de marques et la protection qui pouvait leur être accordée. La délégation a fait observer qu'il est très important pour le SCT d'avoir une interprétation commune de l'objet de la protection. Il est capital de comprendre ce à quoi renvoient ces éléments et la meilleure façon d'y parvenir est de définir ce qu'est une indication géographique. La délégation estime toutefois, à l'instant de la délégation de la

République tchèque, qu'il est peut-être trop tôt d'examiner la question des liens objectifs, en dépit de l'intérêt que présenterait un débat à ce sujet, avant de déterminer quel peut être l'objet de la protection.

305. La délégation de l'Australie a fait observer que les interventions des membres du SCT montrent que les sujets de débat n'manent pas au sujet du comité et que des questions comme celle portant sur la définition non encadrée à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC, celle du "lien objectif" ou de la "réputation" sont, comme les soulignent de nombreuses délégations, importantes. Elle ~~ajouté que l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC laisse des nombreux points sans réponse~~ estime, elle aussi, qu'il ne relève pas du mandat du SCT de définir la teneur de ~~et l'~~ l'article ~~22.1 mais elle a ajouté que, comme l'a montré le débat, ces articles~~ ~~prête à des interprétations très diverses. Il est important que les délégations comprennent mieux ces questions.~~

306. La délégation de la Yougoslavie a dit souscrire aux propos de la délégation de l'Australie.

307. Le président a invité les membres du comité à faire des propositons quant à la suite à donner à cette question.

308. La délégation de l'Australie a fait savoir qu'elle considère que tous les éléments du sujet ont été cerné et que l'élaboration de l'accord sur les ADPIC devrait être poursuivie dans l'étude de cette question au cours de la présente session.

309. La délégation de la Bulgarie, appuyant la délégation de l'Australie, estime que le SCT ne doit pas davantage étendre la question de la définition mais envisager la possibilité d'y revenir ultérieurement.

310. La délégation de l'Argentine a indiqué qu'elle n'a pas fait d'objection à ce que le comité aborde la question des liens.

311. La délégation des Communautés européennes, s'exprimant également au nom des Etats membres, a fait observer qu'il reste d'autres points du document SCT/8/5 à examiner et a proposé que l'élaboration de l'accord sur les ADPIC soit reportée à une date ultérieure.

312. Le président a proposé d'entamer les débats sur la protection des indications géographiques dans le pays d'origine et a invité les membres du SCT à faire part de leurs observations.

313. La délégation de la Suisse a noté que, comme mentionné dans le document SCT/8/5, la protection dans le pays d'origine introduit une notion liée à la territorialité, qui doit être laissée à la discréption des autorités nationales. Elle a fait observer que la protection des indications géographiques est très souvent conférée par le biais d'une procédure d'enregistrement ou en vertu d'un éloïus ou d'un décret particulier, mais qu'il existe aussi des alternatives plus souples et plus économiques. C'est par exemple le cas de la protection *sui generis* que la Conférence des indications géographiques sans recourir à un quelconque mécanisme d'enregistrement, créant ainsi une présomption de protection des indications géographiques. Ce type de protection permet à l'utilisateur légitime d'une indication géographique de saisir les tribunaux et, ainsi, de défendre directement ses droits. La délégation a reconnu que la protection des indications géographiques par le biais d'un

enregistrement présenté des séries d'avantages d'ordre pratiques, notamment publicité de l'indication géographique enregistrée ou informations sur la zone géographique et les caractéristiques du produit. Ces deux types de protections sont complémentaires et peuvent être associés. La délégation a noté que le document n'a pas été adapté de façon détaillée aux décesses méthodes de protection qui n'ont pas été prises en compte dans l'enregistrement et celle proposée d'inclure dans le document des explications concernant cette forme de protection *sui generis*. Enfin, elle a fait observer que l'exemple donné au paragraphe 18 du document SCT/8/5 constitue un cas à part dans le contexte de la protection des indications géographiques.

314. La délégation de l'Argentine a indiqué que le paragraphe 16 témoigne de l'équilibre qu'il doit y avoir entre les producteurs, les consommateurs et l'administration et celle qui l'exprime. L'avis que cet équilibre doit prévaloir sur les plans de discussion et de la protection des indications géographiques. Elle a demandé des éclaircissements concernant la protection des éléments souvenus requis pour l'obtention d'une protection au titre d'une indication géographique à l'étranger et a demandé des normes de l'ISO et les indications géographiques étaient utilisées à des fins analogues.

315. La délégation des Communautés européennes, s'exprimant également à un niveau des États membres, a appuyé les observations faites par la délégation de la Suisse en ce qui concerne la territorialité. Il aurait dû être précisé au chapitre III du document que la définition doit être laissée à l'appréciation des autorités nationales, au même titre quels que soient les éléments de l'indication géographique qu'ils sont. La délégation a souligné que la protection d'un objet de protection d'un produit tant qu'il est une indication géographique, parce que ce produit satisfait à l'ensemble des éléments de la définition, empêche la commercialisation d'autres produits.

316. La délégation de l'Australie a noté que la question de la territorialité est importante et qu'elle est liée à la question des exceptions. Par exemple, une indication géographique peut être intervenue dans un pays mais pas dans un autre. La question des exceptions autorisées doit faire l'objet d'un usage antérieur et être connue de la protection au titre d'une indication géographique si cette protection ne peut pas être accordée à l'étranger. À cet égard, elle aimerait savoir comment d'autres pays mettent en application les exceptions prévues dans l'Accord sur les ADPIC. Selon l'interprétation de l'Argentine, elle a fait observer qu'il existe des approches nationales très différentes concernant la protection des produits protégés par une indication géographique doivent nécessairement être reproduits dans un droit particulier.

317. La délégation de l'Argentine a dit partager le point de vue de la délégation de l'Australie sur les questions de la territorialité et des exceptions, notamment en ce qui concerne les termes génériques. En outre, il importe à ses yeux de savoir comment le paragraphe 10 est interprété par d'autres pays et comment la définition des indications géographiques figurant dans l'Accord sur les ADPIC est utilisée dans les accords bilatéraux. Elle aimerait savoir par ailleurs si les critères de protection sont les mêmes que ceux du paragraphe 17 qui font partie intégrante de la protection. Enfin, elle pense que si la protection devait également donner des précisions quant aux règles d'origine et d'étiquetage, dans le contexte de la protection au titre des indications géographiques.

318. La délégation de la Yougoslavie a fait siennes les observations formulées par les délégations de l'Australie et de l'Argentine. Lorsqu'il y a reproduction, comme indiqué à la dernière rephrase du paragraphe 10, est primordial que la protection concerne les appellations d'origine et les indications géographiques. Pour ce qui est de l'Arrangement de Lisbonne, la délégation estime que les critères sont non seulement dans les instruments, mais très précis et

encore plus stricts. Elle a expliqué qu'en Yougoslavie , l'approche adoptée est analogue à celle de la France où tant l'élément géographique que les caractéristiques du produit lié à un endroit sont pris en compte. Elle a indiqué en outre que les appellations d'origine et les indications géographiques sont liées à certains territoires et que cette approche doit prévaloir.

319. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi à un nom des États membres, a souhaité aux dernières observations des délégations de la Yougoslavie et de la Suisse, sur lesquelles, comme pour tous les droits de propriété intellectuelle, la notion de territorialité est l'élément central de la protection. La protection des indications géographiques repose essentiellement sur le lien entre le produit et la région géographique, que ce lien soit établi objectivement ou fondé sur une réputation. Quant aux normes de l'ISO, cette même délégation a dit qu'il n'est pas de droits de propriété intellectuelle. Ces normes définissent les caractéristiques d'un produit, tout comme le Code pour l'élaboration d'un produit, et non pas à voir avec une région géographique.

320. La délégation de la France a répondu aux délégations de l'Argentine et de la Yougoslavie à propos du paragraphe 17, qui concerne les produits vinicoles et les appellations d'origine protégées en France. Elle a précisé que les vins en France sont les premiers produits à avoir été protégés par des appellations d'origine, et que ces secteurs réglementés depuis 65 ans. Les appellations d'origine des vins sont réglementées par décret ministériel, définissant une région géographique et précisant les conditions de production applicables. Il n'y a pas de réglementation pour d'autres produits. En ce qui concerne les règles d'hygiène et les normes ISO, cette même délégation a estimé, comme la délégation des Communautés européennes, qu'il y a étude de ces questions au niveau de l'Union européenne. Elle a déclaré en conclusion que l'indication géographique repose sur le caractère typique du produit non sur les mesures sanitaires, qui n'ont aucune incidence sur les particularités des produits eux-mêmes, et non pas à être examinées par le comité.

321. La délégation de l'Australie est associée à la délégation de l'Argentine et s'interroge sur les indications géographiques et normes ISO. Selon cette délégation, il faut aussi prendre en considération les liens entre les règles d'origine et les indications géographiques. Cela vient à la demande de la définition de l'ADPIC, qui exige que toutes les opérations de production d'un produit munissent une indication géographique à leur lieu d'origine. À ce propos, la délégation australienne a cité l'exemple d'une affaire portée récemment devant la Cour européenne de justice concernant le jambon de Parme, qui soulève, entre autres questions, les règles d'origine. Elle a ajouté que, bien que l'Union européenne ne soit pas dans l'organe indiqué pour résoudre ces problèmes, il ne faut néanmoins pas perdre vue les liens entre les indications géographiques et d'autres domaines.

322. La délégation de Sri Lanka a dit que la terminologie employée par le comité ensemble prête à confusion. En ce qui concerne le paragraphe 17, il faut distinguer les appellations d'origine et les indications géographiques. Le document SCT/8/4 traite longuement de la portée de ces différents termes. La définition des indications géographiques est plus large que celle des appellations d'origine, car elle vise des indications alors que les appellations d'origine renvoient à des conditions particulières. Comme il est indiqué au paragraphe 17, d'autres critères doivent être observés pour qu'une appellation d'origine puisse être protégée. Les signes qui pourraient être utilisés pour désigner une région sont parfois nécessairement compris dans la définition de l'appellation d'origine. La définition de l'indication géographique figure dans l'Accord sur les ADPIC. Il existe une certaine latitude dans les pays pour protéger des produits pouvant être considérés comme relevant des indications géographiques, sous réserve de certaines exceptions. En ce qui concerne la deuxième ligne du paragraphe 10,

cette délegation a dit que toutes les opérations de production doivent être regroupées dans le même pays. Le SCT devra approfondir cette question compte tenu des différentes pratiques suivies par les pays, sans toutefois préciser les opérations minimums à effectuer dans les pays. Plutôt que de procéder à une évaluation, les membres du SCT devraient mettre en commun leurs expériences. Cette délegation a par ailleurs souligné que les indications géographiques et les règles d'origine, tout en faisant observer que le SCT n'est pas le lieu où aborder cette question. La délegation de Sri Lanka a enfin expliqué que, dans son pays, la marque "Ceylon Tea" (thé de Ceylan) ne peut être utilisée que pour un produit qui est originaire de Sri Lanka, et qui a été emballé et étiqueté.

323. La délegation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a souligné que les normes ISO et Codex ne créent pas de droits de propriété intellectuelle, contrairement à ce qu'ont avancé certaines délegations. Elles ne font qu'énoncer des critères de production mais n'aucun cas n'est établi pour justifier un lien entre un produit et une région géographique déterminée. En ce qui concerne l'affaire rapportée devant la Cour européenne de justice, évoquée par la délegation de l'Australie, la délegation des Communautés européennes a précisé qu'ils agissent d'une affaire complexe, soulevant des problèmes délicats, et qu'il serait préférable d'attendre qu'elle ait fait l'objet d'une décision pour la commenter. En ce qui concerne les paragraphes 20 et 21, cette même délegation a demandé des éclaircissements sur le point de savoir dans quelles conditions précisément une indication géographique ou une appellation d'origine peut être enregistrée en tant que marque collective. À ce propos, il faut clairement comprendre le jeu par la définition. L'observation de la définition est une condition fondamentale et ses éléments sont indispensables. Ils sont essentiels si l'enregistrement est précédé d'un examen. Si les éléments de la définition sont correctement attestés et corroborés par des preuves, la protection ne peut être accordée. La délegation des Communautés européennes a ajouté que, dans le cas d'une procédure d'enregistrement tendant à la protection des indications géographiques, il est demandé que ces conditions soient aussi remplies dans d'autres systèmes de protection de ces indications.

324. La délegation de la Yougoslavie a dit que les normes ISO et les règles d'origine créent pas de droits de propriété intellectuelle. Les règles d'origine ont été instituées pour répondre aux besoins des procédures douanières. Ils agissent normes pratiques internationales qui relèvent du droit international et non rien à voir avec le concept territorial analysé au sein du SCT. Les normes ISO sont aussi une chose totalement différente. Cette délegation a expliqué que, pour l'enregistrement d'une appellation d'origine en Yougoslavie, il faut déposer cette appellation d'origine et demander l'empêchement de l'utiliser pour d'autres produits. Toutefois, la certification n'importe aucun droit. Elle atteste simplement le fait que le produit satisfait à certaines conditions. Le droit de propriété intellectuelle est reconnu qu'après l'enregistrement à l'Office fédéral de la propriété intellectuelle. En ce qui concerne la protection des appellations d'origine et des indications géographiques, il existe des marques collectives ou de certification, cette même délegation a ajouté que, lorsqu'il choisit ce type de protection, il faut déposer des marques individuelles et demander la protection de ces marques collectives ou de certification. Par conséquent, les dénominations géographiques protégées sont marquées collectivement et peuvent être frappées de déchéances si elles ne sont pas acquittées sous plusieurs années. La délegation de la Yougoslavie a enfin fait observer que les dénominations géographiques correspondant à des appellations d'origine

ouàdesindi cationsgéographiquesontpeunombreusesàêtreprotégéesentantquemarques collectivesen Yougoslavie.Celatientàcequelaprotectiond'unemarquecollectiveest moinsétenduequecelled'uneappellationd'origineetdépenddutypedeproduitsoud servicesauxquelslamarquecollectivedoits'appliquer.

325. Ladélégationdel'Algérieaditqu'il estévidentquelesappellationsd'origineetles indicationsgéographiquesontorganiquementliéesaulieu de production.Toutedéfinition doittenircomptedecelienterritorial.EnAlgérie, il estd'usagequelaprotectiond'une appellationd'originesoitprévueparvoied'ordonnance,sur demandeadresséeàl'officedela propriétéindustrielle.Différentsvinsonttéprotégésdanslecad redel'Arrangementde Lisbonne.Lesproduitstelsquesdattes,huiled'olive,orangesoutapisdoiventauaussipouvoir bénéficier'dunesemblableprotection.Lalégislationsurlesmarquestraiteauaussides indicationsgéographiquesétantdonnéquelaprotectionnepeutêtreconféréepourunsigne denatureàinduireenreuretlorsqu'il n'existeaucunlienjuridiqueentreledéposantet l'indication.Enfin, lalégislationsurlaconcurrenceéloyaleetlaréglementationdouanière peuventaussicontribuer àunemeilleureprotectiondesindicationsgéographiques.

326. LadélégationdelalaSuisseaditqu'il estinutiledecompliquerledébatenparlantdes normes ISOetdesrèglesd'origine,quin'ontaucunrapportaveclesindications géographiques.Selonelle,desdénominationsetsignespeuventaussiêtreprotégésentant qu'indicationsgéographiques,mêmes'ilsnecorrespondentpasunom'd'unerégion géographiquequedonnée,dès lorsquelesproduitsqu'ilspermettentd'identifiersontoriginaires d'unerégiongéographiquedéterminéeetontdesqualités,descaractèresouuneréputation pouvantêtreattribuésàcetterégion.Cettemêmedélégations'est demandépourquoila protectionconféréeauxindicationsgéographiquespourraitêtreinterprétée commeinterdisant laproductiondecertainsproduits.Lesindicationsgéographiquesontpourrôleessentielde protégerlesdénominationsetproduits.Établissantunparallèleaveclaprotectiondes marques,ladélégationsuisseexplique,parexempl e,denombreusessociétésproduisent desboissonsnonalcooliséesestellesquelecolamaisquelepropriétaired'unemarqueprécisea lesmoyensjuridiquesd'interdireàd'autresproducteursdecolaquefabriquentdesproduits semblablesd'apposersamarque surcesproduits.Pourquoilespropriétairesd'indications géographiquesnepourraient -ilspasbénéficier'd'uneprotectionéquivalente?Seulsles producteursdelarégiongéographiquequedésignel'indicationgéographiquedevraientêtre autorisésàapposercettedernièresurleursproduits.Enfin,encequiconcerneladéfinition desindicationsgéographiques,cettemêmedélégationaditqu'en raisond'uncaractèregénéral decettedéfinition, il n'estpasnécessairequetouteslesphasesduprocessusde production aientlieudansunerégiondéterminéepourqueladésignationd'unproduitpuisseêtre protégéeentantqu'indicationgéographique.Dès lorsquelescaractères,laqualitéoula réputationduproduitfinidésignéparl'indicationgéographiquepeuventêtreattribuésàcette originegéographique,sadésignationpeutêtreprotégéeentantqu'indicationgéographique. LadélégationdelalaSuisseaconcluendéclarantque,pourl'intérêtdudébat,lesdélégations devraient'enteniràdesdéclaration sdecaractèregénéralessans's'arrêteràdes situations nationalesparticulières.

327. Ladélégationdel'Australieademandésilaméthodede productiondoitentrer en ligne decomptedansl'étudedesquestionsrelativesàladéfinitiondesindica tionsgéographiques. Elleaajoutéqu'ellen'aentenduaucundéléguedirequelalégislationnationaledevraitêtre subordonnéeàquelquerestrictionquecesoitquantàlamiseenœuvrede la définition,et qu'il estgénéralementenduqu'unecertainesouplesseest autoriséedansl'applicationdes moyensde protectionappropriés.Jusqu'ici,lesdébatsducomité,surlesmarquesde certificationparexemple,peuventlaissersupposerqu'ilneseraprocédéàaucuneévaluation

quant au type de protection qui userait appropriéni quant à la mesure dans laquelle les diverses méthodes appliquées à un niveau national sont conformes à la définition.

328. La délégation de l'Allemagne a donné aux participants des précisions quant à la situation existante dans son pays, étant donné que le système allemand n'a pas d'examen préalable obligatoire pour l'application de la protection prévue par la loi. L'Allemagne n'a pas de système national d'enregistrement, mais les indications géographiques peuvent être protégées en vertu de la législation contre la concurrence déloyale. La législation nationale est avant tout, bien entendu, conforme à la réglementation communautaire sur le vin et, au titre du, mais aussi au règlement 2081/99 du Conseil, sur les denrées alimentaires, qui sont des indications géographiques. La loi sur les marques prévoit également une certaine protection en ce qui concerne par exemple les marques collectives. La législation sur les marques (lois sur la protection des marques et autres régions) prévoit une protection pour les produits autres que le vin et les denrées alimentaires. Cet amendement de délégation explique que son pays, c'est-à-dire, offre trois niveaux de protection : d'abord, les utilisateurs d'une indication géographique doivent préciser que le produit provient d'un lieu déterminé, et l'indication géographique ne peut pas être utilisée si le produit provient d'un autre lieu ou si il y a un risque de confusion avec d'autres consommateurs. Deuxièmement, lorsque les indications géographiques sont utilisées pour des produits ayant certaines qualités ou d'autres caractères, il y a confusion avec d'autres régions, la dénomination, le terme ou le signe ne peut pas protéger. Ensuite, il y a une indication géographique qui est acquise avec une certaine réputation, et si l'indication géographique ne peut pas être utilisée pour des produits d'autres régions, il n'y a aucun risque de confusion avec d'autres consommateurs, car la réputation s'en trouverait affaiblie par une telle utilisation. La loi sur les marques prévoit une certaine protection en ce qui concerne les marques collectives.

329. La délégation de Sri Lanka a fait observer, à propos des paragraphes 20 et 21 sur les marques de certification, qu'une indication géographique confère indifféremment le même droit à toutes les personnes qui ont le droit d'utiliser le produit. Les marques de certification, en revanche, sont considérées comme conférant des droits de caractère privé et non public. Selon cette délégation, il existe trois catégories de marques de certification : les marques qui certifient des produits et services provenant d'une région géographique déterminée, les marques qui certifient des produits et services répondant à certains critères de qualité, de composition ou de fabrication, et les marques qui certifient les qualités des produits ou services répondant à certains critères définis par un organisme ou une association. Ces trois différentes approches recourent parfois plus ou moins, sans cependant se réunir, semble-t-il, l'ensemble des éléments de la définition. La délégation de Sri Lanka a par conséquent proposé que le SCT étudie la définition donnée des indications géographiques à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC afin de déterminer si les systèmes de protection des marques de certification comprennent également tous les éléments prévus dans cet article. Elle a ajouté que les marques de certification ont pour objet de certifier et non d'indiquer l'origine des produits. En outre, les produits munis d'une marque de certification ne semblent pas donner lieu à un examen tant que l'origine n'est pas indiquée. Les conditions de la définition sont remplies, ce qui ouvre dangereusement la voie à des utilisations non autorisées de nature à induire le consommateur en erreur.

330. La délégation de l'Argentine souhaite préciser qu'elle ne considère pas que les règles d'origine concernent un droit de propriété intellectuelle et soulevé la question des liens entre indications géographiques et règles d'origine. Elle a expliqué que les indications géographiques sont généralement des censées faciliter les exportations de produits et en préciser l'origine. Il est important d'étudier la question de l'origine du produit et la définition des critères d'obtention de la protection. Une dénomination ne peut en soi être protégée en l'absence de tout lien avec une indication déterminée. Cet article de la délégation rappelle l'opposition d'une association de consommateurs à la protection tant qu'une indication géographique de la dénomination "viandes séchées Grisons" pour la viande de bœuf provenant d'Argentine transformée et traitée en Suisse. Étant donné qu'il existe des situations comparables par rapport à d'autres produits, la question des critères de protection doit être étudiée de manière plus approfondie.

331. La délégation du Soudan est associée à la délégation de la Suisse et déclare que les indications géographiques doivent être protégées même si elles sont toutes les phases du processus de production nées de roulement pas dans la même région géographique. Elle a évoqué le coton et les produits d'élevage exportés par le Soudan à destination d'autres pays où ces matières premières sont manufacturées, le produit final ne faisant cependant nullement mention de l'origine de celles-ci.

332. La délégation de la République tchèque a soumis à la délégation de la Yougoslavie, selon laquelle il n'existe aucun lien entre les normes ISO, les règles d'origine et les indications géographiques. Elle a fait observer que la définition de l'accord sur les ADPIC précise que la qualité, la réputation ou toute autre caractéristique du produit doit pouvoir être essentiellement attribuée au lieu d'origine. Cet article de la délégation indique pas, cependant, ce qu'il faut entendre par lieu d'origine. La délégation a proposé d'apporter des éclaircissements au sujet du paragraphe 10 en précisant la notion de provenance du produit et les phases du processus de production qui sont en considération. Évoquant la situation propre à son pays, elle a expliqué qu'il existe une procédure d'enregistrement pour toutes les indications géographiques qui répondent à la définition de l'accord sur les ADPIC et de l'Arrangement de Lisbonne. En outre, la législation tchèque a récemment été modifiée pour être en conformité avec la directive européenne. Cet article de la délégation ajoute que, bien que la législation sur les marques prévoit l'enregistrement de marques collectives ou de marques déclarées, la protection des indications géographiques est toutefois assurée par les marques de certification, qui sont impossibles à attribuer à leur origine géographique.

333. La délégation de la Yougoslavie a dit que le problème des marques de certification tient moins à l'absence de telles marques, mais à ce que l'organisme agréé à la propriété de l'appellation d'origine, qui a fait la marque de certification, n'indique aucune information quantitative sur les caractéristiques des produits. En ce qui concerne les produits originaires d'un pays donné, il est nécessaire de faire en sorte que la protection de l'indication géographique, elle, ajoute que de nombreux pays connaissent cette situation. Elle a fait observer qu'il devrait être nécessaire d'établir un lien non pas avec l'intégralité de la chaîne de production mais avec la qualité ou les caractéristiques particulières du lieu de production du produit final.

334. La délégation de la Suisse précise que seuls les signes permettant d'identifier un produit ayant une qualité, une réputation ou d'autres caractéristiques peuvent être attribués à son origine géographique, ce qui peut prétendre à la protection tant qu'elles sont géographiques.

335. La délégation de la Chine a dit que la définition donnée des indications géographiques dans l'Accord sur les ADPIC est une bonne base de discussion. Jusqu'à la fin décembre 2001, la Chine a protégé les indications géographiques en vertu de procédures administratives, puis a incorporé dans sa législation des dispositions spécifiques sur les indications géographiques, qui sont protégées tant qu'elles sont propriétés intellectuelles. Cinquante-six indications géographiques sont actuellement protégées en Chine.

336. La délégation de l'Australie a affirmé son intérêt pour les débats sur le lien entre règles d'origine et indications géographiques. Elle a ajouté que ce lien est une réalité dont il faut tenir compte dans les débats sur les indications géographiques, de même qu'il est pris en considération lorsque d'autres organisations intergouvernementales traitent de ces questions. L'application des principes selon lesquels l'origine d'un produit peut être fondée sur le lieu où il est intervenu la dernière transformation importante pourra conduire à des résultats incompatibles avec la protection des indications géographiques. En conclusion, cette délégation a ajouté que la question doit donc rester inscrite à l'ordre du jour.

337. La délégation de Sri Lanka a fait observer que le propriétaire d'une marque de certification ne peut pas contrôler la nature et la qualité du produit, mais peut seulement utiliser la marque. En outre, les marques de certification indiquent pas l'origine des produits.

338. La délégation de la Communauté européenne, parlant aussi au nom des États membres, a souligné que, lorsqu'il a été décidé à la septième session de poursuite de débat sur les indications géographiques, il était clairement entendu que celui-ci visait à permettre de mieux comprendre la question. Selon cette délégation, cette meilleure compréhension doit reposer avant tout sur la définition. Le Secrétariat devrait donc approfondir cette question. Les éléments qui peuvent être prouvés de différentes façons. Cependant, l'origine de la matière première n'est pas nécessairement la question la plus importante à cet égard et doit être appréciée au cas par cas, selon la nature du produit. En toute hypothèse, il est essentiel de démontrer sur quoi se repose le lien avec le caractère et le processus de production, etc. Et cela ne doit pas remettre en cause la définition. En conclusion, la délégation de la Communauté européenne a réaffirmé qu'elle est favorable à une étude plus approfondie des différents systèmes, dans la perspective d'une définition.

339. La délégation de l'Argentine a fait observer que la question des liens était complexe, il est difficile d'en débattre. L'étude de la protection dépendant de la définition donnée à l'article 22.1 peut être interprétée différemment selon la nature du lien établi. Cette délégation a donc demandé d'accorder une place aux délégations qui considèrent que la matière première n'a aucune importance ou au moins d'importance qu'il a été démontré de production. Elle a demandé que le propriétaire d'une indication géographique ait le droit d'interdire à quiconque d'utiliser le même procédé dans un autre pays et que cela puisse être jugé préjudiciable aux transferts de technologie ou aux connaissances techniques d'une société déterminée, notamment dans les pays à forte mobilité sociale et culturelle. Elle a enfin réaffirmé son intérêt pour l'étude de cette question.

340. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé que les accords sur les ADPIC ont certaines dérogations, notamment lorsque les indications géographiques sont des droits de caractère public, en soulignant que le préambule de l'Accord sur les ADPIC précise clairement qu'il s'agit de droits privés. À propos de l'examen des marques de certification, elle a précisé que l'examineur étudie les spécimens utilisés, ainsi qu'autre éléments de preuve pour déterminer si la désignation géographique est utilisée comme marque de certification pour indiquer l'origine des produits sur lesquels il est apposé. Enfin, elle a ajouté que l'autorité de

certification, qui n'est pas le produit d'un certain critère, mais qui est certifiée par l'Organisation internationale pour la protection des brevets (OIPB). Les indications géographiques pourraient être protégées comme marques de certification. La délégation des États-Unis d'Amérique a finalement choisi l'exemple des dénominations Roquefort et Jambon de Parme, qui sont enregistrées comme marques de certification aux États-Unis.

341. Le représentant de l'ECTA, parlant au nom de l'INTA, a appuyé la déclaration de la délégation de l'Australie concernant le principe de territorialité et l'intérêt de poursuivre le débat sur le paragraphe 10 du document SCT/8/5. Selon lui, la protection internationale est impossible sans l'absence de protection dans le pays d'origine. L'indication géographique ne doit pas nécessairement être enregistrée dans le pays d'origine, mais la protection dans ce dernier reste une condition préalable indispensable. En outre, il a dit partager le point de vue de la délégation de l'Australie concernant le principe de territorialité, bien connu dans le domaine de la propriété intellectuelle, qui doit s'appliquer aux indications géographiques. Par conséquent, la possibilité de protection d'une indication géographique doit être examinée dans tous les pays. Quant au lien entre la qualité d'un produit et son origine géographique, ce même représentant a souligné que plus le lien entre le nom d'un lieu et le nom géographique est étroit, et plus il y a de risques de conflits avec des droits antérieurs et d'affaiblissement de la notion d'indication géographique. Quant aux marques de certification, le représentant de l'ECTA a souligné l'idée de la poursuite des travaux du Secrétariat sur le point de savoir si la protection d'une marque de certification est pleinement justifiée. En conclusion, il a noté l'opposition entre droits publics et droits privés tout en convenant, avec la délégation des États-Unis d'Amérique, qu'en l'Accord sur les ADPIC les droits de propriété intellectuelle, indications géographiques comprises, sont des droits privés.

342. Le représentant du CEIPI a proposé que le Secrétariat étudie les liens potentiels entre les règles d'origine, normes ISO et indications géographiques, pour faire relâcher les ressources sur la question en mettant en évidence les rôles et objectifs respectifs de ces règles et normes par rapport aux indications géographiques. Il a aussi indiqué qu'il pourrait être intéressant d'étudier dans quelle mesure il est nécessaire de toutes les phases du processus de production d'un produit dans une région correspondant à l'indication géographique pour que celle-ci puisse être protégée. Enfin, il a partagé le point de vue de l'ECTA en ce qui concerne les différences de protection entre marques de certification et marques collectives, d'une part, et indications géographiques, d'autre part, du point de vue du droit comparé.

343. La délégation de la Yougoslavie a fait observer, à propos des déclarations de la délégation de l'Argentine et du représentant de l'ECTA, que les indications géographiques et les appellations d'origine protègent des produits traditionnels d'un territoire donné. La protection d'une indication géographique n'est pas limitée à un procédé, qui peut être protégé tant que ce secret de fabrication, mais est lié à un nom d'endroit unique. La protection de ce produit. Si un produit ne provient pas d'un véritable lieu d'origine, la législation sur la concurrence déloyale offre des moyens de sanctions efficaces. Cet amendement de la délégation a convenu que les indications géographiques sont différentes des droits privés, tout en précisant qu'il n'est pas nécessaire de protéger les individus. Elle a fait observer qu'il n'y a pas de disposition de l'Accord sur les ADPIC qui interdit l'utilisation d'autre signes qu'un nom de lieu, par exemple une dénomination traditionnelle, une dénomination de la musique.

344. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a contesté l'apossibilité d'affaiblissement de la définition en faisant observer que l'amélioration de la protection des indications géographiques est de l'intérêt de chacun. Elle a expliqué que l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC permet à la législation nationale de l'être plus restrictive en termes de protection dès lors que les conditions et le lien avec les caractères sont strictement observés. Elle a précisé que l'existence des liens nécessaires doit être établie au cas par cas. Le fait que le processus soit déroulé entièrement au même endroit et que la matière de première provenance n'importe où dans le pays d'origine ne puisse être légitimement protégée à l'étranger. Tel sera t le cas si l'indication géographique était devenue un terme générique dans un pays tiers, mais cela doit être prouvé dans chaque cas particulier. Le principe de territorialité s'applique dans les deux sens. Le pays d'origine interprète la définition de l'indication géographique. Cette délégation a enfin rappelé la longue et vaste expérience des Communautés européennes et des États membres dans le domaine des indications géographiques, en précisant que celle-ci doit entrer en ligne de compte.

345. La délégation de Sri Lanka a souligné le fait que les indications géographiques peuvent être constituées de designs et de symboles, de même que d'expressions servant à identifier un lieu. Par exemple, Basmati n'est pas un nom géographique mais un nom mentionné traditionnellement désignant un produit unique originaire d'une région géographique précise, et remplit donc les conditions de la définition. En réponse à la délégation des États-Unis d'Amérique, la délégation de Sri Lanka a fait observer que l'approche des droits publics/droits privés n'est pas la bonne, et qu'il est préférable d'opposer des droits exclusifs et des droits non exclusifs. Les indications géographiques ne sont pas des droits exclusifs puisqu'elles peuvent être utilisées par tous les producteurs de la région. C'est pourquoi l'Accord sur les ADPIC comporte une section spécialement consacrée aux indications géographiques. Cette même délégation estime aussi que les principes selon lesquels une indication géographique doit uniquement être reliée à la désignation d'un lieu géographique donné ne permet pas de bien cerner le problème. Enfin, elle a demandé qu'il soit précisé si l'examineur d'une demande de certification de l'adresse au propriétaire de l'indication géographique ou à l'autorité de certification pour obtenir les informations nécessaires.

346. La délégation de l'Argentine a partagé le point de vue du représentant du CEIP, l'Institut national de propriété intellectuelle, qui a également intéressé par une étude sur les liens entre les normes ISO, les règles d'origine et les indications géographiques. À propos de la déclaration de la délégation des Communautés européennes, elle a demandé des précisions quant aux critères de protection d'une indication géographique et quant aux effets extraterritoriaux qui peuvent s'y attacher. Elles ont interrogé à cet égard sur le point de savoir si la protection d'une indication géographique est demandée à l'étranger ou si elle est demandée à l'étranger. Elles ont également demandé de savoir si la protection d'une indication géographique est demandée à l'étranger ou si elle est demandée à l'étranger.

347. La délégation de l'Australie a demandé quels soient précisés le point de vue des autres délégations sur la question de savoir si une indication géographique reconnue dans le pays d'origine doit de facto être acceptée comme indication géographique dans un autre pays.

348. La délégation de la Yougoslavie a expliqué qu'à cet égard le système de Lisbonne est semblable au système de Madrid pour l'enregistrement international des marques. Si une appellation d'origine est reconnue dans le pays d'origine, il demande de la protéger à l'étranger et sera présentée, par l'intermédiaire de l'Office national, au Bureau international de l'OMPI, qui la publiera. Les parties contractantes disposent d'un délai d'un an pour refuser

dereconnaîtrecetteappellationd'originesurleurterritoire.Lesmotifsderefuspeuventêtre différentsetsontdéterminésenfonctiondelalégislationnationale .Silaprotectionest refuséedansunpays,ledéposantpeutengageruneprocéduredirectementauprèsdel'office national.LadélégationdelYougoslavieafaitobserverquelesappellationsd'origine confèrentdesdroitscollectifsexclusifs,ets ontdugrandintérêtpourl'Étatconcerné. Ellesneconcernentpaslesintérêtsparticuliersd'unproducteurmaisreprésententunélément deprestigeouunsymboledupays.C'estainsiquelesmembresdel'UniondeLisbonnesont traditionnellementdes paysproducteursdevin,quinesontpasintéresséspardesmarques collectivescarlesproducteursdecespayssouhaitentinterdireàd'autresd'utiliserces symboles.

349. LadélégationdesCommunautéeuropéennes,parlantaussiaunomdesesÉtats membres,apréciséqu'elleneparlaitpasdeseffetsextraterritoriaux. Encequiconcerneles élémentsdeladéfinition,elleaditqu'ilsdoiventêtreappréciéssurleterritoiredel'indication géographique.

350. Ladélégationdel'Australieasoulignéquedesfacteurshistoriques,liésnotammentà l'immigration,doiventêtrereprisesenconsidérationcarilsontaboutiàdessituationscomplexes.

351. LadélégationduCanadaasouscritàl'idéed'uneétudedeplusapprofondiesurlesrèglementsd'origine,lesnormes ISOetlesindicationsgéographiques. EnréponseàlaquestiondeladélégationdeSri Lanka surlepointdesavoirsilesmarquesdecertificationconfèrentdes droitsexclusifs,elleaexpliquéqu'envertudelaloicandienne surlesmarques,lesmarques decertificationconfèrentune protectioncontrelestiersquinesontpasoriginairesdelarégionconsidérée.Ils'agitd'undroitexclusifmaisl'autorisationd'utiliserlamarquede certificationpeutêtreaccordéeàquiconqueestoriginairedecetteégiongéographique.

352. Ladélégationdel'Chineaexpliquéquelesmarquesdecertificationsontprotégées danslarégionadministrativespécialedeHong Kong.L'propriétairedelamarquede certification,c'est -à-direl'organismecertificateur,doitautoriserl'usage delamarqueparles producteursdesproduitsquiprésententlescaractèrescertifiés.Ilexisteundroitexclusifencesensquelepropriétairepeutinterdirel'usage delamarquepardestiersquinesontpas établis danslarégionconsidérée.Sinon,lepropriétairedelamarquenepourrapass'opposer àl'usage decelle -cipardestiersquinesontpasétablis danslamêmeégion.

353. Ladélégationdel'Australieaévoquéleparagraphe 33dudocumentSCT/8/4,qui préciseque“l'autoritécompétente[...]n'examinepasnécessairementdesélémentsdela demande”etquidécritlaprocéduresuivieenAustraliequantauxmarquesdecertification. L'officedesmarquesexaminelademande ,etla marquedecertificationfaitaussi l'objetcuncontrôledelapartdela sousl'angledelapropriétéintellectuelle.La Commission australiennedelaconsommationetdelaconcurrence,quiapourmissiond'examiner toutuegammeequestions,tellequecelledesavoirsila marqueestauthentique examine quantà ellelereglementdecertification .L'observationdescritèresferal'objetcune certification indépendante.Lacréabilitédudéposant etdel'autoritédecertificationproposée estaussi pris en considération. Encequiconcerne lasanctiondesdroits,ilappartientaupropriétaire, généralementuneassociationouunechambredecommercecompétentedansunerégion donnée,defairevaloirsesdroits.Cettemêmedélégationadit,enconclu sion,quelelien entrelesnormes ISO,lesrèglesd'origineetlesindicationsgéographiques,laquestiondeladé

territorialité, les critères de protection et les liens objectifs avec la région doivent faire l'objet d'un débat plus approfondi car il s'agit de questions fondamentales pour ce qui touche aux indications géographiques.

354. La délégation de Sri Lanka a rappelé que l'observation des conditions n'ont pas lieu dans la définition semblée différente pour les marques de certification et les indications géographiques. Aux termes de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC, six conditions doivent être remplies : 1) l'indication géographique doit servir à identifier des produits; 2) une indication géographique ne peut pas s'appliquer à des idées, à des procédures; 3) les produits doivent être désignés par une indication qui n'est pas nécessairement un lieu géographique; 4) la désignation doit correspondre au territoire d'un Etat ou à une région ou une localité de ce territoire; 5) l'indication géographique doit permettre d'identifier l'origine du produit; 6) il doit exister un lien particulier entre l'origine et la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques déterminées du produit. En ce qui concerne les marques de certification, les six conditions de la définition doivent également être remplies. Cependant, la délégation de Sri Lanka a demandé si le bien-être des cas était donné que les conditions exigées d'une marque de certification sont de permettre d'identifier 1) les produits ou services originaires d'une région déterminée, 2) les normes de qualité et autres caractéristiques sans rapport avec l'origine du produit et 3) les normes fixées par les fabricants ou les producteurs. Cet exemple démontre que les délégations sont enfin dans la préoccupation par le fait que la protection des indications géographiques par des marques de certification puisse facilement donner lieu à des fraudes.

355. La délégation de l'Australie a expliqué que dans son pays le système est extrêmement souple. Les marques de certification visent représentent un éventail de très nombreux domaines droits autres plus larges que celles des indications géographiques. Il Dans certaines situations, cependant, le titre demandé est une indication géographique et il existe un lien entre l'origine géographique et la qualité ou la réputation des produits. En pareil cas, il appartient au dépôt de de choisir de se conformer aux six conditions mentionnées par la délégation de Sri Lanka et même à d'autres.

356. La délégation de la Suisse a dit que l'application de la définition et les critères de protection relèvent de la compétence de chaque Etat. En ce qui concerne la protection des indications géographiques à l'étranger, elle a ajouté que la protection conférée en vertu de l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC sera appréciée différemment de celle qui dépend de l'article 23, qui établit des critères objectifs, alors que l'article 22 subordonne la protection au fait que le public soit induit en erreur à l'existence d'un acte de concurrence déloyale. Cependant, dans les deux cas, la décision sera prise par le juge compétent sur le territoire où la protection est demandée. La délégation de la Suisse a ajouté que les règles d'origine et les normes ISO sont différentes et ne sont pas de la propriété intellectuelle et ne sont pas du mandat du SCT.

357. La délégation de l'Australie a expliqué que la définition de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPICs s'applique aux deux types de protection évoqués par la délégation de la Suisse. Elle a confirmé que c'est la législation nationale qui détermine si une indication géographique est protégée sur le territoire d'un pays. Cependant, elle a demandé si d'autres pays sont tenus d'accepter cette décision ou si l'obligation de la législation de leur pays est destinée à donner effet à la définition de l'Accord sur les ADPICs, si une indication géographique est considérée comme telles sur leur territoire.

358. La délégation des Communautés européennes, par laquelle elle a adopté la directive sur les droits d'auteur dans le secteur des services de l'information (directive ADPIC), a évoqué les articles 22.2 et 23 de l'Accord sur les droits d'auteur et les indications géographiques des droits territoriaux. Si, dans certains cas, des indications géographiques sont utilisées illicitement dans un pays tiers, il appartient aux tribunaux de ce pays de prononcer sur la question, conformément aux dispositions des articles susmentionnés. En outre, cette délégation a souligné qu'il n'a jamais été prévu que l'indication géographique protégée dans le pays d'origine doive automatiquement être protégée dans d'autres pays. Les exceptions visées à l'article 24 peuvent toujours être invoquées si elles sont justifiées.

359. Ladélégationdel'Argentineafaitobserverqu'unconsensussemblestêtredé
seinduSCTsurlefaitqu'uneindicationgéographiquecorrespondàundroitterritorial. gagéau
Certainesquestionstellesquel'applicationdeladéfinitionetlescritèresd'obtentiondelaprotectiondansunpaystiersappellenttoutefoisunexamensapprofondi.

360. La délégation de l'Australie a convenu ad interim, comme la délégation de l'Argentine, qu'un consensus est dégagé sur le fait qu'une indication géographique confère un droit territorial. Parallèlement, elle a également soumis à l'avis de cette délégation, selon lequel, parallèlement aux questions concernant la définition, la procédure d'octroi de la protection dans d'autres pays et les critères de protection, il faut qu'une indication géographique nécessite aussi un débat plus spoussé.

361. La délégation de la Yougoslavie a expliqué qu'en application de l'Arrangement de Lisbonne une appellation d'origine doit d'abord être protégée dans le pays d'origine avant que la protection puisse être demandée dans d'autres pays. Les pays peuvent accepter ou refuser la protection en application de leur propre législation, et rien ne justifie une solution différente pour ce qui concerne les indications géographiques.

362. La délégation de l'Australie a demandé à l'ile de l'Australie que le régime de protection doive être défini par le pays où la protection est demandée.

363. En l'absence d'autres observations sur la section II du document SCT/8/5, le président a ouvert les débats sur la protection des indications géographiques à l'étranger.

364. La délégation de Sri Lanka a proposé que le Secrétariat entreprenne une étude des différents systèmes de protection des indications géographiques et des conditions à remplir. Elle a ajouté qu' 'ils' agit de déterminer les différents systèmes satisfaisant aux conditions.

365. La délégation de l'Australie a mis en garde contre une étude de type pément mentionnée par la délégation de Sri Lanka. Selon elle, le Secrétariat n'est pas en mesure d'évaluer la protection découlant des Accords sur les ADPIC, cette question n'levant pas de mandat du SCT.

366. Ladélégationdelarepubliquedemoldovaaduditquelesindicationsgéographiques
tellesquelesindicationsdeprovenancedifférentdesmarquesarellesconstituentunesortede“référencenationale”. Le colloqueinternationalsurlesindicationsgéographiquesquis'est
tenuenAfriqueduSudapermisd'illustrercefait, demêmequed'autresquestionstellesque
lerisquedeconcurrence déloyaleetd'usageabusif. Cettedélégationfaitobserverque
l'AccordssurlesADPICcomportedesdispositionscomparablesàcellesdel'article 6terdela
ConventiondeParis, en vertudesquellesilappartientauxÉtatsdanslesquelslaprotectiondes
signesoussymbolesd'unautrepaysestdemandéed'accorderouderefuserecetteprotection.
L'idéeinitialede la ConventiondeParis, relativeàlacréationd'unmécanismed'information
etdenotificationconcernantlesensemblesprotégés, estintéressanteetdevraitêtreexaminée

plus avant. L'OMC a accompli un certain travail concernant la communication mutuelle d'informations sur les indications géographiques à protéger. Cet échange de délégation a partagé le point de vue de la délégation de la Yougoslavie, selon lequel il appartient à chaque pays de décider de la protection, comme c'est le cas dans le système de Lisbonne. Elle a ajouté que son pays, étant partie à l'Arrangement de Lisbonne, n'est pas le seul à avoir un problème concernant la définition ou la protection conférée. La protection est indirecte, ce qui signifie que l'usage d'indications trompeuses n'est pas autorisé en vertu de la législation de la Moldova. Cet échange de délégation a aussi estimé, comme la délégation de la Yougoslavie, que le terme "indication géographique" n'est pas suffisamment choisi et a déclaré préférer le terme "indication de provenance" ou "indication d'origine géographique", qui semble mieux correspondre à la définition de l'article 22.1 des Accords sur les ADPIC. Le terme "appellation d'origine", tel qu'il est employé dans l'Arrangement de Lisbonne, est justifié. La délégation de la Moldova a enfin demandé des précisions quant aux indications pouvant être protégées comme indications géographiques. Les indications géographiques de même que les appellations d'origine, diffèrent des marques et des dessins et modèles industriels car elles concernent le patrimoine d'un pays. Elles représentent les qualités et la nature de son peuple. Ceci est apparu clairement au Colloque sur la protection internationale des indications géographiques qui s'est tenu en Afrique du Sud en 1999, où l'on a également mis l'accent sur d'autres questions telles que le risque de concurrence déloyale et l'usage abusif. L'Arrangement de Madrid concerne la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits (1891), l'undes premiers accords internationaux en matière de protection de la propriété industrielle, est consacré à la protection de ces indications. La délégation a indiqué qu'il y a une partie certaine des pays qui souhaitent que leurs indications géographiques soient protégées et, d'autre part, des pays qui ont accepté cette protection en vertu de l'Arrangement sur les ADPIC. Elle pense toutefois qu'il manque l'élément le plus important du système : pour chaque pays, des indications géographiques concrètes à protéger. Ainsi, l'Arrangement sur les ADPIC a réglé la question de la protection contre un usage déloyal des indications géographiques mais non celle de leur protection en soi. Étant donné la spécificité des indications géographiques, la délégation de la République de Moldova estime que cette situation est semblable à celle de la protection des emblèmes et des marques en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris, selon lequel un État membre souhaitant protéger ses emblèmes et ses symboles nationaux peut en notifier aux autres pays par l'intermédiaire du Bureau international de l'OMPI, et si l'appartient aux États ou à la protection est demandée de décider, en fonction des raisons objectives, si les demandes sont protégées. Il faut également lever le doute sur l'origine des indications géographiques que les pays envoient pour protéger. Cette délégation a ajouté que, dans son pays, seules les appellations d'origine sont protégées par l'enregistrement et que, étant partie à l'Arrangement de Lisbonne, la République de Moldova protège également les appellations d'origine des autres parties à cet arrangement. L'enregistrement des indications géographiques est en effet une forme de propriété industrielle et il est stipulé dans la législation de la République de Moldova, ce qui n'empêche pas l'interdiction d'utiliser des indications géographiques fausses ou fallacieuses. En d'autres termes, l'accent est mis sur la protection du consommateur mais non sur la protection des indications géographiques. De plus, selon la loi sur les marques et les appellations d'origine des produits, les marques consistent exclusivement en un nom géographique et sont exclues de la protection car elles ne pourraient pas faire l'objet d'un droit exclusif. En outre, toutes les dispositions de la loi de la République de Moldova concernant les indications géographiques sont compatibles avec les Accords sur les ADPIC. La délégation a par ailleurs indiqué que, si les positions sont généralement claires et agissent de ce qu'il est possible

d'enregistrer, on rencontre beaucoup de problèmes dans la pratique. Le premier, et le plus épique, est celui de la terminologie, et la question reste ouverte. La majorité des délégations s'accordent à penser qu'à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC ne devrait servir que de base. La délégation de la République de Moldo va estimer que le concept d'« indication géographique » est beaucoup plus large et représente une généralisation englobant toutes les autres indications relatives à l'origine géographique des produits. Elle a donc souscrit à l'opinion de la délégation de la Yougoslavie selon laquelle un terme plus adéquat pour la définition figurant à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC serait « indication d'origine géographique ». Ainsi, plusieurs notions constituent le concept d'« indication géographique » : 1) indication de provenance géographique, car le terme général et courant d'« indication de provenance » peut servir à indiquer plus qu'une origine géographique; 2) indication de l'origine géographique, et 3) appellation d'origine.

Ladélégationdelarepubliquedem oldovaaégalementtenuàmentionnerquel'examen des marquesprésentecertainesdifficultés ,fautedécrireespécifiquespourdéterminerqu'unnom géographiquequedonnéestuneindicationgéographiqueausensdel'article 22.1de l'Accordsur lesADPIC,surtoutlorsqu'onnedisposeaucuneinformationpermettantdesavoirsiun certainnomgéographiqueestuneindicationgéographique dansunautrepays. Enfin,cette délégationanotéque,s'agissantdel'examen des marques, il existe en principe deux façons derespecterles conditions del'Accordsurles ADPIC :a) considérer que tous les noms géographiques sont des indications géographiques, ou b) considérer qu'aucun nom géographique n'est une indication géographique il n'existe aucune information prouvant le contraire.

367. Lereprésentantdel'INTAaexpliquéquelesdroitsantérieursauxquelspeutseheurter uneindicationgéographiqueoventbénéficierd'uneprotectionjuridiqueappropriée.À cet égard,ilasuggéréquel'article 42del'Accord surlesADPICsoitréexaminécomptetenude lamenacequelaprotectiondesindicationsgéographiquespeutreprésenterpourlesdroits antérieurs.À titred'exempledecesdroits,ilacitélesmarquesenregistréesdebonnefoi,qui peuventmêmeparfois êtredevenuesdesmarquesnotoires. Leprincipedelaprimalitédes droitsantérieursdéfenduparl'INTA signifiequ'unemarqueantérieuredoitl'emportersur uneindicationgéographiqueultérieure,etaétéentérinépardespaystelsqueleCosta Rica,la Hongrie,Israël,leMexique,lePortugal,laYougoslavieettouslespaysquiconnaissentles marquesdecertification. Cemêmereprésentantaregrettéqueceprincipenesoitpas généralementencoreuniversellement acceptéetasoulignélesdifficultés qu'éprouvele titulaired'undroitantérieurquisouhaiteintenterdespoursuitescontreuneindication géographiquefaisantl'objetd'unaccordbilatéralétantdonnéquelestribunauxn'acceptent pasdestatuercontrelaloi. Cetypedeconflitaboutitgénéralementàl'interdictiond'usage de lamarque,contrelaquelelepropriétairedecelle -cin'aaucunrecours. Lereprésentantde l'INTAaditquecesobservationssontaussivalables,dansuncertainemesure,pourles traitésmultilatérauxetarappe léqu'ilafallu50 anspourmodifierlereglementde l'ArrangementdeLisbonneetereconnaitreclairementlapossibilitédesaisirlestribunaux aprèsledélaid'un an. Ilafenfinsuggéréd'étudierlapossibilitédeprévoiruneprocédure d'oppositioneterecoursavantd'étendrelaprotectiondesindicationsgéographiques.

368. La déclaration communée de l'ECTA et de l'INTA en ce qui concerne les indications géographiques, il faut apprécier la bonne foi du propriétaire de la marque. Elle a rappelé qu'en vertu de l'article 22.2 de l'Accord sur les ADPIC, les membres doivent mettre à la disposition des parties les moyens juridiques appropriés. Elle a également observé qu'une étude du Secrétariat analysait tous les moyens juridiques de nature à permettre d'interdire l'usage d'indications fausses ou fallacieuses quant à l'origine géographique des produits sera très

utile. Cette analyse devrait aussi porter sur l'usage assimilable à une acte de concurrence déloyale.

369. La délégation de l'Australie a évoqué l'avant-dernière rephrase du paragraphe 10 de la section III du document SCT/8/5, qui précise : "L'étendue du lieu d'origine peut aller d'un petit vignoble à un pays tout entier". Elle a demandé si le SCT considère qu'il s'agit là d'un principe généralement admis.

370. La délégation du Brésil s'est associée aux remarques de la délégation de l'Australie. L'étendue du lieu peut varier, et même aller jusqu'à un pays tout entier. Elle a aussi demandé si d'autres pays peuvent faire partie d'une expérience dans ce domaine.

371. La délégation de l'Argentine a demandé si, dans les accords bilatéraux en vigueur, les mentions traditionnelles sont considérées comme des indications géographiques. Elle a en outre demandé des renseignements sur l'expérience acquise dans l'application de ces accords, et notamment sur le point des avoirs qu'ils prévoient des exceptions à l'Accord sur les ADPIC et, dans l'affirmative, comment ces exceptions sont validées et appliquées.

372. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi à un nom des États membres, a dit, en réponse aux questions de la délégation de la Yougoslavie et de l'ECTA, que la coexistence des droits et l'application du principe de la primauté des droits antérieurs sont l'une et l'autre possibles, et que la solution retenue est fonction de chaque cas particulier. Quant à l'étendue du lieu à prendre en considération, elle a précisé que l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC ne comporte aucune disposition à cet égard. Certaines législations nationales réglementent en revanche cette question. En outre, il faut qu'il existe au moins une région considérée un lieu qui doit reposer sur des critères objectifs sous le nom de cette région. Lorsque la région est très étendue, cela peut être difficile à prouver. Cette possibilité n'est cependant pas exclue. En ce qui concerne les accords bilatéraux, la délégation des Communautés européennes a rappelé qu'ils sont mentionnés dans l'Accord sur les ADPIC et relèvent de la volonté des parties. Quant aux conflits entre les marques et les indications géographiques, cette même délégation a dit que les décisions doivent être prises au cas par cas.

373. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que l'étendue d'un lieu est variable et peut même aller jusqu'à un territoire d'un pays, en ajoutant qu'il n'y a pas nécessairement de conflit fondamental entre les indications géographiques et les marques, mais que quand à la primauté ou la priorité. Le principe de la primauté des droits antérieurs doit être respecté au même titre que pour d'autres droits de propriété intellectuelle. Cet accord a souhaité que le SCT parvienne à mieux appréhender ces deux types de protection.

374. La délégation de Sri Lanka a expliqué, au sujet de la proposition de la délégation de la Yougoslavie, qu'à ce que le Secrétariat a étudié, l'article 22.2 de l'Accord sur les ADPIC, qui fait partie du document SCT/6/3, recense déjà les diverses approches possibles. Elle a cependant considéré que le SCT pourraient viser une analyse plus approfondie de la question. En ce qui concerne les accords bilatéraux, elle a fait observer qu'ils ne doivent pas être systématiquement pris comme référence car il n'y a que deux parties. Elle a appuyé l'intervention de la délégation des Communautés européennes à cet égard. Enfin, la délégation de Sri Lanka a appelé le colloque international de l'OMPI sur les indications géographiques, tenu en Afrique du Sud, où la question des conflits et de leur résolution a été largement débattue. Les documents du colloque, qui devraient être remis à disposition par le Secrétariat, illustrent bien les pratiques nationales.

375. La délégation de la Yougoslavie a dit qu'une analyse par l'Etat fait l'objet d'une publication exhaustive de l'OMPI en 1990. Elle a ajouté que les mentions traditionnelles peuvent être protégées en tant qu'indications géographiques dès lors que les conditions de définition de l'article 22.1 sont réunies.

sdela

376. La délégation de la Suisse a partagé le point de vue de la délégation des Communautés européennes quant à la possibilité de coexistence des droits attachés aux marques et aux indications géographiques, et a dit que cette possibilité est prévue dans l'Accord sur les ADPIC. Allant dans le sens de la déclaration de la délégation de la Yougoslavie concernant l'étendue de la région géographique, elle a dit que, dès lors que les conditions de la définition de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC sont remplies, l'étendue du lieu d'origine peut aller d'un petit vignoble à un pays tout entier.

finition

377. En réponse à la demande de précisions de la délégation de l'Argentine concernant la pertinence des mentions traditionnelles dans les débats sur les indications géographiques à la lumière des expériences nationales, la délégation de l'Australie a signalé que son pays n'a jamais accepté aucun droit de propriété intellectuelle sur les mentions traditionnelles, et que l'accord entre l'Australie et la Communauté européenne relatif au commerce du vin n'en fait pas partie dans cette question.

378. La délégation de la Roumanie a demandé des précisions quant au lien entre les accords bilatéraux, dans lesquels les parties reconnaissent des priviléges réciproques, et l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC (Traitement de l'application la plus favorisée).

4

379. La délégation de l'Argentine a estimé la déclaration de la délégation de la Roumanie pertinente. Les accords bilatéraux peuvent être discriminatoires à l'égard de produits, tels que les vins, d'autres pays.

380. Les représentants de l'INTA et de l'ECTA ont souligné l'importance des recours juridiques. Les demandes d'enregistrement de marques qui comportent des indications géographiques sont refusées lorsqu'elles sont descriptives. Il appartient au tribunal de décider si une marque est enregistrée illicitement ou démauvaise foi. En revanche, il n'existe aucun recours contre les indications géographiques protégées dans le cadre de traités bilatéraux ou multilatéraux.

381. La délégation de l'Australie, évoquant les déclarations de la Suisse et de l'ECTA, a fait observer que la coexistence des droits peut affaiblir le pouvoir distinctif de la marque. Elle a ajouté que la question de la possibilité d'un recours est un point à examiner.

382. La délégation de Sri Lanka a expliqué, à propos de la déclaration de la délégation de la Roumanie, qu'il y ait un article 24 de l'Accord sur les ADPIC prévoit la possibilité de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux. L'ALENA (Accord de libre-échange nord-américain) en est un exemple. À cet égard, le Conseil des ADPIC a été informé de l'existence de ces accords. Cet exemple de déclaration a été évoqué, en conclusion, par le SCT, mais pas le lieu approprié pour débattre de cette question.

383. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a précisé, en réponse à la délé*gation de la Roumanie*, que les accords bilatéraux sont fondés non pas sur l'article 4 mais sur l'article 24.1 des Accords sur les ADPIC. En vertu de cette disposition, les accords bilatéraux ou multilatéraux sont tous prévus pour renforcer la protection des indications géographiques. Cet examen de la délégation a souligné que l'étude des accords bilatéraux n'est pas dans le mandat du SCT, et que des exemples de ces accords n'ont pas été donnés, qu'à titre d'information. En ce qui concerne les termes nongéographiques, l'étendue du lieu, à savoir un pays, elle a dit que cette protection est prévue par l'article 22.1 des Accords sur les ADPIC. t 22.1

384. Le président a dit qu'il est dans l'usage à l'OMPI de débattre des questions techniques de la façon la plus objective, que, contrairement à ce qui est dans d'autres organisations, les débats du SCT visent à fournir des informations et non à procéder à une évaluation.

385. La délégation de l'Australie a précisé que son intervention était de caractère régénérant, ~~et qu'ellen'avait pas l'intention de commenter le bien-fondé. Elle a rappelé que~~ l'accord bilatéral entre l'Australie et les Communautés européennes, ~~qui~~ a été conclu avant l'entrée en vigueur des Accords sur les ADPIC. En ce qui concerne les mentions traditionnelles, elle ~~s'est interrogée sur la possibilité d'établir un lien~~ a tenu à préciser deux points. Premièrement, l'accord UE/Australie sur les leviers, tout en traitant des mentions traditionnelles, ne permet pas de conclure qu'unement traditionnelle emporte un droit de propriété intellectuelle. Deuxièmement, elle a demandé comment il pourrait être établi, entre autres, une relation entre un nom traditionnel et un nom commercial. Un lien exclusif permettant de noter ou de déconnoter une qualité ou une réputation particulière par association entre ces deux termes.

386. La délégation de l'Argentine a fait observer que si l'accord bilatéral entre l'Australie et les Communautés européennes est conclu avant l'accord sur les ADPIC, il ne peut servir d'exemple pour la mise en œuvre de l'accord sur les ADPIC. En outre, l'article 4 de ce dernier accord pose un principe clairement défini, qui s'applique à toute question relevant de celui-ci. En ce qui concerne les mentions traditionnelles, la délégation de l'Argentine a souligné que le problème est de démontrer l'existence d'un lien avec un lieu déterminé, et qu'elles ne constituent pas des indications géographiques au sens de l'article 22.1 des Accords sur les ADPIC. 22.1

387. La délégation du Brésil a été associée à la délégation de l'Argentine en déclarant que les mentions traditionnelles n'étaient pas dans le champ d'application des indications géographiques.

388. La délégation de Sri Lanka a marqué son accord avec la délégation du Brésil en estimant que l'article 23 des Accords sur les ADPICs s'applique à ces mentions.

389. Le président a invité le SCT à faire des suggestions quant à la poursuite des travaux du comité concernant les indications géographiques.

390. La délégation de l'Australie a demandé des précisions sur les questions de l'étude. Elle a estimé qu'il devait y avoir des débats sur les termes génériques, ce qui est très important. Il est nécessaire de mieux comprendre les questions fondamentales.

391. En résumé, le président a dit que les participants du SCT semblaient accorder sur le fait que l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC peut servir de point de départ aux débats. Il a noté que les délégations sont divisées sur la question de l'objet de la protection, ainsi que sur celles des liens objectifs, des règles d'origine et des normes ISO. Les débats ont aussi porté sur la façon dont les conditions de définition de l'article 22.1 sont comprises dans les différents systèmes et sur la question des avantages et inconvénients de l'application de l'intégralisme de l'article 22.1. Les questions touchant à la territorialité et aux droits acquis et les différences entre indications géographiques et marques de certification ont aussi été mentionnées.

392. Le président a enfin proposé que les questions recensées dans les documents SCT/8/4 et 5 qui n'ont pas encore été débattues, à savoir les termes génériques, les conflits entre marques et indications géographiques, et les conflits entre indications géographiques homonymes, soient aussi abordées.

393. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a demandé si la portée de la définition est comprise dans le résumé présenté par le président.

394. Le président a demandé si les participants du SCT acceptent que les trois questions qui n'ont pas été abordées soient aussi débattues à l'avenir.

395. La délégation de l'Australie a dit que les trois questions mentionnées par le président devraient être inscrites à l'ordre du jour et que le SCT devrait recenser les sujets de discussion fondamentaux pour l'avenir.

396. La délégation du Mexique s'est associée à la délégation de l'Australie et a demandé au Secrétariat de publier une liste des questions mentionnées par le président.

397. La délégation de l'Uruguay a approuvé les trois sujets de discussion mentionnés par le président.

398. Le président a proposé que les futurs travaux du SCT concernant les indications géographiques portent notamment sur les termes génériques, les conflits entre marques et indications géographiques, d'une part, et entre indications géographiques homonymes, d'autre part, ainsi que sur d'autres questions numérotées dans un document informel devant être diffusé par le Secrétariat dans l'après-midi.

399. La délégation de l'Australie a dit qu'un consensus semble être dégagé au sein du SCT concernant les travaux futurs sur les questions relatives aux marques. Pour ce qui est des indications géographiques, elle a remercié le Secrétariat du document informel consacré à la liste des questions examinées par le SCT. Elle a suggéré de fondre certaines questions dans deux grandes rubriques afin d'éviter les redondances. Elle a proposé de récapituler comme suit les travaux futurs :

— étude des questions de définition, qui suppose l'examen de l'application de la définition universationale dans les différents systèmes de protection, des différences concrètes entre les divers systèmes nationaux en matière de protection (sans aucune évaluation de ces systèmes) et des questions touchant aux liens, à la qualité, à la réputation et à d'autres caractéristiques;

—étude axée sur la question de la territorialité, qui comporterait deux aspects : la question des avoirs et les critères d’obtention de la protection sont déterminés par le pays d’origine de l’indication géographique ou par le pays où la protection est demandée, et comment sont appliquées les exceptions, notamment celles qui concernent les maintiennes des droits acquis et les termes génériques.

En conclusion, la délégation de l’Australie admet que ces questions sont fondamentales et prioritaires, et a suggéré que le Secrétariat établisse des documents sur ces questions pour la prochaine session.

400. La délégation des États-Unis d’Amérique appuie les suggestions de la délégation de l’Australie.

401. La délégation de la Fédération de Russie admet que les débats de la réunion sont très intéressants et utiles pour son pays. Elle a noté que certaines des questions soulevées au cours des débats nées ont pas encore été posées en Russie. Bien qu’en adhérant pas à toutes les observations faites au cours de la réunion, elle a déclaré que les débats sont également donnés à la matière à réflexion. Elle a appuyé les demandes d’étude des propositions faites par certaines délégations. Elle a enfin déclaré qu’elle examinerait plus avant ces questions pour présenter son point de vue à la prochaine session et qu’elle attend avec intérêt les débats consacrés à la liste des questions figurant dans le document informel.

402. La délégation de la Suisse admet que la liste des questions est trop longue et qu’elle préférerait terminer le débat consacré au document SCT/8/5 avant d’envisager l’examen d’autres questions. Elle a noté que plusieurs délégations ont dit avoir besoin de plus d’informations sur les indications géographiques. Dans ce cas, il serait préférable d’axer le débat sur certains points particuliers plutôt qu’au contraire de disperser l’attention du SCT sur une foule de sujets. Cet été, la délégation a ajouté qu’elle est importante de garder à l’avenir suffisamment de temps pour les questions relatives aux marques ou aux dessins et modèles industriels.

403. La délégation de la Communauté européenne, par l’intermédiaire de ses États membres, admet qu’elle est prémature d’établir une liste de nouvelles questions en raison des recouplements entre ces dernières, comme l’a fait observer la délégation de l’Australie, et le comité doit débattre des derniers points du document SCT/8/5 avant d’aborder d’autres questions. Elle a ajouté que le SCT n’est pas le lieu approprié pour interpréter les dispositions de l’Accord sur les ADPIC. À cet égard, dans la version française du document intitulé “Liste des questions soulevées au cours du SCT”, le mot “évaluer” doit être réexaminé. Enfin, la délégation de la Communauté européenne a appelé le débat sur les conflits entre noms de domaine et indications géographiques, ayant lieu la semaine précédente à la session spéciale du SCT. Elle a souligné qu’elle est extrêmement importante pour les utilisateurs qu’une solution adaptée à ces conflits de type peut être trouvée, et a souhaité que des progrès puissent à l’avenir être réalisés à cet égard au sein de l’OMPI.

404. La délégation du Canada appuie la proposition de la délégation de l’Australie.

405. La délégation de l’Argentine admet que le document informel intitulé “Liste des questions soulevées au cours du SCT” est un bon point de départ pour poursuivre les débats selon le principe des échanges de vues. Elle a considéré la proposition de la délégation de l’Australie comme logique. Cependant, elle a précisé que le SCT doit distinguer entre les questions à l’examen et celles qui devront faire l’objet d’études de la part du Secrétariat. Elle a également proposé une proposition faite à une précédente réunion, préconisant une étude des

coûts-avantages et de l'incidence, pour les pays en développement et les pays moins avancés, de l'extension de la portée de la protection prévue à l'article 23 des Accords sur les ADPIC. Elle a aussi évoqué le colloque de l'OMPI sur la protection internationale des indications géographiques, qui constitue un véritable intérêt pour les pays moins avancés, et a suggéré que le SCT étudie la possibilité de recommander la tenue d'un prochain colloque à Genève, afin de faciliter une plus large participation de la partie des représentants des grands nombreux pays. Elle a ajouté que, compte tenu de l'importance de la question des indications géographiques à l'échelle internationale, l'organisation du prochain colloque à Genève permettrait non seulement de mettre à la disposition des délégations chargées de débattre de ces questions, mais aussi de faciliter la meilleure compréhension des questions à l'étude, avec la participation des titulaires de droits, producteurs, consommateurs, utilisateurs, fonctionnaires nationaux, etc. En ce qui concerne la question des noms de domaine, la délégation de l'Argentine a dit que, bien qu'elle la considère comme importante, il sera difficile de progresser à cet égard avant qu'un consensus soit dégagé sur les aspects fondamentaux de la protection des indications géographiques. En conclusion, cette délégation a estimé qu'il serait décevant, après deux journées d'intéressantes et fructueuses débats, que le comité n'ait pas pu répondre à la liste des questions à aborder à l'avenir.

406. Ladélégationdelarepubliquechèques'estassociéauxobservationsdesdélégitations desCommunautéeuropéennesetdelasuissestelonlesquellesilestprématuré d'aborderde nouvellesquestionsauseinduSCTavantdeterminerlestravauxsurlestroisquestionsqui restentàexaminer.

407. Ladélégationdelabarbaudeappuyélespropositionsdeladélégationdel'Australieet aditqu'il est nécessaire de préciser les notions fondamentales de la protection des syndications géographiques avant d'aborder la question spécifique des noms de domaine.

408. LadélégationduMexiqueaditquelalistedesquestionsestunbonpointdedéparteta approuvélapositionderegroupementfaiteparladélégationdel'Australie. Lesquestions àdébattredroiventaussicomprendreles“termesgénériques”,les“conflitsentremerqueset indicationsgéographiques”etles“conflitsentreindicationsgéographiqueshomonymes”. Cettedélégationaappuyélapositiondeladélégationde l'Argentineconcernantuneétude surl'incidentedelaprotectiondesindicationsgéographiquesdanslespaysen développement. Elleajoutéqu'ellecroitcomprendrequeladécisionpriseparleSCTàsa sessionspécialesurlesconflitsentre nomssdedomaineetindicationsgéographiquesetdarecommanderauxassembléesdel'OMPIdesprononceràcetégard.

409. La délégation de Sri Lanka a dit qu'au point devue d'un pays en développement, les débats du SCT sont très utiles, bien qu'elles soient pas favorables à l'étude de toutes les questions figurant sur la liste qu'a été diffusée. Elle a ajouté qu'elle préférerait terminer les débats sur les trois questions exposées dans les documents SCT/8/4 et 5 avant d'aborder une liste de nouvelles questions. Elles sont éditées dans les sessions spéciales de débats sur les noms de domaine et les indications géographiques, soit dans le rapport final donné qu'ils agissent l'occurrence des droits de propriété intellectuelle, comme les marques, qui devraient être traités à l'égalité avec celles des dernières. En ce qui concerne l'étude économique préconisée par la délégation de l'Argentine, la délégation de Sri Lanka a estimé que le SCT n'est pas l'organe approprié pour cette tâche, et n'est donc pas favorable.

410. La délégation de la Turquie a souscrit aux interventions des délégations des Communautés européennes, de la Suisse, de Sri Lanka et de la République tchèque. Le comité devrait commencer par étudier les trois questions qui restent. Elle a ajouté que

d'autres organisations sont entrepris des études dans ce domaine et débattent de ces questions, et a appelé à éviter les travaux faisant double emploi.

411. La délégation du Guatemala a dit que son pays, entant que pays en développement, attend des informations et des précisions sur les notions à l'étude et a regretté qu'il ait été suggéré de poursuivre les débats sur les indications géographiques sans procéder à des études. Elle a dit qu'il serait inéquitable à l'égard des délégations qui ne connaissent pas bien le domaine des indications géographiques de mettre fin aux débats à ce sujet. À cet égard, elle a estimé, avec la délégation de l'Argentine, que la tenue d'un colloque à Genève serait très utile.

412. Le Secrétariat a dit que le programme et budget pour 2002 - 2003 prévoit l'organisation d'un colloque sur les indications géographiques et a appelé qu'à la septième session du SCT le Secrétariat à inviter les États membres à proposer d'accueillir ce colloque.

413. Le président a dit que le fait que les trois questions n'ayant pas encore été examinées ne soient pas mentionnées ne signifie pas qu'elles ne vont pas être abordées.

414. La délégation de l'Argentine, répondant à la délégation de Sri Lanka en ce qui concerne les études, a dit que le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) de l'OMPI a demandé une étude sur l'incidence des bases de données et que le GRULAC a demandé, à la dernière session des Assemblées de l'OMPI, de désigner une étude sur l'incidence d'un brevet mondial pour les pays en développement. Elle a aussi évoqué la division de l'OMPI spécialement chargée des études économiques et la tendance à noter une éaseinde l'Organisation à étudier l'incidence économique des droits de propriété intellectuelle dans les pays en développement. En ce qui concerne les noms de domaine, elle a dit que les assemblées de l'OMPI étudieront la question et se prononceront à ce sujet sur la base des propositions faites à la session spéciale du SCT.

415. La délégation de l'Australie a dit qu'il y a eu une absence de consensus sur les travaux futurs et a fait observer que la session en cours a été le plus productif des trois dernières années, en permettant des débats substantiels et utiles sur les indications géographiques. Elle a ajouté qu'il y a eu des débats sur les trois derniers points, et sur les noms de domaine, mais pas de possibilité de discuter des notions de base. Il n'y a pas eu de précisions. Elle a aussi rappelé que d'importants engagements ont été pris en matière d'assistance technique en vertu de la Déclaration du Programme de Doha pour le développement. Selon elle, l'OMPI, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine de la propriété intellectuelle, a un rôle à jouer en ce qui concerne l'assistance technique, notamment dans le cadre du SCT. La délégation de l'Australie a par conséquent fermement invité le Secrétariat à entreprendre des études dans l'esprit des propositions qu'elle a présentées.

416. La délégation de la Yougoslavie a dit qu'il n'y a pas de voix pour approuver la liste des questions proposées, qui est trop vaste et pourrait comporter des points à traiter ultérieurement. Elle a partagé le point de vue des délégations qui ont souhaité figurer dans le futur programme de travail du SCT et des débats sur les conflits entre indications géographiques et noms de domaine. En ce qui concerne la proposition de tenir un colloque de l'OMPI sur les indications géographiques à Genève, la délégation de la Yougoslavie a approuvé cette proposition et

suggéré que les participants soient des experts intéressés par la question. Elle a ajouté que l'OMPI pourra it aussi organiser par l'intermédiaire des séances académiques mondiales des cours de formation à l'intention des offices de propriété intellectuelle. Il a ajouté que si quelqu'un n'a pas le besoin.

417. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a dit que, comme d'autres délégations, elles se sentaient frustrées car il n'était pas possible de parvenir à un accord sur les travaux futurs du SCT. Elle a tenu à préciser très clairement qu'elles n'avaient pas l'intention de clore les débats sur les points figurants sur la liste. Elle a seulement indiqué que, compte tenu de la complexité de la matière et des recoupements entre les différentes questions figurant sur la liste, il était préférable d'aborder l'avenir. Elle a fait observer que le comité n'apportait pas clairement de déterminations sur les questions de la liste et devait faire l'objet d'une étude plus approfondie du Secrétariat. Elle a aussi rappelé que le SCT a arrêté à ses précédentes sessions une liste de questions, figurant dans le document de l'OMPI, qui n'ont pas encore été entièrement débattues, et qu'il est difficile de déterminer si elles ont été discutées ou non. En ce qui concerne l'étude économique sur l'incidence des indications géographiques, elle a demandé une explication sur le rapport entre les indications géographiques et l'indication de l'OMPI. Elle a également demandé de savoir si les indications géographiques sont étiquetées de manière distincte et si elles sont utilisées pour déterminer l'origine des produits. Elle a également demandé de savoir si les indications géographiques sont utilisées pour déterminer l'origine des produits.

418. La délégation de la République islamique d'Iran a souligné les interventions des délégations de l'Australie, du Mexique, de Sri Lanka et de l'Australie concernant les indications géographiques dans le pays en développement. Elles étaient favorables à la poursuite des travaux portant sur les indications géographiques dans le document du SCT.

419. La délégation de Sri Lanka a apporté des précisions quant à ses déclarations sur une éventuelle étude des incidences économiques des indications géographiques dans les pays en développement, qui a manifestement été mal comprise. Elle a expliqué qu'elle considérait simplement que l'OMPI ne peut pas porter de jugement sur les valeurs de ces indications. L'évaluation sur l'expérience est limitée à l'Arrangement de Lisbonne. La délégation de Sri Lanka a par contre souligné que le point devait être traité dans la délégation des Communautés européennes, mais que la définition doit être précisée avant que l'étude ne soit demandée. Elle a aussi rappelé qu'à la troisième session du SCT, il a été décidé de traiter les conflits entre les indications géographiques, et a été recommandé de prendre une orientation différente avant d'avoir terminé les travaux. Le paragraphe 9 du document SCT/8/5, qui a été adopté par le Secrétariat, indique que les travaux devraient être poursuivis pour l'étude des questions relatives aux indications géographiques sur la base de la liste proposée par l'OMPI. La délégation de Sri Lanka a également souligné que les indications géographiques sont utilisées pour déterminer l'origine des produits.

420. La délégation du Mexique a considéré le débat comme sans fondement et a donné une objection à l'avis soulevé contre la poursuite de l'étude des indications géographiques génériques et des conflits entre les marques et les indications géographiques. Parmi d'autres questions, figurent celles de la territorialité et de la définition. Pour cette délégation, il paraît important de traiter toutes les questions en attente ou figurant sur la liste. Elle a proposé qu'à la prochaine session du SCT, une séance de deux heures soit consacrée aux débats sur les indications géographiques génériques, les indications géographiques homonymes et les conflits entre les marques et les indications géographiques. Le reste du temps pourra être réservé à l'examen de la question de la définition, sur la base d'une nouvelle étude effectuée par le Secrétariat, compte tenu des propositions de la délégation de l'Australie appuyées par d'autres délégations. La délégation du Mexique a précisé sa position concernant les noms de domaine.

endisant que le SCT ne peut faire aucun recommandation sur ce point puisque cela a déjà été fait à la session spéciale, qui a recommandé à l'Assemblée que la question des noms de domaines revienne au SCT. Elle a ajouté qu'il n'y avait aucune objection à cette recommandation, en précisant qu'elle se féliciterait de voir la question des noms de domaine traitée à la prochaine session du SCT, au même titre qu'avec d'autres questions, telles que celles des dénominations communes internationales (DCI), par exemple.

421. La délégation des États-Unis d'Amérique appuie la proposition de la délégation du Mexique car elle n'est pas opposée à l'examen des questions touchant aux termes génériques et aux conflits entre marques et indications géographiques existantes et les indications géographiques homonymes. Elle souhaite toutefois que les travaux portant sur les questions inscrites sur la liste du Secrétariat précisent que la délégation de l'Australie a orienté pour suivre. Des débats plus approfondis seraient de l'intérêt des États membres qui sont déjà dotés d'un système de protection et plus encore de ceux qui sont attelés à la tâche d'élaborer une législation sur les indications géographiques.

422. La délégation de l'Égypte a édité la liste des questions comportées de nombreux problèmes complexes qui nécessiteront des consultations avec les autorités nationales compétentes. Cela lui permettra de participer de façon constructive à la chaîne de l'union du SCT. Elle a fait observer que ce comité a toujours œuvré par consensus et que cette approche doit être maintenue à l'avenir.

423. La délégation de l'Australie appuie la proposition de la délégation du Mexique. Concernant les débats sur l'enregistrement abusif d'indications géographiques, sentant que les noms de domaine et la recommandation de la session spéciale du SCT invitent l'Assemblée générale de l'OMPI à renvoyer cette question à ce dernier comité, elle a dit avoir l'intention d'appuyer cette recommandation à l'occasion de la session des assemblées, car elle estime que cette question relève clairement du mandat du SCT.

424. Le représentant de la CCI a estimé que les débats du comité très utiles étaient qu'une étude concrète de droit comparé et merci à tous les membres du SCT de leur très intéressants échanges. En ce qui concerne la définition des indications géographiques, qui est la question fondamentale, il a souligné que pour obtenir un résultat, un compromis pourrait prendre du temps. Du point de vue de la CCI, le conflit entre marques et indications géographiques est la question la plus importante mais la définition doit aussi être précisée.

425. La délégation des Communautés européennes, parlant aussi au nom des États membres, a noté que, dans un esprit de compromis, la proposition de la délégation du Mexique pourrait servir de point de départ aux débats de la prochaine session. Elle a ajouté qu'elles souhaitaient que les dernières déclarations faites au sujet des noms de domaine soient dûment consignées dans le compte rendu de la réunion.

426. La délégation de Sri Lanka a dit qu'il n'y aurait pas d'association au consensus si la proposition de la délégation du Mexique n'aboutissait pas à un résultat. La proposition devrait être réécrite avant de prendre une décision.

Point7del'ordredujour :travauxfuturs

427. La délégation de l'Égypte a dit qu'il souhaitait obtenir davantage de renseignements sur la protection des dessins et modèles industriels, et plus particulièrement sur le lien entre les dessins et modèles industriels et les savoirs traditionnels. Elle a demandé au Bureau international qu'il serait possible d'élaborer un document sur cette question pour la prochaine session.

428. La délégation de la Suisse a appuyé la proposition de la délégation de l'Égypte de consacrer du temps aux questions relatives aux dessins et modèles lors des prochaines réunions et a proposé qu'une étude soit axée sur les différences entre les dessins et modèles industriels et les marques à dimension multiple.

429. La délégation du Soudan a appuyé la requête de la délégation de l'Égypte et de la Suisse en souhaitant que la question des dessins et modèles industriels puisse être examinée à la prochaine réunion du SCT.

430. La délégation du Maroc a appuyé la proposition de la délégation de l'Égypte en estimant qu'il est logique et raisonnable de demander cette étude, qui relève du mandat du comité.

431. La délégation de l'Égypte souhaite préciser qu'une étude sera demandée pour objeter le lien entre les dessins et modèles industriels et les savoirs traditionnels.

432. La délégation de l'Uruguay a dit que le mandat du comité concerne les marques, les dessins et modèles industriels et les indications géographiques, mais pas les savoirs traditionnels.

433. Le président a dit qu'il est trop tard pour entrer dans le détail sur le mandat du SCT dans le domaine des dessins et modèles industriels mais qu'il l'ensemble du comité a été informé de toute évidence le pouvoit d'aborder la question des dessins et modèles sous différents angles.

434. La délégation de l'Uruguay a dit d'approuver la réalisation d'une étude sur les dessins et modèles industriels, mais a rapporté que les marques.

Point8del'ordredujour:résuméprésentéparleprésident

435. Le président a conclu le débat sur les travaux futurs et a demandé au comité de passer au point 8 de l'ordre du jour "Résumé présenté par le président", dont un projet a été diffusé.

436. En ce qui concerne le point 4 de l'ordre du jour, la délégation du Mexique a demandé de consigner la modification adoptée, consistant à remplacer l'expression "marques de certification" par "marques collectives" au paragraphe 34 du document SCT/7/4.

437. La délégation de la Yougoslavie a dit qu'il conviendrait d'ajouter à la première phrase de la partie du résumé du président consacrée au point 5 de l'ordre du jour les mots "et des règles correspondantes" puisqu'il a été battu aussi porté sur les règles relatives aux articles 8, 13 bis et 13 ter.

438. En ce qui concerne le point 6 de l'ordre du jour, la délégation de Sri Lanka a dit qu'il avait été formulé en un seul avis sur le consensus, qui est dégagé mais a dit qu'il l'élèverait à la prochaine réunion.

s'il est possible de parvenir à un consensus fondé sur la proposition de la délégation de l'Australie.

439. La délégation de l'Australie a dit qu'elle a proposé que le Secrétariat établisse deux documents. Le premier devrait porter sur les questions touchant à la définition (application de la définition universitaire dans les différents systèmes de protection, différences concrètes de protection entre les systèmes fondés sur la protection des indications géographiques et des appellations d'origine et les marques collectives et de certification (pas d'évaluation des systèmes nationaux), liens objectifs et réputation). Le second document devrait traiter de la territorialité et de l'extraterritorialité sous les deux aspects précisés dans la liste informelle mais sans la phrase "(dans ce contexte, comment envisager l'application de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC)".

440. Sur demande, le Secrétariat a déclaré que le texte ci-après serait inséré aux paragraphes 7 et 8, sous le point 6 de l'ordre du jour :

“7. Le SCT a examiné de manière approfondie, sur la base d'un document SCT/8/5, les questions de la définition des indications géographiques, de la protection d'une indication géographique dans son pays d'origine et de la protection des indications géographiques à l'étranger. Il a décidé de consacrer, à sa prochaine session, deux demi-journées à l'examen des autres sujets qui n'ont pas été abordés (à savoir les termes génériques et les conflits entre marques indiquant des indications géographiques homonymes). Le SCT a décidé en outre qu'il établirait, au temps disponible pour ce point de l'ordre du jour, une session consacrée à la poursuite des discussions sur la base de deux documents que le Bureau international aura établis au sujet, respectivement, des questions de la définition et de la territorialité.

“8. À cet égard, le SCT a convenu que les questions ci-après, apparues lors de la huitième session, devront être traitées dans deux documents que le Bureau international établira, à savoir :
 - ce qui concerne les questions de la définition : application de la définition universitaire dans des systèmes de protection différents ; différences concrètes entre les systèmes fondés sur la protection des indications géographiques et les appellations d'origine et les systèmes de protection par les marques collectives et les marques de certification ; liens, réputation. Cette partie devra aussi traiter les questions suivantes : les produits sur lesquels figure une indication géographique doivent-ils nécessairement provenir d'un lieu déterminé ? Le produit doit-il être lié à cet endroit et ne peut-il pas avoir une autre provenance ? Que peut-on considérer comme étant l'étendue du lieu d'origine (qui peut être un petit vignoble à un pays tout entier) ? En ce qui concerne la territorialité, deux aspects devront être pris en considération : la question de savoir si les critères d'obtention de la protection sont déterminés par le pays d'origine ou l'indication géographique ou par le pays dans lequel la protection est demandée ; et la question de savoir comment les exceptions sont appliquées, notamment ce qui concerne les notions de maintien des droits acquis et de détermines génériques.”

441. En conclusion, le président a dit qu'il était présent par le président a été adopté avec les modifications proposées par les délégations du Mexique, de la Yougoslavie et de l'Australie.

442. Le Secrétariat a indiqué que la prochaine session du SCT se tiendra du 11 au 15 novembre 2002 et a ajouté que, comme il a décidé le SCT, le projet d'ordre du jour de la

neuvième session comprendra les principaux points suivants : marques, indications géographiques et dessins et modèles industriels.

Point 9 de l'ordre du jour : clôture de la session

443. Le président a prononcé la clôture de la huitième session du comité permanent.

[L'annexe suit]

ANNEXE/ANNEX

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS NTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Solveig CROMPTON (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<solveig.crompton@ties.itu.int>

Fiyola HOOSEN (Miss), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<fiyola@yahoo.com>

ALBANIE/ALBANIA

Armand ZAJMI, Chief, Trademarks and Designs Department, Albanian Patent Office, Tirana
<azajmi@albanionline.net>

ALGÉRIE/ALGERIA

Nabila KADRI (Mlle), directrice de la Division des marques, des dessins et modèles industriels et appellations d'origine, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Alger
<inapi.marque@org>

Nor-Eddine BENFREHA, conseiller, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Li-Feng SCHROCK, Senior Ministerial Counsellor, Federal Ministry of Justice, Berlin
<schrock-li@bmj.bund.de>

Helga KOBER - DEHM (Mrs.), Senior Trademark Examiner, German Patent and Trademark Office, Munich
<helga.kober-dehm@dpma.de>

Mara Mechtild WESSELER (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ARGENTINE/ARGENTINA

Marta GABRIELONI (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Peter TUCKER, Registrar of Trademarks, IP Australia, Woden ACT
<peter.tucker@ipaustralia.gov.au>

Michael ARBLASTER, Deputy Registrar of Trademarks, IP Australia, Woden ACT
<marblaster@ipaustralia.gov.au>

Dara WILLIAMS (Ms.), Second Secretary, Australian Mission to the World Trade Organization, Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Robert ULLRICH, Head of Department, Austrian Patent Office, Vienna
<robert.ullrich@patent.bmvti.gv.at>

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Natig VALIYEV, Head, Department of Information, Azerbaijan Republic State Committee of Science and Engineering, Baku

BANGLADESH

Kazi Imtiaz HOSSAIN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<mission.bangladesh@ties.itu.int>

BARBADE/BARBADOS

Christopher Fitzgerald BIRCH, Deputy Registrar, Corporate Affairs and Intellectual Property Office, St. Michael
<cbirch@hotmail.com>

BÉLARUS/BELARUS

Irina EGOROVA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

MoniquePETIT(Mme),conseillère adjointe,Officedelapropriétéindustrielle,Bruxelles
<monique.petit@mineco.fgov.be>

SimonLEGRAND,conseiller,Missionpermanente,Genève

BRÉSIL/BRAZIL

FranciscoPessanhaCANN ABRAVA,Secretary,PermanentMission,Geneva
<francisco.cannabrava@ties.itu.int>

BULGARIE/BULGARIA

ChtirianaVALTCHANOVА -KRASTEVA(Mme),juriste,Officedesbrevets,Sofia
<cvaltchanova@bpo.bg>

CANADA

EdithST -HILAIRE(Ms.),SeniorPolicyAnalyst,IntellectualPropertyPolicyDirectorate,
DepartmentofIndustry,Ottawa
<edith.st-hilaire@dfait-maeci.gc.ca>

J.BruceRICHARDSON,PolicyAnalyst,IntellectualPropertyPolicyDirectorate,
DepartmentofIndustry,Ottawa
<richardson.bruce@dfait-maeci.gc.ca>

TinaMILANETTI(Ms.),SeniorTradeAnalyst,DepartmentofAgriculture,Ottawa
<milanettit@em.agr.ca>

CameronMACKAY,FirstSecretary,PermanentMission,Geneva
<cameron.mackay@dfait-maeci.gc.ca>

CHINE/CHINA

WANGLi(Mrs.),TrademarkExaminer,TrademarkOffice,StateAdministrationforIndustry
andCommerce,Beijing
<shallry@sina.com>

TeresaGRANT(Mrs.),AssistantDirector,IntellectualPropertyDepartment,Special
AdministrativeRegion,Hong Kong,SAR
<grant@ipd.gov.hk>

LIHan(Mrs.),FirstSecretary,PermanentMission,Geneva
<c-hanlin@yahoo.com>

COLOMBIE/COLOMBIA

LuisGerardoGUZMÁNVALENCIA,Consejero,MisiónPermanente,Ginebra
<mission.colombia@ties.itu.int>

COSTARICA

CarmenIsabelCLARAMUNTGARRO(Sra.),Embajador,Misiónpermanente,Ginebra
<carmen.claramunt@ties.itu.int>

CÔTED'IVOIRE

Désiré-BossonASSAMOI,conseiller,Missionpermanente,Genève

CROATIE/CROATIA

ŽeljkoTOPIĆ,SeniorAdvisor,StateIntellectualPropertyOfficeoftheRepublicofCroatia,
Zagreb
<zeljko.topic@patent.tel.hr>

ŽeljkoMRŠIĆ,Head,IndustrialDesignsandGeographicalIndicationsDepartment,State
IntellectualPropertyOfficeoftheRepublicofCroatia,Zagreb
<zeljko.mrsic@patent.tel.hr>

JasnaKLJAJIĆ(Ms.),SeniorAdministrativeOfficer,SectionforInternationalRegistrationof
DistinctiveSigns,StateIntellectualPropertyOfficeoftheRepublicofCroatia,Zagreb
<jasna.kljajic@dziv.hr>

CUBA

NatachaGUMÁ(Sra.),SegundaSecretaria,MisiónPermanente,Ginebra
<natacha.guma-garcia@ties.itu.int>

DANEMARK/DENMARK

HenrietteVAENGESGAARDRASCH(Mrs.),DanishPatentandTrademarkOffice,Taastrup
TorbenENGHULMKRISTENSEN,HeadofDivision,DanishPatentandTrademarkOffice,
Taastrup
<tkr@dkpto.dk>

ÉGYPTE/EGYPT

AhmedABDEL -LATIF,SecondSecretary,PermanentMission,Geneva

ELSALVADOR

RamiroRECINOSTREJO,MinistroConsejero,MisiónPermanente,Ginebra

ÉQUATEUR/ECUADOR

NelsonVELASCO,Presidente,InstitutoEcuatorianodelaPropiedadIntelectual(IEPI),Quito
<velasco.pre.iepi@interactive.net.ec>

RafaelPAREDES PROAÑO,Ministro,RepresentantePermanenteAlterno,Misión
Permanente,Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

MaríaTeresaYESTE (Sra.),Jefe,UnidaddeRecursos,OficinaEspañoladePatentesy
Marcas,Madrid
<teresa.yeste@oepm.es>

AnaPAREDES(Sra.),Consejera,MisiónPermanente,Ginebra
<ana.paredes@ties.itu.int>

ÉTATS-UNIS/AMÉRIQUE/UNITEDSTATESOFAMERICA

KaranendraS.CHH INA,Attorney -Advisor,PatentandTrademarkOffice,Departmentof
Commerce,Arlington,Virginia
<karan.chhina@uspto.gov>

MichaelA.MEIGS,Counsellor(EconomicAffairs),PermanentMission,Geneva
<meigsma@state.gov>

ArezooRIAH(Ms.),Intern,Permanent Mission,Geneva
<arezoo@gwu.edu>

EX-RÉPUBLIQUE YUGOSLAVIE DEMACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV
REPUBLIC OF MACEDONIA

SimcoSIMJANOVSKI,DeputyHeadofDepartment,IndustrialPropertyProtectionOffice,
Skopje
<simcos@ippo.gov.mk>

Biljana LEKIK (Mrs.), Deputy Head of Department, Industrial Property Protection Office, Skopje
<biljana@ippo.gov.mk>

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Valentina ORLOVA (Ms.), Head, Legal Department, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<vorlova@rupto.ru>

Liubov KIRIY (Ms.), Acting Head of Department, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Moscow
<lkiriy@rupto.ru>

FINLANDE/FINLAND

Hilkka NIEMIVUO (Mrs.), Deputy Head, Trademarks Division, National Board of Patents and Registration, Helsinki
<hilkka.niemivuo@prh.fi>

Elina Marja -Liisa POHJA (Mrs.), Trademark Lawyer, National Board of Patents and Registration, Helsinki
<elina.pohja@prh.fi>

FRANCE

Gilles REQUENA, chargé de mission, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris
<requena.g@inpi.fr>

Marianne CANTET (Mlle), Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris
<cantet.marianne@inpi.fr>

Michèle WEIL -GUTHMANN (Mme), conseillère, Mission permanente, Genève
<michele.weil-guthmann@diplomatie.gouv.fr>

Laurence GUILLARD -TRICOT (Mme), Juriste, chargée des affaires internationales, Institut national des appellations d'origine
<i.guillard@inao.gouv.fr>

GRÈCE/GREECE

Nikos BEAZOGLOU, General Secretary for Commerce, Trademark Office, Directorate of Commercial and Industrial Property, Athens
<beaz@gge.gr>

GUATEMALA

Andrés WYLD, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

HAÏTI/HAITI

Moetsi DUCHATELLIER (Mlle), conseillère, Mission permanente, Genève
<moetsi.duchatellier@ties.itu.int>

HONDURAS

Marvin Francisco DISCUA SINGH, Sub - Director General de Propiedad Intelectual, Tegucigalpa
<mfdiscua@yahoo.com>

Karen CIS (Srta.), Segunda Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

HONGRIE/HUNGARY

Gyula SOROSI, Head, National Trademark Section, Hungarian Patent Office, Budapest
<soros@hpo.hu>

Péter CSIKY, Head, Legal Section, Hungarian Patent Office, Budapest
<csiky@hpo.hu>

INDE/INDIA

Homai SAHA (Ms.), Minister, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Yuslisar NINGSIH (Mrs.), Head, Sub - Directorate of Legal Services, Directorate of Trademarks, Directorate General of Intellectual Property Rights, Tangerang
<yuslisar@yahoo.com>

Dewi M. KUSUMA ASTUTI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<dewi.kusumaastuti@ties.itu.int>

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D') / IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Zahra BAHRAINI (Ms.), Senior Expert of Trademark, Industrial Property Office, Tehran
<zahrabahraini@yahoo.com>

IRLANDE/IRELAND

Frank BUTLER, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin
<frank_butler@entemp.ie>

ITALIE/ITALY

Fulvio FULVI, Commercial Attaché, Permanent Mission, Geneva

JAMAÏQUE/JAMAICA

Symone BETTON (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Wataru MIZUKUKI, Director of Trademark Examination, Trademark Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Patent Office, Tokyo

Fumiaki SEKINE, Deputy Director, International Affairs Division, General Administration Department, Patent Office, Tokyo

Kenichi IOKA, Examiner, Textiles Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Patent Office, Tokyo
<ioka-kenichi@jpo.go.jp>

Takashi YAMASHITA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Shaker HALASA, Assistant Director, Directorate of Industrial Property Protection, Amman
<s_halasa@mit.gov.jo>

KENYA

Juliet GICHERU (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<mission.kenya@ties.itu.int>

LETONIE/LATVIA

Jānis ANCITIS, Senior Examiner - Counsellor, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga
<j.ancitis@lrpv.lv>

LIBAN/LEBANON

RolaNOUREDDINE(Mlle),première secrétaire,Mission permanente,Genève

LITUANIE/LITHUANIA

Algirdas STULPINAS, Head, Trademarks and Industrial Design Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius
<a.stulpinas@vpb.lt>

LUXEMBOURG/LUXEMBURG

Christiane DISTEFANO(Mme),Mission permanente,Genève
<christiane.daleiden@ties.itu.int>

MAROC/MOROCCO

Dounia ELOUAR DI(Mlle), chef du Service système d'information, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca
<dounia.elouardi@ompic.org.ma>

Khalid SEBTI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MAURICE/MAURITIUS

Marie Jose NETA (Mrs.), Principal Patents and Trademarks Officer, Patents and Trademarks Section, Ministry of Industry and International Trade, Port Louis
<motas@bow.intnet.mu>

MEXIQUE/MEXICO

José Alberto MONJARAS OSORIO, Coordinador Departamental de Conservación de Derechos, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México D.F.
<a.monjas@impi.gob.mx>

Karla ORNELAS LOERA (Sra.), Tercera secretaria, Misión Permanente, Ginebra
<kornelas@sre.gdo.mx>

NIGER

Jérôme Oumarou TRAPSIDA, directeur du développement industriel, Direction du développement industriel, Niamey

NORVÈGE/NORWAY

Debbie RØNNING (Miss), Head, Industrial Property Law Section, The Norwegian Patent Office, Oslo
<dro@patentstyret.no>

Oluf Grytting WIE, Executive Officer, The Norwegian Patent Office, Oslo
<ogw@patentstyret.no>

PARAGUAY

Carlos GONZÁLEZ RUFINELLI, Director de la Propiedad Industrial, Asunción
<dpi@mic.gov.py>

Rodrigo Luis UGARRIZADIAZ BENZA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Nicole HAGEMANS (Ms.), Legal Advisor on Intellectual Property, Ministry of Economic Affairs, The Hague
<n.hagemans@minez.nl>

PHILIPPINES

Leny RAZ (Mrs.), Director, Bureau of Trademarks, Intellectual Property Office, Makati
<leny.raz@ipophil.gov.ph>

Ma. Angelina Sta. CATALINA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<mission.philippines@ties.itu.int>

PORTUGAL

Paulo SERRÃO, chef du Département des marques, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Lisbonne
<jpserrao@inpi.min-economia.pt>

José Sergio DE CALHEIRO S DAGAMA, conseiller juridique, Mission permanente, Genève
<mission.portugal@ties.itu>

QATAR

Ahmed AL-JEFAIRI, Head, Trademark Department, Ministry of Finance, Economy and Trade, Doha

RÉPUBLIQUEDECORÉE/REPUBLICOFKOREA

NAMY oungJaeg,DeputyDirector,KoreanIntellectualPropertyOffice,Daejon -City
<moin67@kipo.go.kr>

KIMKiBeom,DeputyDirector,TrademarkandDesignPolicyPlanningDivision,Korean
IndustrialPropertyOffice,Daejon -City
<Kbkm21@naver.com>

LEEKeun -Hoo,DeputyDirector,MultilateralCooperationDivision,MinistryofAgriculture
andForestry,Kyunggi -Do
<lkwho@maf.go.kr>

PARKHyun -Hee(Mrs.),DeputyDirector,TrademarkandDesignPolicyPlanningDivision,
KoreanIntellectualPropertyOffice,Daejon -City
<phh1021@kipo.go.kr>

AHNJae -Hyun,IntellectualPropertyAttaché,PermanentMission,Geneva

RÉPUBLIQUEDÉMOCRATIQUEDUCONGO/DEMOCRATICREPUBLICOFCONGO

AdrienneSONDJI -BOKABO(Mme),conseillèrechargéedelapropriétéindustrielle,
Ministèredel'industrie,ducommerceetdespetitesetmoyennesentreprises,Kinshasa
<sondjibokabo@yahoo.fr>

RÉPUBLIQUEDEMOLDOVA/REPUBLICOFMOLDOVA

SvetlanaMUNTEANU(Mrs.),Head,TrademarksandIndustrialDesignsDirection,State
AgencyonIndustrialPropertyProtection,Kishinev
<munteanu_sv@yahoo.com>

RÉPUBLIQUEDOMINICAINE/DOMINICANREPUBLIC

IsabelPADILLA(Sra.),Consejera,MisiónPermanente,Ginebra

RÉPUBLIQUETCHÈQUE/CZECHREPUBLIC

LudmilaŠTĚRBOVÁ(Ms.),SecondSecretary,PermanentMission,Geneva
<mission.geneva@embassy.mzv.cz>

ROUMANIE/ROMANIA

ConstantaCorneliaMORARU(Mme),chefduServicejuridiqueetdelacoopération internationale,Officed'Étatpourlesinventionsetles marques,Bucarest
<moraru.cornelia@osim.ro>

AliceMihaelaPOST ĂVARU(Mlle),chefdelaSectionjuridique,Officed'Étatpourles inventionsetlesmarques,Bucarest
<liviu.bulgar@osim.ro>

ROYAUME-UNI/UNITEDKINGDOM

JeffWATSON,SeniorPolicyAdvisor, ThePatentOffice,Newport
<jwatson@patent.gov.uk>

DavidCharlesMORGAN,Head,TradeMarkExamination,The PatentOffice,Newport
<davimorgan@patent.gov.uk>

JosephBRADLEY,SecondSecretary,PermanentMiss ion,Geneva
<joe.bradley@fco.gov.uk>

SOUUDAN/SUDAN

HurriaISMAILABDELMOHHSIN(Mrs.),SeniorLegalAdvisor,CommercialRegistrar General's,MinistryofJustice,Khartoum

SRILANKA

GothamiINDIKADAHENA(Mrs.),Counsellor(EconomicandCommercial),Perm anent Mission,Geneva
<mission.sri-lanka-wto@ties.itu.int>

SUÈDE/SWEDEN

PerCARLSON,Judge,CourtofPatentAppeals,MinistryofJustice,Stockholm
<per.carlson@pbr.se>

LenaGÖRANSSONNORRSJÖ(Mrs.),LegalOfficer,SwedishPatentandRegistration Office,Söderhamn
<lena.norrjo@prv.se>

SUISSE/SWITZERLAND

AlexandraGRAZIOLI(Mlle),conseillèrejuridique,Divisiondroitetaffairesinternationales,
Institutfédéraldelapropriétéintellectuelle,Berne
<alexandra.grazioli@ipi.ch>

MichèleBURNIER(Mme), conseillèrejuridique,Divisiondesmarques,Institutfédéraldelapropriétéintellectuelle,Berne
<michele.burnier@ipi.ch>

THAÏLANDE/THAILAND

VachraPIAKAEW,TrademarkRegistrar,TrademarkOffice,DepartmentofIntellectual
Property,Nontaburi

SuparkPRONGTHURA,PermanentMission,Genève
<supark@yahoo.com>

TUNISIE/TUNISIA

NafaaBOUTITI,chargé d'études,Départementdelapropriétéindustrielle,Institutnational
de la normalisation et delapropriétéindustrielle(INNORPI),Tunis

SanaCHEIKH(Mlle),déléguée,Missionpermanente,Genève

TURQUIE/TURKEY

YükselYÜCEKAL,SecondSecretary,PermanentMission,Genève

KuralALTAN,Deputy,PermanentMission,Genève

YasarOZBEK,conseillerjuridique,Missionpermanente,Genève

UKRAINE

VasylBANNIKOV, Head,DivisionofTrademarksandIndustrialDesigns,Ukrainian
IndustrialPropertyInstitute,Kyiv

URUGUAY

GracielaROADD'IMPERIO(Sra.),DirectoradeAsesoríaTécnica,DirecciónNacionaldelapro
piedadIndustrial,Montevideo
<dnpi@mcimail.com.uy>

VENEZUELA

Virginia PÉREZ PÉREZ (Miss), Primera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

YUGOSLAVIE/YUGOSLAVIA

Miodrag MARKOVIĆ, Senior Legal Counsellor, Federal Intellectual Property Office, Belgrade
<yupat@gov.yu>

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNES(CE) */ EUROPEAN COMMUNITIES(EC) *

Víctor SÁEZ LÓPEZ - BARRANTES, Official, Industrial Property Unit, European Commission, Brussels
<victor.saez@cec.eu.int>

Detlef SCHENNEN, Head, Legislation and International Legal Affairs Service, Office for Harmonization in the International Market (Trade Marks and Designs), Alicante
<detlef.schennen@oami.eu.int>

Susana PÉREZ FERRERAS (Mrs.), Administrator, Industrial Property, European Commission, Brussels
<susana.perez-ferreras@cec.eu.int>

Roger KAMPF, conseiller, Délégation permanente, Genève
<roger.kampf@cec.eu.int>

* Sur une décision du Comité permanent, les Communautés européennes ont obtenu le statut de membres sans droit de vote.

* Based on a decision of the Standing Committee, the European Communities were accorded member status without a right to vote.

II. ORGANISATIONSINTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTALORGANIZATIONS

ORGANISATIONMONDIALEDU COMMERCE(OMC)/WORLDTRADE
ORGANIZATION(WTO)

Thu-Lang TRANWASESCHA(Mrs.), Counsellor, Geneva
<thu-lang.tranwasescha@wto.org>

Wajzma RASUL(Ms.), Research Associate, Intellectual Property Division, Geneva
<wajzma.rasul@wto.org>

OFFICEINTERNATIONALDELAVIGNEETDUVIN(OIV)/INTERNATIONAL VINE
AND WINE OFFICE(OIV)

Yann JUBAN, administrateur, Unité “droit, règlementation et organisations internationales”, Paris
<yjuban@oiv.int>

ORGANISATIONDEL'UNITÉAFRICAIN(E(OUA)/ORGANIZATION OF AFRICAN
UNITY(OAU)

Francis MANGENI, Counsellor, Geneva
<fmangeni@lsealumni.com>

BUREAUBENELUXDESMARQUES(BBM)/BENELUX TRADEMARK OFFICE
(BBM)

Edmond Léon SIMON, directeur adjoint, La Haye

III. ORGANISATIONSNONGOUVERNEMENTALES/
NON-GOVERNMENTALORGANIZATIONS

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle(AIPLA)/American Intellectual
Property Law Association(AIPLA): Graeme B. DINWOODIE(Vice-Chair, International
Trademark and Treaties, Chicago<gdinwoodie@kentlaw.edu>)

Association communautaire du droit des marques(ECTA)/European Communities Trade
Mark Association(ECTA) : Dietrich C. OHLGART(Chairman, Law Committee)

Association internationale des juristes du droit de la vigne et du vin(AIDV)/International
Wine Law Association(AIDV): Douglas REICHERT<dreichert@swissonline.ch>

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle(AIPPI)/International Association for the Protection of Industrial Property(AIPPI): Gerd F. KUNZE (President, Zurich); Darius SZLEPER (Assistant du Rapporteur, Genève <dszleper@avocatgl.net>)

Association internationale pour les marques(INTA)/International Trademark Association (INTA): Chehrazade CHEMCHAM (Ms.) (International Government Relations Coordinator); Burkhardt GOEBEL (Chair of sub-committee on geographical indications, Hamburg <burkhardt.goebel@lovells.com>)

Association japonaise pour les conseils en brevets(JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA): Shuya KOHHARA (Vice-Chairman, Trademark Committee, Tokyo); Nami TOGAWA (Mrs.) (Registered Patent Attorney, Tokyo)

Association japonaise pour les marques(JTA)/Japan Trademark Association (JTA): Tomoko NAKAJIMA (Ms.) (Vice-Chair, Trademark Committee, Tokyo)

Chambre de commerce internationale(CCI)/International Chamber of Commerce(ICC): António L. DESAMPAIO (conseiller J. E. Dias Costa, I. D. A, Lisbonne <diascosta@jediascosta.pt>)

Centre d'études internationales de la propriété industrielle(CEIPI): François CURCHOD (professeur associé à l'Université Robert Schuman, Strasbourg <francois.curchod@vtxnet.ch>)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle(FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys(FICPI): Jean-Marie BOURGOGNON (conseil en propriété industrielle, Paris)

Fédération internationale des vins et spiritueux(FIVS)/International Federation of Wines and Spirits(FIVS): Robert KALIK (Special Representative to the President, Washington)

Institut Max-Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de la concurrence(MPI)/Max-Planck-Institute for Foreign and International Patent, Copyright and Competition Law(MPI): Eike SCHAPER (Munich) <ejs@intellecprop.mpg.de>

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: ŽeljkoTOPIĆ(Croatie/Croatia)

Vice-présidents/Vice-Chairs: ValentinaORLOVA(Mrs.)(Fédération de Russie/
Russian Federation)
NabilaKADRI(Miss)(Algérie/Algeria)

Secrétaire/Secretary: DenisCROZE(OMPI/WIPO)

V. SECRÉTARIAT DÉ L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
SECRETARIATO OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Shozo UEMURA, vice -directeur général/Deputy Director General, Secteur des marques, des dessins et modèles industriels, de la désindication géographique et des sanctions des droits/Sector of Trademarks, Industrial Designs, Geographical Indications and Enforcement

Ernesto RUBIO, directeur principal/Senior Director, Département des marques, des dessins et modèles industriels et désindications géographiques/Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications Department

Octavio ESPINOSA, directeur -conseiller/Director- Advisor, Secteur des marques, des dessins et modèles industriels, des désindications géographiques et des sanctions des droits/Sector of Trademarks, Industrial Designs, Geographical Indications and Enforcement

Joëlle ROGÉ (Mme/Mrs.), directrice -conseillère/Director- Advisor, Secteur des marques, des dessins et modèles industriels, des désindications géographiques et des sanctions des droits/Sector of Trademarks, Industrial Designs, Geographical Indications and Enforcement

Denis CROZE, chef/Head, Section du développement du droit international (marques, dessins et modèles industriels et désindications géographiques)/International Law Development Section (Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications)

Päivi LÄHDESMÄKI (Mlle/Ms.), juriste principale/Senior Legal Officer, Section du développement du droit international (marques, dessins et modèles industriels et désindications géographiques)/International Law Development Section (Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications)

Abdoulaye ESSY, consultant, Section du développement du droit international (marques, dessins et modèles industriels et désindications géographiques)/International Law Development Section (Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications)

[Findel'annexe et du document/End of Annex
and of document]